

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES			ANNONCES	
	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL	
Un an.....	500 »	600 »	800 »	Page entière..... 1.600 francs	
Six mois.....	310 »	350 »	450 »	Demi-page..... 800 —	
Le numéro.....	25 »	»	»	Quart de page..... 400 —	
Par avion :				Huitième de page..... 200 —	
Six mois.....	500 »	3.500 »		Seizième de page..... 100 —	

Les abonnements et les insertions sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée

M, l'Administrateur en chef SADOUL, délégué dans les fonctions de Gouverneur du Moyen-Congo, est arrivé à Brazzaville le dimanche 3 novembre, et a pris son service immédiatement.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

16 avril 1946...	Loi n° 46-729, portant amnistie (arr. prom. du 6 novembre 1946).....	1367
22 oct. 1946....	Décret n° 46-2.335, portant extension à l'A. E. F. de certaines dispositions de la loi n° 46-729 du 16 avril 1946, portant amnistie.....	1369
17 juin 1946....	Décret relatif à l'octroi de la médaille coloniale avec agrafes « Afrique Française Libre » et « Somalie » (arr. prom. du 23 octobre 1946).....	1370
3 oct. 1946....	Instruction relative à l'application du décret du 17 juin 1946, relatif à l'octroi de la médaille coloniale avec agrafes « Afrique Française Libre » et « Somalie Journal officiel de la République Française du 25 juin 1946, page 5.667).....	1370
20 sept. 1946...	Décret n° 46-2.045, portant approbation de la convention conclue avec la Société Air-France pour l'exploitation des lignes aériennes françaises (arr. prom. du 16 octobre 1946).....	1372
	Convention entre l'Etat et la Société Air-France.....	1372
24 sept. 1946...	Décret n° 46-2.056, fixant le statut du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques (arr. prom. du 11 octobre 1946).....	1375
2 oct. 1946.....	Décret n° 46-2.130, portant création en A. E. F. d'une caisse de soutien du coton (arr. prom. du 12 octobre 1946).....	1379
7 oct. 1946.....	Loi n° 46-2.152, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 24 octobre 1946).	1379

16 oct. 1946....	Décret n° 46-2.252, complétant le décret du 30 avril 1946, portant suppression de la Justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer (arr. prom. du 2 novembre 1946).....	1380
16 oct. 1946....	Décret n° 46-2.272, portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 (arr. prom. du 5 novembre 1946).....	1380
25 oct. 1946....	Décret n° 46-2.374, portant création d'Assemblée représentatives territoriales en A. E. F. (arr. prom. du 8 novembre 1946).....	1381
27 oct. 1946....	Loi n° 46-2.383, sur la composition et l'élection du Conseil de la République (arr. prom. du 7 novembre 1946).....	1388
27 oct. 1946....	Loi n° 46-2.385, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française (arr. prom. du 12 novembre 1946).....	1390
	Actes en abrégé.....	1392

Gouvernement général

16 oct. 1946....	2.851. - Arrêté réglementant la circulation et la vente du bétail en A. E. F.	1392
24 oct. 1946....	1.501. - Arrêté relatif au recensement des jeunes gens citoyens français classe 1947 et 1948.....	1393
25 oct. 1946....	2.942. - Arrêté portant organisation du cadre commun supérieur de l'Enseignement en A. E. F.....	1393
25 oct. 1946....	2.945. - Arrêté approuvant le budget de la Chambre de commerce de Bangui.....	1399
25 oct. 1946....	2.946. - Arrêté approuvant le plan de lotissement au 1/2.000 de la localité de Kango (département de l'Estuaire), dressé le 19 août 1946, et déterminant les limites du périmètre urbain.....	1399
25 oct. 1946....	2.950. - Arrêté approuvant le plan de lotissement de la Cité Scolaire de Libreville (département de l'Estuaire) dressé le 30 juillet 1946.....	1400
25 oct. 1946....	2.963. - Arrêté se substituant à l'arrêté n° 970, du 18 avril 1946, fixant les rémunérations à allouer au réseau des lignes Air-France, pour le transport du courrier par voie aérienne, et modifiant les surtaxes actuellement perçues.....	1400

25 oct. 1946....	2.982. - Arrêté fixant à compter du 1 ^{er} novembre 1946 les tarifs de location des véhicules du Garage administratif de Pointe-Noire.....	1401
31 oct. 1946....	3.036. - Arrêté fixant pour chaque circonscription électorale la composition des commissions de recensement général des votes du scrutin du 10 novembre 1946, pour l'élection à l'Assemblée nationale des députés du collège électoral des autochtones, la date et le lieu de leur réunion... ..	1401
31 oct. 1946....	3.036 bis. - Arrêté fixant pour chaque circonscription électorale la composition des commissions de recensement général des votes du scrutin du 10 novembre 1946, pour l'élection à l'Assemblée nationale des députés du collège électoral des citoyens de statut français, la date et le lieu de leur réunion.....	1402
2 nov. 1946....	3.044. - Arrêté désignant les lieux de stationnement et les centres dans lesquels les militaires autochtones des armées de terre, de mer et de l'air, pourront bénéficier de la procédure du vote par procuration prévue par la loi n° 46-668, du 12 avril 1946, instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs.....	1403
2 nov. 1946....	3.058. - Arrêté interdisant la fabrication du savon avec les huiles de palme type I et II.....	1403
6 nov. 1946....	3.096. - Arrêté déterminant les conditions de surveillance des bureaux de vote par les représentants des candidats.....	1403
	Rectificatif à l'arrêté n° 2.656, du 27 septembre 1946, fixant la hiérarchie et la rétribution des personnels opérateurs radiotélégraphiques, mécaniciens-radios, comptables, magasiniers, plantons et manœuvres auxiliaires des stations de télégraphie sans fil affectés en A. E. F.....	1404
	Additif à l'arrêté n° 87, fixant les conditions d'application du décret n° 452.804, du 13 novembre 1945, déterminant les conditions dans lesquelles des facilités pourront être accordées aux chefs d'entreprise mobilisés en vue de leur permettre de reprendre leur activité (<i>Journal officiel</i> A. E. F. 19 février 1946, page 237).....	1404
	Rectificatif au <i>Journal officiel</i> du 15 octobre 1946, page 1269, 1 ^{re} colonne, 2 ^e ligne.....	1404
	Arrêtés en abrégé.....	1404
	Rectificatif à l'arrêté en abrégé paru au <i>Journal officiel</i> A. E. F. du 1 ^{er} novembre 1946.....	1406
	Décisions en abrégé.....	1406

Territoire du Gabon

18 oct. 1946....	Arrêté réglementant la circulation automobile sur la route N'Djolé-Ebel..	1409
	Arrêtés en abrégé.....	1410
	Décisions en abrégé.....	1410

Territoire du Moyen-Congo

26 oct. 1946....	Arrêté municipal déclarant infectée de rage la ville de Pointe-Noire.....	1411
	Arrêtés en abrégé.....	1411
	Décisions en abrégé.....	1412

Territoire de l'Oubangui-Chari

22 oct. 1946....	Arrêté fixant le taux de la taxe sur les véhicules sans moteur.....	1414
22 oct. 1946....	Arrêté fixant le nombre des membres à élire à la Chambre de Commerce de l'Oubangui-Chari, la date des élections et la date d'installation des nouvelles chambres.....	1414
	Arrêtés en abrégé.....	1414
	Décisions en abrégé.....	1415

Territoire du Tchad

23 oct. 1946....	Arrêté modifiant l'arrêté n° 124/AE du 9 octobre 1946, portant fixation du nombre des membres et fixation de la date d'installation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tchad.....	1416
	Arrêtés en abrégé.....	1416
	Décisions en abrégé.....	1417

Domaines et propriété foncière

	Service des Mines.....	1418
	Service forestier.....	1422
	Conservation de la Propriété foncière.....	1423

Textes publiés à titre d'information

13 sept. 1946...	Ordonnance n° 45-2.090, modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.....	1427
12 sept. 1946...	Décret n° 46-1.987, rendant applicables aux titulaires de pensions de la caisse intercoloniale de retraites, les dispositions du décret du 25 février 1946, attribuant une indemnité exceptionnelle en faveur des titulaires de pensions des lois des 14 avril 1924, 24 juin 1927 et 21 mars 1928.....	1429
25 févr. 1946...	Décret n° 46-288, tendant à l'attribution d'une indemnité exceptionnelle en faveur des titulaires de pension des lois des 14 avril 1924, 24 juin 1927 et 21 mars 1928.....	1429
28 sept. 1946...	Examen professionnel d'entrée dans la magistrature coloniale (1 ^{re} session spécial).....	1429
1 ^{er} oct. 1946....	Loi n° 46-2.173, fixant à vingt-trois ans l'âge de l'éligibilité aux assemblées ou collèges électoraux élus au suffrage universel et direct.....	1430
4 oct. 1946....	Loi n° 46-2.174, relative à l'inéligibilité.....	1430
8 oct. 1946....	Loi n° 46-2.175, modifiant et complétant la loi n° 46-815 du 26 avril 1946 rendant applicables, pour 1946, aux assemblées prévues par la constitution les inéligibilités relatives aux élections de 1945.....	1430
8 oct. 1946....	Décret n° 46-2.171, portant création d'un Comité de Géologie de la France d'Outre-Mer.....	1430
9 oct. 1946....	Décret n° 46-2.183, portant rétablissement de l'indemnité de service temporaire en France au profit des fonctionnaires coloniaux.....	1431
8 oct. 1946....	Décret plaçant en position de mission en France un Gouverneur général des colonies.....	1432

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

	Ouverture de successions.....	1432
	Avis au public (Concours pour le recrutement d'élèves-contrôleurs des Douanes).....	1432
	Avis de vente.....	1433
	Déclaration d'Association.....	1433
	Avis divers.....	1433
	Annonces.....	1433

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie et le décret n° 46-2.335 du 22 octobre 1946, portant extension à l'A. E. F. de certaines dispositions de la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires

ARRÊTE :

Art. 1. — Est promulgué en A. E. F. la loi n° 46-729 du 16 avril 1946, portant amnistie

Art. 2. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2.335 du 22 octobre 1946, portant extension à l'A. E. F. de certaines dispositions de la loi n° 46-729 du 16 avril 1946, portant amnistie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville le 6 novembre 1946.

SOUCADAux.

Loi n° 46-729 du 16 avril 1946, portant amnistie.

L'Assemblée nationale constituante a adopté ;

Le Président du Gouvernement Provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont amnitiées toutes contraventions, punies de peines de simple police, commises antérieurement au 8 mai 1945, quelque soit le tribunal appelé à statuer.

Art. 2. — Sont amnistiés tous délits commis antérieurement au 8 mai 1945, qui sont ou seront punis :

1° De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à deux mois et d'une amende inférieure ou égale à six mille francs (sans décimes) ou cinq cents francs (décimes en plus) ou de l'une de ces deux peines seulement ;

2° De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois avec application de la loi de sursis et d'une amende inférieure ou égale à six mille francs (sans décimes) ou cinq cents francs (décimes en plus) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 3. — Sont amnistiés les délinquants primaires condamnés à un emprisonnement inférieur ou égal à six mois et à une peine d'amende inférieure ou égale à six mille francs (sans décimes) ou cinq cents francs (décimes en plus) ou à l'une de ces deux peines seulement, pour l'un des délits prévus par l'acte dit loi du 14 septembre 1941, portant modification de la loi du 26 mars 1891

pour l'un des délits commis antérieurement au 8 mai 1945.

Art. 4. — Pendant un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, pourront demander à être admis par décret au bénéfice de l'amnistie :

1° Les individus condamnés pour délits d'achat ou de transport illicite de marchandises, d'acquisition ou utilisation indues de titres de rationnement, lorsque ces infractions portent sur des denrées alimentaires, effets d'habillement, moyens de chauffage ou d'éclairage ;

2° Les délinquants primaires condamnés pour vol, détournement ou recel de denrées alimentaires, effets d'habillement, moyens de chauffage ou d'éclairage.

Le bénéfice de l'amnistie prévue au présent article ne peut être accordé qu'é lorsque les infractions visées ont été commises en vue de la satisfaction directe :

a) Des besoins personnels ou familiaux de leurs auteurs ou des personnes vivant sous leur toit ;

b) Des besoins des réfractaires, résistants ou prisonniers évadés ;

c) Des besoins du personnel salarié vivant en dehors du toit familial en ce qui concerne seulement l'application de l'alinéa 1^{er} du présent article.

Ces infractions, pour être amnistiées, devront avoir été commises, pour l'ensemble du territoire, antérieurement au 8 mai 1945, ou à la date du 10 août 1945, pour les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle.

Sont toutefois exceptés du bénéfice de cette disposition les auteurs ou complices de vols ou détournements commis au préjudice des prisonniers ou des déportés.

A l'égard des personnes non encore condamnées le délai ne courra qu'à dater de la condamnation définitive.

Art. 5. — Pendant un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, pourront être admises par décret au bénéfice de l'amnistie toutes personnes condamnées en raison de faits commis antérieurement à la libération du territoire pour des propos, écrits, confection ou distribution de tracts ou documents de toute nature, alors réputés contraires aux intérêts du peuple français, lorsqu'elles n'auront pas, pendant l'occupation du territoire français par l'ennemi, manqué à leur devoir d'attachement à la France.

Art. 6. — Pendant un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi pourront demander à être admises par décret, au bénéfice de l'amnistie, les personnes poursuivies ou condamnées pour toutes infractions pénales, quelle qu'en soit la qualification et quelle que soit la juridiction appelée à en connaître, civile ou militaire, commises antérieurement au 8 mai 1945, pour l'ensemble du territoire, ou à la date du 18 août 1945, pour les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, à condition que les actes reprochés aient été accomplis avec l'esprit de servir la cause de la libération définitive de la France.

Art. 7. — Pendant un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, pourront demander à bénéficier de l'amnistie les personnes qui se seront vu infliger toute amende quel qu'en soit le montant, pénale, administrative ou fiscale, et quels que soient l'autorité ou l'organisme qui l'ait prescrite, sous la condition que l'acte qui l'aura motivée soit intervenu avant le 8 mai 1945, pour l'ensemble du territoire ou la date du 10 août 1945 pour les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, et qu'il ait été commis soit en vue de gêner, directement ou indirectement, le ravitaillement ou l'effort de guerre de la puissance occupante, soit en vue d'aider les Forces Françaises de l'intérieur, en dehors de tout mobile d'intérêt personnel.

Art. 8. — Pendant un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, pourront demander à bénéficier de l'amnistie les délinquants primaires pour les délits commis antérieurement au 8 mai 1945, pour l'ensemble du territoire, ou à la date du 10 août 1945 pour les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, appartenant aux catégories suivantes :

1° Père et mère ayant eu un fils tué à l'ennemi, mort en captivité ou en déportation ou fusillé comme otage ;

2° Enfants mineurs et veuves des militaires marins ou maquisards tués à l'ennemi, morts en captivité ou en déportation ou fusillés comme otages ;

3° Tous prisonniers de guerre, déportés, ou internés politiques et leurs enfants mineurs ;

4° Toutes personnes ayant appartenu à une formation de résistance à la date du 6 juin 1944 ainsi que leurs femmes et leurs enfants mineurs ;

5° Les anciens combattants de la guerre 1939-1940 blessés de guerre ou titulaires d'une citation.

Art. 9. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis antérieurement au 8 mai 1945, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu contre les fonctionnaires personnels de l'Etat des collectivités publiques, des services concédés ou assimilés, à des sanctions disciplinaires qui sont la conséquence de condamnations judiciaires amnistiées.

Les bénéficiaires pourront demander la révision de la mesure prise à leur égard et le rétablissement de leur situation administrative à la condition d'avoir, pendant l'occupation du territoire français par l'ennemi, prouvé leur attachement à la France.

Un décret en la forme de règlement d'administration publique en déterminera les conditions de révision et de rétablissement.

Art. 10. — Les personnels de l'Etat, des collectivités publiques, des services concédés ou assimilés, révoqués, licenciés, relevés de leurs fonctions ou plus généralement, frappés d'une peine disciplinaire pour des motifs politiques ou des faits de grève, par application notamment des dispositions des décrets lois des 26 septembre 1939 et 9 avril 1940 et de tous les textes complémentaires, pourront demander la révision de la mesure prise à leur égard et le rétablissement de leur situation administrative.

Un décret en forme de règlement d'administration publique fixera notamment les conditions dans lesquelles les mesures de réparation prévues par l'ordonnance du 29 novembre 1944, seront appliquées aux personnels cités au présent article.

Art. 11. — Le bénéfice des articles 9 et 10 sera refusé si, entre la date à laquelle a été prononcée la sanction et celle de la demande de révision, l'intéressé s'est rendu coupable d'un fait entachant l'honneur ou la probité et ayant entraîné une condamnation judiciaire.

Il pourra l'être également si l'intéressé a, par ses actes ses écrits en son attitude personnelle, depuis le 16 juin 1940 :

1° Soit favorisé des entreprises de toute nature de l'ennemi ;

2° Soit contrarié l'effort de guerre de la France et de ses alliés ;

3° Soit porté atteinte aux instructions constitutionnelles ou aux libertés publiques fondamentales ;

4° Soit sciemment tiré ou essayé de tirer un bénéfice matériel direct de l'application des règlements de l'autorité de fait, contraires aux lois en vigueur le 16 juin 1940.

Art. 12. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions, commises antérieurement au 1^{er} janvier 1946 prévues par les articles ci-après du Code de justice militaire pour l'armée de terre ;

Art. 204. — Sauf les alinéas 3 et 6.

Art. 205. — Alinéas 1^{er} et 3.

Art. 206. — Sauf alinéa 1^{er}.

Art. 207. —

Art. 208. — Seulement dans les cas ou les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service et lorsque la peine encourue est correctionnelle.

Art. 209. —

Art. 210. — Seulement lorsque l'auteur des voies de fait ignorait la qualité de son supérieur et que la peine encourue est correctionnelle.

Art. 211. —

Art. 212. — Alinéa 1^{er}.

Art. 213. — Sauf quand la peine encourue est criminelle.

Art. 214. — Sauf alinéa 3.

Art. 217. — Sauf le vol des armes et des munitions appartenant à l'Etat, de l'argent de l'ordinaire, de la solde, de deniers ou effets quelconques appartenant à l'Etat.

Art. 218. —

Art. 219. —

Art. 225. —

Art. 227. — Sauf si l'abandon de poste en faction ou en vedette a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi.

Art. 228. —

Art. 229. — Sauf l'alinéa 4.

Art. 230. —

Art. 232. —

Art. 240. —

Art. 241. —

Art. 13. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 1^{er} janvier 1946, prévues par les articles ci-après du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Art. 205. — (§ 1^{er}).

Art. 207. — Alinéas 1^{er} et 4.

Art. 208. — Sauf alinéa 1^{er}.

Art. 209. —

Art. 210. — Seulement dans les cas ou les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercés pendant le service ou à l'occasion du service et lorsque la peine encourue est correctionnelle.

Art. 211. —

Art. 212. — Seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle.

Art. 213. —

Art. 214. — Alinéa 1^{er}.

Art. 215. — Seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle.

Art. 216. — Sauf alinéa 3.

Art. 219. — (Paragraphes 1^{er} et 2) et dernier alinéa.

Art. 220. — Article 221, article 227, article 228, lorsque la peine encourue est correctionnelle.

Art. 229. —

Art. 231. — Sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi.

Art. 232. —

Art. 233. — Sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de l'ennemi.

Art. 234. — Article 235, article 237.

Art. 240. — Paragraphe 2 et 3 lorsque la perte ou la prise a eu lieu par négligence ou impéritie.

Art. 242. — Lorsque la perte ou la prise a eu lieu par négligence.

Art. 243. — Alinéa 2.

Art. 245. — Lorsque les peines encourues sont correctionnelles.

Art. 246. —

Art. 248. — Sauf paragraphe 1^{er}.

Art. 249. — Sauf alinéa 1^{er}.

Art. 250. — Lorsque la peine encourue est correctionnelle.

Art. 251. — Alinéa 2.

Art. 252. — Article 253, article 259, article 260.

Art. 14. — Sont amnistiés les faits de désertion commis par tous militaires des armées de terre, de mer ou de l'air à l'intérieur lorsque le délinquant s'est rendu volontairement avant le 1^{er} janvier 1946 et que la durée de la désertion n'a pas excédé trois mois.

Art. 15. — Sont amnistiés les insoumis militaires des armées de terre, de l'air ou de mer, déclarés tels postérieurement au 1^{er} septembre 1939 et qui se sont rendus volontairement avant le 1^{er} janvier 1946 à condition que la durée de l'insoumission n'ait pas excédé trois mois.

Art. 16. — La présente loi d'amnistie ne saurait, en aucun cas, s'appliquer à des faits de collaboration dans les termes de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Art. 17. — Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux définis aux articles 5 et 8 à 13 de la loi du 13 juillet 1933.

Toutefois : 1^o Dans le cas où une condamnation a sanctionné uniquement des infractions de simple police, les effets de l'amnistie s'étendent aux frais de justice non encore recouverts ;

2^o La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, les droits des parties civiles étant, même en ce cas expressément réservés ;

3^o L'amnistie ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites conformément à l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée et codifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945. L'interdiction prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1933 n'est pas applicable aux procédures administratives engagées en vertu des dites ordonnances.

En outre l'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en révision prévue par l'ordonnance du 6 juillet 1943.

Art. 18. — Tout délinquant ayant bénéficié de l'amnistie du fait des condamnations ayant entraîné sa radiation des listes électorales pourra, dans le délai de trente jours qui suivra la promulgation de la présente loi ou de la décision individuelle d'amnistie, réclamer son inscription sur les listes de la commune où il est habilité à exercer ses droits civiques.

Art. 19. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française.

A l'égard des autres territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer et en ce qui concerne les condamnations prononcées par des juridictions françaises dans les territoires ressortissant : au Ministère

des Affaires étrangères, des décrets détermineront les infractions auxquelles s'appliquera la présente loi.

Ces décrets seront publiés au *Journal officiel* de la République Française et aux *Journaux officiels* des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane Française.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République Française :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre des Armées,
E. MICHELET.

Le Ministre de l'Economie nationale,
A. PHILIP.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

—
Décret n° 46-2.335, du 22 octobre 1946, portant extension à l'A. E. F. de certaines dispositions de la loi n° 46-729 du 16 avril 1946, portant amnistie.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 46-729 du 16 avril 1946, portant amnistie, notamment en son article 19 qui prévoit que des décrets spéciaux détermineront pour les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer les infractions auxquelles elle s'applique ;

Vu le décret du 5 octobre 1933 déterminant pour l'A. E. F. les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 13 juillet 1933 ;

Sur le rapport du garde des sceaux, Ministre de la justice, du Ministre des armées et du Ministre de la France d'Outre-Mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er} — Sont déclarées applicables à l'A. E. F. les dispositions des articles 1^{er}, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 18 de la loi n° 46-729 du 16 avril 1946, portant amnistie.

Art. 2. — Sont déclarées applicables à l'A. E. F. les dispositions de l'article 2 de la loi du 16 avril 1946, susvisée, sauf en ce qui concerne les condamnations prononcées pour vol, recel, escroquerie, abus de confiance délit de fuite et homicide, involontaire par véhicules automobiles.

Art. 3. — Sont déclarées applicables à l'A. E. F. les dispositions de l'article 8 de la loi du 16 avril 1946, susvisée, exception faite pour les alinéas 3 et 4 de cet article.

Art. 4. — Les délais prévus aux articles 5 et 18 de la loi du 16 avril 1946, susvisée commenceront à courir, pour l'A. E. F., à dater de la promulgation du présent décret.

Art. 5. — L'article 17 de la loi n° 46-729 du 16 avril 1946, susvisé est également applicable à l'A. E. F. sous réserve des dispositions suivantes :

Les effets de l'amnistie prévue par le présent décret sont, pour l'A. E. F., ceux définis aux articles 5 et 8 à 13 du décret du 5 octobre 1933, susvisé, déterminant

pour ce territoire les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 13 juillet 1933.

Art. 6. — Le garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des armées et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 22 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

MARIUS MOUTET.

*Le garde des sceaux, Ministre de
la justice,*

Pierre-Heuri TEITGEN.

Le Ministre des Armées,

E. MICHELET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret du 17 juin 1946, relatif à l'octroi de la médaille coloniale avec agrafes « Afrique Française Libre » et « Somalie ».

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 17 juin 1946, relatif à l'octroi de la médaille coloniale avec agrafes « Afrique Française Libre » et « Somalie ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 octobre 1946.

SOUCADAUX.

Décret du 17 juin 1946, relatif à l'octroi de la médaille coloniale avec agrafes « Afrique Française Libre » et « Somalie ».

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944, relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre;

Vu le décret du 27 mai 1943, créant une médaille coloniale avec agrafe « Afrique Française Libre »;

Vu le décret du 15 juillet 1944, modifiant le décret du 27 mai 1943, susvisé;

Vu le décret du 6 novembre 1942, créant une médaille coloniale avec agrafe « Somalie ».

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre des Armées,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La médaille coloniale avec agrafe « Afrique Française Libre » est accordée aux militaires, fonctionnaires et civils ayant séjourné en A. E. F. et au Cameroun entre le 26 août 1940 et la date de promulgation du décret du 27 mai 1943, dans les conditions fixées par le décret susvisé et le décret du 5 juillet 1944, sous réserve d'en faire la demande suivant les prescriptions actuellement en vigueur.

En ce qui concerne les étrangers, seuls peuvent prétendre à l'agrafe « Afrique Française Libre » ceux qui ont servi sous le commandement français, qu'ils soient civils ou militaires.

Art. 2. — La médaille coloniale avec agrafe « Somalie » est accordée aux militaires des Forces Françaises Libres ayant appartenu soit au bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 4, pendant son séjour en Somalie britannique, soit au détachement commandé par le Lieutenant-Colonel Appert depuis le 1^{er} mai 1941, pendant une période de six mois au moins.

Art. 3. — Le Ministre des Armées et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 17 juin 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre des Armées,

E. MICHELET.

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.*

Instruction du 3 octobre 1946, relative à l'application du décret du 17 juin 1946, relatif à l'octroi de la médaille coloniale avec agrafes « Afrique Française Libre » et « Somalie » (*Journal officiel de la République Française* du 25 juin 1946, page 5.667).

I. - Agrafe « Afrique Française Libre »

Le droit de port de la médaille coloniale avec agrafe « Afrique Française Libre » est accordé aux militaires Européens et indigènes et aux fonctionnaires civils ayant :

1^o Servi en Afrique Equatoriale Française ou au Cameroun pendant deux ans au moins, au cours de la période allant du 28 août 1940 au 27 mai 1943 ;

2^o Servi en Afrique Equatoriale Française ou au Cameroun, mais qui, ne justifiant pas du minimum de séjour prévu au paragraphe 1^{er}, ont complété les deux années de service requises au cours de la même période dans une unité combattante formée dans ces territoires ;

3^o Servi en Afrique Equatoriale Française ou au Cameroun, mais qui, ne justifiant pas du minimum de séjour prévu au paragraphe 1^{er}, ont été blessés ou ont été l'objet d'une citation à l'ordre de l'armée ou au *Bulletin officiel* pour faits de guerre au cours de la même période ;

4^o Aux ressortissant français ou étrangers ayant rendu des services signalés à la cause française qui, du 26 août 1940 au 27 mai 1943, ont séjourné en Afrique Equatoriale Française ou au Cameroun pendant deux ans au moins.

En ce qui concerne les étrangers, seuls peuvent prétendre à cette décoration ceux qui ont servi sous le commandement français, qu'ils soient civils ou militaires.

II. - Agrafe « Somalie »

La médaille coloniale avec agrafe « Somalie » est accordée aux militaires des Forces Françaises Libres ayant appartenu soit au bataillon de marche de tirailleurs sénégalais pendant son séjour en Somalie britannique, soit au détachement commandé par le lieutenant-

colonel Appert depuis le 1^{er} mai 1941, pendant une période de six mois au moins.

III. - Le travail de proposition concernant les militaires Européens et indigènes et les fonctionnaires civils, sera présenté sous la forme d'états nominatifs des modèles joints à la présente instruction.

Il sera établi des états distincts par catégorie de candidats, militaires ou fonctionnaires civils.

IV. - En ce qui concerne les ressortissants français et les étrangers, les demandes devront être présentées par les intéressés avec toutes pièces justificatives.

Il sera établi, pour chacun d'eux, un mémoire individuel de proposition.

V. Les états nominatifs prévus au paragraphe III et les mémoires de propositions prévus au paragraphe IV devront être adressés par la voie hiérarchique au Ministère des armées (cabinet, bureau des décorations) pour décision.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Etat nominatif des fonctionnaires civils réunissant les conditions exigées pour l'obtention de la médaille coloniale avec agrafe « Afrique Française Libre »

Référence : instruction du

MATRICULE	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	UNITÉ D'AFFECTION (en toutes lettres)	PÉRIODE du au	BLESSURES (date)	CITATION à l'ordre de l'armée	OBSERVATIONS

A le

Etat nominatif des militaires Européens ou indigènes réunissant les conditions exigées pour l'obtention de la médailles colaniale avec agrafe « Afrique Française Libre »

Référence : instruction du

MATRICULE	NOM ET PRÉNOMS	GRADES	UNITÉ D'AFFECTION (en toutes lettres)	PÉRIODE du au	BLESSURES (date)	CITATIONS à l'ordre de l'armée	OBSERVATIONS

A le

Etat naminatif des militaires réunissant les conditions exigées pour l'obtention de la médaille coloniale avec agrafe « Somalie »

Référence : instruction du

MATRICULE	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	UNITÉ D'AFFECTION (en toutes lettres)	LIEU DE STATIONNEMENT	PÉRIODE du au	OBSERVATIONS

A le

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.045, du 20 septembre 1946, portant approbation de la convention conclue avec la société Air-France pour l'exploitation des lignes aériennes françaises.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2.045 du 20 septembre 1946, portant approbation de la convention conclue avec la société Air-France pour l'exploitation des lignes aériennes françaises.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 octobre 1946.

SOUCADAUX.

Décret n° 46-2.045, du 20 septembre 1946, portant approbation de la convention conclue avec la Société Air-France pour l'exploitation des lignes aériennes françaises.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et des Transports,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, duquel il résulte que la loi du 19 septembre 1941, portant statut de l'aviation marchande, est provisoirement applicable ;

Après avis du conseil d'Etat ;
Le conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, ainsi que le cahier des charges qui y est joint, la convention ci-annexée, conclue entre l'Etat et la Société Air-France, pour l'exploitation des lignes aériennes françaises.

Art. 2. — Les modalités d'exploitation des lignes aériennes françaises seront arrêtées par le Ministre des Travaux publics et des Transports dans les conditions prévues par ladite convention et dans la limite d'un programme annuel défini au début de chaque exercice, après accord entre les Ministres intéressés.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Ministre de l'Economie nationale, le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République, Ministre des Affaires étrangères :

Le Ministre d'Etat,
Alexandre VARENNE.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Economie nationale,
François De MENTHON

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Jules MOCH.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Jean LETOURNEAU.

Convention entre l'Etat et la Société Air-France.

Entre le Ministre des Travaux publics et des Transports agissant au nom et pour le compte de l'Etat,

D'une part :

Et la Société Air-France, représenté par MM. Regnard et Guipot, administrateurs provisoires de ladite Société, à ce habilités par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de la Seine en date du 15 décembre 1945,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a essentiellement pour but d'assurer une reprise efficace et rapide de l'activité de l'aviation marchande française tant sur le plan national que sur le plan international.

Les parties contractantes sont d'accord pour reconnaître aux dispositions de la présente convention un caractère essentiellement provisoire et pour accepter que ces dispositions puissent, à tout moment, être modifiées suivant les modalités fixées aux articles ci-après :

Art. 1^{er}. — Les services à assurer au titre de la présente convention ainsi que leur fréquence et leur date d'ouverture sont fixés par décision du Ministre des travaux publics et des transports, la société entendue.

Le Ministre des travaux publics et des transports peut, à tout moment, la société entendue, modifier ou supprimer les services ouverts ainsi qu'en modifier la fréquence.

Art. 2. — Pour le calcul des garanties kilométriques prévues à l'article 7, la longueur des lignes est fixée par décision du Ministre des travaux publics et des transports, la société entendue.

Art. 3. — Aucune réduction de prix ne peut être consentie sur les tarifs en vigueur.

Aucun titre de passage ou de transport de fret ne peut, pour quelque motif que ce soit, être délivré si le prix n'en est pas au préalable acquitté par le bénéficiaire ou pour le compte du bénéficiaire.

Les transports postaux réguliers peuvent, toutefois, être réglés sur relevés périodiques dans les conditions qui sont fixées par les contrats spéciaux prévus à l'article 5 ci-après.

Art. 4. — A la demande de l'Etat, la société mettra à la disposition des administrations publiques la totalité ou une partie de la capacité de transport de ses appareils dans les limites et conditions qui seront fixées par le Ministre des travaux publics et des transports. Par application de l'article 3, elle percevra de chaque bénéficiaire du transport, qu'il s'agisse de poste, de fret ou de passagers, le montant du prix stipulé dans les tarifs.

Art. 5. — La société sera tenue d'assurer le transport des dépêches postales dans les conditions fixées par une convention particulière passée entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et la société après avis du Ministre des travaux publics et des transports. Son obligation comprend en principe en plus du transport aérien, le transport, entre les bureaux de poste et les aérodromes, tant au départ qu'à l'arrivée et ce pour tous les voyages ordinaires et supplémentaires effectués par la société. Toutefois, l'administration des postes, lorsqu'elle le jugera opportun, pourra se charger d'organiser et d'effectuer elle-même le transport entre les bureaux de poste et les aérodromes sans que la société puisse s'en prévaloir ultérieurement pour refuser un service du même ordre.

La priorité d'utilisation du tonnage disponible appartient d'abord aux dépêches postales, puis aux autres transports de l'Etat.

Il ne pourra être accepté à bord des avions d'autres dépêches ou correspondances que celles remises par l'administration des postes, à l'exception, toutefois, des correspondances de service de la société. Le transport des dépêches s'effectue sous la responsabilité de la société, cette dernière étant tenue envers l'administration des postes aux mêmes obligations que cette administration vis-à-vis des tiers intéressés. La responsabilité de la société commence au moment de la prise en charge des dépêches des mains des agents des postes et cesse au moment de la livraison à ces agents contre décharge régulière.

La convention particulière prévue au premier alinéa du présent article fixera la rétribution allouée pour le transport des dépêches. En ce qui concerne les colis postaux avion, la société en assurera le transport dans les conditions à fixer par la convention à conclure avec l'administration des postes et la société nationale des chemins de fer français. Ce contrat devra être approuvé par le Ministre des travaux publics et des transports.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, la société supporte tous les frais d'organisation et de fonctionnement des services faisant l'objet de la présente convention.

Toutefois, et à titre temporaire pour l'exercice 1946, les dépenses directement engagées pour la formation du personnel naviguant lors de son entrée à la société et notamment les rémunérations et accessoires de rémunération des instructeurs et des élèves, les frais de fonctionnement de l'école et ses dépenses de matériel volant seront, à l'exclusion de toute majoration pour frais généraux, comptabilisés à part et remboursés trimestriellement sur justification par l'Etat à la société dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet.

Art. 7. — Pour couvrir la société des frais qu'entraîne pour elle l'exécution de la présente convention, l'Etat garantit à la société dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, des recettes kilométriques brutes correspondant aux dépenses d'exploitation évaluées par type d'appareils.

Pour le calcul des garanties ainsi souscrites, seuls doivent être pris en considération les kilomètres parcourus en exploitation normale (services réguliers, services supplémentaires, voyages spéciaux) : en sont donc exclus les kilomètres correspondant à la mise en place d'appareils, aux incidents d'exploitation ou à des essais : enfin, il ne sera pas tenu compte des voyages réguliers dont la durée a dépassé le double du temps prévu à l'horaire homologué, sauf cas de force majeure.

En outre, les garanties de recettes pourront, à la demande de l'Etat ou de la société, être à tout moment révisées.

1° En cas de changement dans les conditions économiques générales.

2° En cas de modification dans les charges incombant à la société et, en particulier, si le total des kilomètres à parcourir au cours d'un exercice venait à varier de plus de 10 p. 100 par rapport à celui correspondant au programme prévu au début de l'exercice ou si une évaluation plus rigoureuse des conditions d'entretien et de révision des matériels aériens conduisait à une différence de plus de 10 p. 100 par rapport aux prévisions ayant servi de base pour le calcul des garanties fixées au début de l'exercice.

Ces révisions, qui pourront avoir effet à compter de dates antérieures à celles où elles auront été demandées, seront prononcées par avenant à la présente convention.

Les modalités de révision seront, lorsqu'elles donneront lieu à contestation, fixées par décisions conjointes des ministres des travaux publics et des transports, des finances et de l'économie nationale, après avis d'une commission composée de sept membres désignés, les trois premiers respectivement par les ministres des travaux publics et des transports, des finances et de l'économie nationale, le quatrième par le vice-président du conseil d'Etat et les trois autres par la société.

En ce qui concerne la première année d'exploitation, le taux des garanties kilométriques est fixé ainsi qu'il suit :

Lockheed 69.....	207 F.
Douglas D. C. 4.....	202 »
Bloch 161.....	181 »
Douglas D.C. 3.....	120 »
Dewoitine 338.....	120 »
Bloch 220.....	120 »
Junkers 52.....	126 »
Lockheed 14-18-60.....	109 »
Catalina.....	120 »
Goéland.....	80 »
Latécoère 631.....	335 »

Il est précisé que :

1° Dans les chiffres indiqués ci-dessus, les frais généraux interviennent pour un montant uniformément fixé à 44 francs au kilomètre, étant convenu que par frais généraux on entend toutes les dépenses supportées par la société à l'exclusion des dépenses afférentes à la mise en œuvre ou au maintien en état de marche du matériel volant (carburants et ingrédients, entretien, provisions pour révisions générales ou réparations, salaires du personnel naviguant, contrôle technique), des dépenses d'immobilisation de matériel volant et des dépenses de constitution et de remplacement des magasins.

Le taux de 44 francs au kilomètre prévu ci-dessus correspondant à un programme annuel d'exploitation comportant un total de 40 millions de kilomètres à parcourir ;

2° Ces garanties ne comprennent pas les frais afférents à la formation du personnel naviguant et à l'amortissement du matériel volant qui font l'objet des articles 6 et 8 de la présente convention.

Art. 8. — Le choix des appareils à mettre en œuvre pour assurer les services prévus par la présente convention, ainsi que leur acquisition incombent à la société, après accord du ministre des travaux publics et des transports.

Toutefois, en raison des délais nécessaires pour la constitution de cette flotte, des cadences prévues pour la réalisation du programme d'exploitation initial, de l'intérêt, enfin, qui s'attache à une utilisation rationnelle des moyens dont dispose actuellement l'Etat, ou dont il a passé commande, les parties contractantes sont d'accord pour que, dans la limite des besoins, définis par la société, en accord avec le Ministre des travaux publics et des transports :

a) Les appareils Goéland, Junkers 52 et Latécoère 631 appartenant à l'Etat ainsi que leurs moteurs et hélices de rechange, soient loués à la société. ;

b) Les appareils modernes dont l'Etat a passé commande à l'industrie tant américaine que française, ainsi que les lots de rechange correspondants, soient cédés à titre onéreux par l'Etat à la société.

Un avenant à la présente convention fixera les modalités d'application des dispositions ci-dessus, et notamment :

Les types et les quantités des matériels ainsi loués ou cédés ;

Les prix de location ou de cession ;

Les conditions de remise à la disposition de l'Etat ou de rétrocession à l'Etat de ceux de ces matériels devenus sans emploi pour la société, dans le cas où l'importance des services à elle confiés viendrait à être modifiée de manière notable.

Il déterminera les majorations aux taux de garantie de recette prévues à l'article 7 ci-dessus, pour tenir compte des charges supplémentaires résultant des locations ou cessions d'appareils faites par l'Etat et, en ce qui concerne le matériel volant acquis directement par les soins de la société, des amortissements ainsi que des frais d'assurance du matériel volant de toutes provenances.

Le même avenant fixera les taux d'amortissement à pratiquer pour les autres immobilisations de la société et notamment pour les installations à terre, de matériel roulant et de matériel volant acquis directement par ses soins.

Art. 9. — A titre de versement provisionnel sur la garantie fixée à l'article 7 précédent, l'Etat versera à la société le premier de chaque mois, la somme de 70 millions.

Toutefois, en vue de permettre un fonctionnement normal des services, le versement provisionnel correspondant au premier mois d'exploitation est fixé à 230 millions.

A la fin de chaque trimestre de l'année, et au plus tard le 15 du deuxième mois suivant le trimestre intéressé, il sera établi et transmis par la société au ministre des travaux publics et des transports, un compte provisoire comportant :

Au crédit :

Les versements provisionnels effectués depuis le début de l'exercice ;

Eventuellement, les versements trimestriels effectués ainsi qu'il est indiqué ci-dessous, dans le cas d'un solde débiteur du compte provisoire ;

Le total des recettes brutes de trafic (passagers, fret, poste) réalisées depuis le début de l'exercice ;

Les subventions de tous ordres accordées par des collectivités publiques autres que l'Etat ou par des groupements privés, depuis le début de l'exercice.

Au débit :

Le montant total de la garantie correspondant aux kilomètres parcourus depuis le début de l'exercice, tels qu'ils sont définis au paragraphe 1^{er} de l'article 7 ci-dessus ;

Si le compte provisoire présente un solde débiteur, le montant est versé par l'Etat à la société.

Si le compte provisoire présente un solde créditeur, le montant en est imputé sur les premiers versements provisionnels mensuels à effectuer.

Art. 10. — En fin d'année, il sera établi et transmis au Ministre des travaux publics et des transports et au Ministre des finances, au plus tard pour le 31 mars de l'année suivante, un compte définitif comportant :

Au crédit :

En plus des versements, recettes et subventions encaissés par la société depuis le début de l'exercice inscrits aux comptes provisoires et rectifiés s'il y a lieu ;

Les revenus du portefeuille et les intérêts des comptes en banque ou chez les tiers au cours de l'exercice ;

Les recettes diverses sur tiers (services d'agence ou d'escale — commissions, publicité, travaux industriels), déduction faite des dépenses supplémentaires nettement identifiables engagées par la compagnie pour la réalisation desdites recettes.

Au débit :

Le montant total de la garantie correspondant aux kilomètres parcourus au cours de l'exercice tels qu'ils sont définis au paragraphe 1^{er} de l'article 7 ci-dessus.

Si le compte définitif présente un solde débiteur, le montant de ce solde est versé, dans la limite des crédits budgétaires votés, par l'Etat à la société.

Si le compte définitif présente un solde créditeur, le montant de ce solde est, jusqu'à concurrence du montant cumulé des versements de l'Etat et des subventions des collectivités publiques autres que l'Etat et des groupements privés, reversé par la société au trésor.

Art. 11. — En fin d'exercice, et au plus tard pour le 31 mars de l'année suivante, la société adressera au Ministère des travaux publics et des transports et aux Ministères des finances et de l'économie nationale, un compte d'exploitation établi dans les conditions ci-après :

A — Au crédit figureront :

Les éléments portés au crédit du compte définitif visé à l'article 10 ci-dessus et détaillé suivant les mêmes rubriques ;

Eventuellement : le solde débiteur du compte définitif.

B — Au débit figurera (sous réserve des dispositions particulières visées à l'article 6 ci-dessus et à l'exception des dépenses d'immobilisation de toute nature et des dépenses de constitution ou d'entretien des magasins), la totalité des dépenses d'exploitation effectivement supportées ou à supporter par la société au titre de l'exercice écoulé, pour l'exécution des services faisant l'objet de la présente convention, et notamment :

Les dépenses ventilées par lignes et par types d'appareils afférents à la mise en œuvre du matériel volant de la société (essence et ingrédients, entretien, revisions générales, salaires du personnel navigant, contrôle technique). Il est précisé que, pour les revisions générales, le montant des dépenses à prendre en considération est celui correspondant aux provisions constituées et qu'en conséquence, les dépenses de revisions (matières, main-d'œuvre, frais généraux appliqués, dépenses directes effectivement engagées au cours dudit exercice) auront à être déduites des dépenses de mise en œuvre du matériel volant ;

Les dépenses de fonctionnement, ventilées par ligne, des services d'escales et agences de la société ;

Les dépenses d'amortissement chiffrées dans les conditions qui seront indiquées à l'avenant visé à l'article 8 ci-dessus ;

Les dépenses de personnel à terre qui ne seraient pas déjà comprises dans les provisions constituées pour la révision des appareils ;

Les dépenses d'assurances ;

Les frais d'administration ;

Les charges financières ;

Les commissions et rémunérations versées pour les services d'agence et d'escale ;

Eventuellement le solde créditeur du compte définitif jusqu'à concurrence des reversements opérés à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 10.

Si le compte d'exploitation est créditeur, le solde sera réparti de la façon suivante et dans l'ordre indiqué :

1^o — Une somme égale à 5 p. 100 de ce solde est laissée à la société pour constituer la réserve légale : la somme ainsi attribuée ne peut toutefois excéder la somme nécessaire pour porter le fonds déjà constitué à 10 p. 100 du capital social ;

2° — Une somme égale à 4 p. 100 du capital social est laissée à la société pour la rémunération du capital ;

3° — Une somme dont le montant sera fixé par décision conjointe du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et du ministre de l'économie nationale, est affectée à un compte provisionnel de renouvellement et de modernisation de la flotte dans les conditions qui seront fixées par ladite décision ;

4° — Une somme égale au montant des garanties de recettes effectivement versées par l'Etat est reversée à l'Etat ;

5° — Une somme dont le montant est fixé conjointement : par le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et le ministre de l'économie nationale, est versée à un fonds de réserve générale de la société.

Le surplus est partagé par moitié entre l'Etat et la société.

Art. 12. — La présente convention, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1946, pourra, à tout moment, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes, après un préavis de trois mois.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.056, du 24 septembre 1946, fixant le statut du cadre colonial des ingénieurs des Travaux Météorologiques.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 45 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2.056, du 24 septembre 1946, fixant le statut du cadre colonial des ingénieurs des Travaux Météorologiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 octobre 1946.

SOUCADAUX.

Décret n° 46-2.056, du 24 septembre 1946, fixant le statut du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial et les actes subséquents ;

Vu le décret du 11 novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71, de la loi du 15 avril 1924, créant une caisse intercoloniale des retraites ;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945, portant unification des services de la météorologie et, notamment, l'article 1^{er} de ladite ordonnance aux termes duquel : «...le corps colonial des ingénieurs des travaux météorologiques et les cadres coloniaux locaux...seront organisés dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux personnels coloniaux » ;

Vu le décret du 7 mai 1938, portant réorganisation du personnel du service météorologique des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets n° 46-887 et n° 46-888, du 30 avril 1946, fixant le statut du corps des ingénieurs de la météorologie et du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques,

DÉCRÈTE :

TITRE 1^{er}

Organisation générale.

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques exécutent, sous la direction des ingénieurs de la météorologie, les travaux d'ordre théorique, pratique et administratif confiés aux services météorologiques relevant du département ministériel de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques comporte les grades et les échelons de solde suivants :

Ingénieurs des travaux météorologiques de classe exceptionnelle après 2 ans.

Ingénieur des travaux météorologiques de classe exceptionnelle avant 2 ans.

Ingénieur des travaux météorologiques de 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e classe.

Ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1^{er}, 2^e et 3^e classe.

Ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 4^e classe après 2 ans.

Ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 4^e classe avant 2 ans.

Ingénieur adjoint stagiaire.

TITRE II

Recrutement.

Art. 3. — Pour être admis dans le cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1° Etre citoyen français de sexe masculin ou naturalisé depuis dix ans au moins, conformément aux dispositions légales ;

2° Jouir de tous ses droits civils et politiques ;

3° Justifier de l'aptitude physique nécessaire au service colonial et être reconnu indemne de toute affection tuberculeuse.

Art. 4. — Les ingénieurs adjoints des travaux météorologiques du cadre colonial sont recrutés parmi les ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques âgés de vingt et un ans au moins ayant satisfait aux obligations militaires de leur classe dans l'armée active et ayant donné satisfaction au cours d'un stage d'un an au minimum dont les modalités sont fixées à l'article 7 ci-après.

Art. 5. — Les ingénieurs adjoints des travaux météorologiques sont recrutés :

1^o Dans la proportion des deux tiers par la voie d'un concours ouvert aux candidats de nationalité française, de sexe masculin, âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année ou s'ouvre le concours, cette dernière limite étant reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant droit à la pension, sans que l'âge de trente-cinq ans puisse être dépassé ;

2^o Dans la proportion d'un tiers parmi les élèves de nationalité française sortant des six écoles nationales d'arts et métiers ayant obtenu dans l'année de recrutement le diplôme d'ingénieur des arts et métiers avec une note moyenne minimum qui sera fixée par arrêté et suivant la liste établie d'après les notes au classement de sortie desdites écoles.

A défaut de candidats dans l'une des catégories ci-dessus, les ingénieurs adjoints stagiaires sont choisis parmi les candidats de l'autre catégorie.

Art. 6. — Le programme des épreuves, les modalités et la date du concours prévu à l'alinéa 6 (art. 1^{er}) de l'ordonnance n^o 45-2665 du 2 novembre 1945 et au paragraphe 1^{er} de l'article 5 ci-dessus sont fixés par des arrêtés pris par le Ministre chargé de la météorologie nationale, publiés au *Journal officiel* trois mois au moins avant l'ouverture des épreuves.

Le nombre des places réservées aux deux catégories de candidats est fixé par arrêté du Ministre de la France d'Outre-mer.

Aucun candidat ne peut se présenter plus de trois fois au concours visé à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les ingénieurs adjoints stagiaires effectuent la première partie du stage prévu à l'article 4, au cours supérieur de l'école d'application de la météorologie, et la seconde partie dans les services d'exploitation de la météorologie coloniale ou de la météorologie nationale.

A l'issue de ce stage, les ingénieurs adjoints stagiaires font obligatoirement l'objet de propositions en vue soit de leur licenciement, soit de leur titularisation, s'ils ont obtenu au cours de ce stage un minimum de points fixé par le Ministre chargé de la météorologie nationale. Une prolongation de stage d'une année au maximum peut être accordée à ceux qui ont obtenu des notes insuffisantes ; à l'expiration de cette prolongation d'une année, ils font obligatoirement l'objet de propositions, soit de licenciement, soit de titularisation, s'ils ont satisfait à toutes les conditions du stage. Toutefois, ils ne peuvent être définitivement titularisés qu'après avoir satisfait à toutes les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus. Ils conservent leur grade d'ingénieur adjoint stagiaire jusqu'à leur titularisation.

Le licenciement peut être prononcé en cours de stage, pour faute grave ou inaptitude physique constatée par un conseil de santé.

TITRE III

Nomination. — Avancement.

Art. 8. — Les fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques sont nommés et promus par arrêté du Ministre de la France d'Outre-mer dans les différents grades et classes.

Art. 9. — Les ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques, jugés aptes à l'emploi d'ingénieur adjoint sont nommés à l'échelon de début du grade d'ingénieur adjoint de 4^e classe s'ils satisfont aux conditions posées à l'article 7.

La durée du stage prévu à l'article 7 compte comme ancienneté de service civil en qualité d'ingénieur adjoint de 4^e classe, toutefois ce rapport d'ancienneté ne peut excéder un an.

Art. 10. — Les promotions de grade ainsi que les promotions éventuelles à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur des travaux météorologiques ont lieu exclusivement au choix.

Les promotions aux autres classes des grades d'ingénieur adjoint et d'ingénieur ont lieu pour les deux tiers au choix et pour un tiers à l'ancienneté.

Art. 11. — Les promotions au choix pour l'accès à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur ne peuvent être accordées qu'aux ingénieurs comptant au moins trois années d'ancienneté effective, dont vingt-quatre mois passés dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer, dans la première classe du grade d'ingénieur.

Les promotions au choix pour les autres classes et grades ne peuvent être accordées qu'aux ingénieurs et ingénieurs adjoints comptant au moins deux années d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure, dont une durée de services effectifs à la colonie de la moitié du temps de séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif, sans toutefois que cette durée soit supérieure à deux ans.

Le temps passé en service en France au Ministère de la France d'Outre-mer ou dans un service ou établissement en dépendant entre en compte comme temps passé dans la colonie dans laquelle la durée des services effectifs pour l'inscription au tableau est de deux ans.

Les avancements à l'ancienneté ne peuvent avoir lieu que pour les agents comptants dans leur classe un minimum de quatre années d'ancienneté dont deux ans de service dans les territoires relevant du département de la France d'Outre-mer, sauf sanctions disciplinaires prévues à l'article 16 ci-après.

Art. 12. — Une Commission dite « Commission d'avancement » établit chaque année, dans le courant du mois de décembre, le tableau d'avancement de l'année suivante. Ce tableau d'avancement est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Si des vacances le permettent, un tableau d'avancement complémentaire, valable du 1^{er} juillet au 31 décembre, est dressé en cours d'année, dans les mêmes conditions que le tableau principal.

Aucun membre du cadre ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il ne réunit, au 1^{er} janvier de l'année suivante, les conditions requises à l'article 11 ci-dessus.

La Commission d'avancement comprend :

Le Directeur du Personnel et de la Comptabilité, ou son représentant, président ;

Un représentant de la Direction du Contrôle ;

Le Chef du Service central de la météorologie coloniale ;

Deux inspecteurs généraux de 1^{re} classe de la météorologie ou à défaut, les deux inspecteurs généraux de 2^e classe les plus anciens ;

Deux ingénieurs ou ingénieurs adjoints des travaux météorologiques coloniaux choisis parmi les plus élevés en grade présents, en France. Ces deux fonctionnaires n'assistent pas aux délibérations concernant le personnel d'un grade ou d'une classe égale ou supérieure à leur grade et classe.

A défaut d'ingénieurs ou d'ingénieurs adjoints du cadre colonial présents en France, il sera fait appel à deux ingénieurs ou ingénieurs adjoints du cadre métropolitain correspondant.

Un fonctionnaire de la Direction du Personnel remplit les fonctions de secrétaire.

Les délibérations de la Commission ne sont valables que lorsque cinq de ses membres au moins sont présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage.

TITRE IV

Positions. — Discipline.

Art. 13. — Les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux météorologiques du cadre colonial comptant au moins cinq ans de service effectif dont trois ans passés à la colonie peuvent être détachés dans les services de la météorologie nationale, en France ou dans les territoires relevant des départements ministériels autres que celui de la France d'Outre-mer, dans la proportion maximum de 20 % de l'effectif du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques.

Le détachement de ce personnel est prononcé après agrément du Ministre chargé de la météorologie nationale.

Art. 14. — La proportion des fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques qui peuvent être détachés au service des différents départements ministériels pour des emplois autres que ceux fixés à l'article 13 ci-dessus ou mis en position hors cadre, ne peut excéder 5 % de l'effectif budgétaire du cadre.

La mise en position de détachement ou hors cadre ne peut être autorisée qu'en faveur des fonctionnaires ayant au moins cinq ans de services effectifs dont trois ans passés dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer.

Art. 15. — La mise en disponibilité pour convenances personnelles ne peut être autorisée qu'en faveur des fonctionnaires ayant au moins huit ans de services effectifs dans le cadre, dont cinq ans dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer.

La proportion du personnel mis en disponibilité ne peut dépasser 5 % de l'effectif du cadre.

Art. 16. — Les sanctions applicables aux fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques sont les suivantes :

1° Le déplacement d'office ;

2° Le blâme avec inscription au dossier ;

3° La radiation du tableau d'avancement et le retard dans l'avancement pour une période n'excédant pas une année ;

4° La rétrogradation ;

5° La révocation.

Art. 17. — Le déplacement d'office et le blâme avec inscription au dossier sont infligés par le chef de la colonie sur proposition des chefs de service ou d'admi-

nistration. Pour le personnel en service en France, ces sanctions sont infligées par le Ministre.

Les autres sanctions sont prononcées par arrêté du Ministre de la France d'Outre-mer après avis d'un Conseil de discipline siégeant à Paris, dont la composition est celle de la Commission fixée à l'article 12 ci-dessus.

Les fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques déferés en Conseil de discipline reçoivent communication de leur dossier aux lieux et dates indiqués dans chaque cas par le Ministre de la France d'Outre-mer qui fixe également la durée pendant laquelle ce dossier est laissé à la disposition de l'intéressé et le délai qui lui est imparti pour présenter ses observations.

Le fonctionnaire déferé en Conseil de discipline peut se faire assister d'un défenseur de son choix.

Les délibérations du Conseil de discipline ne sont valables que lorsque cinq de ses membres au moins sont présents ou représentés.

Art. 18. — Sans attendre l'avis du Conseil de discipline, le Ministre de la France d'Outre-mer peut, lorsque les circonstances l'exigent, suspendre de ses fonctions, jusqu'à décision définitive, l'ingénieur déferé en Conseil de discipline.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 19. — Pour les déplacements et le séjour dans les hôpitaux, les ingénieurs du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques sont classés comme suit, dans les catégories fixées par le décret du 3 juillet 1897.

2^e catégorie :

Ingénieurs ;

Ingénieurs adjoints.

Les ingénieurs et ingénieurs adjoints, bien que compris dans la deuxième catégorie, voyagent toujours en 1^{re} classe à bord des paquebots ; cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc.).

Art. 20. — Les membres du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques bénéficient des dispositions de la loi du 30 mars 1928 sur le statut du personnel navigant de l'aéronautique lorsqu'ils pratiquent normalement et effectivement la navigation aérienne pour les besoins de leur service.

Les dispositions relatives aux brevets qui pourront être accordés à ce personnel et les conditions à remplir pour être promu, classé et maintenu dans le personnel navigant sont celles qui sont fixées pour les membres des autres corps techniques de l'aéronautique.

Art. 21. — Les ingénieurs et ingénieurs adjoints du cadre colonial des travaux météorologiques sont soumis, au point de vue de la pension, au régime de la Caisse intercoloniale de retraites.

Sous réserve des dispositions relatives aux chefs de familles nombreuses, ils sont rayés du cadre lorsqu'ils ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

TITRE VI

Dispositions transitoires.

Art. 22. — Au cours d'une période qui se terminera au plus tard un an après la publication du présent décret, la première formation du cadre colonial des

ingénieurs des travaux météorologiques sera assurée par l'intégration :

1° Des assistants météorologistes du cadre général de la météorologie coloniale ;

2° Des météorologistes des cadres locaux européens des colonies ;

3° Des météorologistes auxiliaires ou contractuels européens en service en Afrique occidentale française.

Art. 23. — Les intégrations seront prononcées par arrêté du Ministre de la France d'Outre-mer, après avis d'une Commission de classement dont la composition est la suivante :

Le Directeur du Personnel et de la Comptabilité ou son représentant, président ;

Un représentant de la Direction du Contrôle ;

Le Chef du service central de la météorologie coloniale.

Deux inspecteurs généraux de 1^{re} classe de la météorologie ou, à défaut, les deux inspecteurs généraux de 2^e classe les plus anciens.

Deux assistants météorologistes du cadre général représentant le personnel ;

Un fonctionnaire de la Direction du Personnel remplit les fonctions de secrétaire.

Elles sont effectuées, en ce qui concerne les fonctionnaires visées au paragraphe 1^{er} de l'article 22 ci-dessus, conformément au tableau de correspondance annexé au présent décret ; les fonctionnaires visés aux paragraphes 2 et 3 dudit article seront intégrés à la classe ou à l'échelon comportant le traitement égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur, à celui dont ils bénéficiaient dans leur position précédente. La Commission de classement déterminera, dans chaque cas, s'il ya lieu, l'ancienneté civile conservée par l'intéressé.

Art. 24. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1946.

Art. 25. — Le Ministre de la France d'Outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-mer.

Fait à Paris, le 24 septembre 1946.

G. BIDAULT

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-mer,
Marius MOUTET.

Annexe au décret n° 46-2056, du 24 septembre 1946

Tableau de classement des assistants météorologistes du cadre général de la météorologie coloniale dans le cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques

CADRE DES ASSISTANTS MÉTÉOROLOGISTES DES COLONIES	CADRE DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX MÉTÉOROLOGIQUES	ANCIENNETÉ DANS LE NOUVEAU GRADE
Assistant météorologiste principal hors classe après 8 ans..	Ingénieur des travaux météorologiques de 1 ^{re} classe.....	Ancienneté nulle.
Assistant météorologiste principal hors classe avant 8 ans et après 4 ans.....	Ingénieur des travaux météorologiques de 2 ^e classe.....	Ancienneté nulle.
Assistant météorologiste principal hors classe avant 4 ans..	Ingénieur des travaux météorologiques de 3 ^e classe.....	Ancienneté acquise dans l'ancien grade.
Assistant météorologiste principal de 1 ^{re} classe.....	Ingénieur des travaux météorologiques de 4 ^e classe.....	Ancienneté acquise dans le grade d'assistant principal de 1 ^{re} classe.
Assistant météorologiste principal de 2 ^e classe.....		Ancienneté acquise dans l'ancien grade.
Assistant météorologiste principal de 3 ^e classe.....	Ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1 ^{re} classe..	Un tiers de l'ancienneté acquise dans l'ancien grade.
Assistant météorologiste de 1 ^{re} classe.....	Ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 2 ^e classe..	Un tiers de l'ancienneté acquise dans l'ancien grade.
Assistant météorologiste de 2 ^e classe.....	Ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 4 ^e classe après 2 ans.....	Deux ans.
Assistant météorologiste de 3 ^e classe.....	Ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 4 ^e classe avant 2 ans.....	Ancienneté acquise dans l'ancien grade avec maximum de 2 ans.
Assistant météorologiste stagiaire.....	Ingénieur adjoint stagiaire.....	Ancienneté acquise dans l'ancien grade.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.130, du 2 octobre 1946, portant création en A. E. F. d'une caisse de soutien du coton.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2.130, du 2 octobre 1946, portant création en A. E. F. d'une caisse de soutien du coton.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 octobre 1946.

SOUCADAUX.

Décret n° 46-2.130, du 2 octobre 1946, portant création en A. E. F. d'une caisse de soutien du coton.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;
Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854 ;
Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F., et le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la loi du 22 février 1931, autorisant le Gouvernement général de l'A. E. F. à réaliser de nouveaux emprunts ;

Vu la loi du 31 mars 1931, tendant :

1^o A créer des caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat français ;

2^o A établir une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers ;

Vu le décret du 24 avril 1931, portant création d'une caisse de soutien des productions agricoles indigènes en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 février 1933, modifiant et complétant le précédent,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué en A. E. F. une caisse du coton, administrée par le Gouverneur général, dans les conditions déterminées ci-après.

Art. 2. — Cette Caisse est administrée :

1^o Par le reversement du solde créditeur du compte spécial du coton ouvert dans les écritures du Trésor de l'A. E. F. en application des décrets des 24 avril 1931 et 15 février 1933 ;

2^o Par le versement des sommes pouvant provenir de la régularisation et du réajustement des opérations effectuées à l'intérieur de la colonie, lors du règlement de ces opérations, en fin de campagne du coton ;

3^o Par le versement du montant de la différence entre le prix *Fob* résultant du prix de revient des sociétés cotonnières et le prix *Fob* résultant du prix de réalisation en Europe. Les modalités de ce versement seront précisées par arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

4^o Eventuellement par toute subvention qui pourrait être allouée à la caisse du coton.

Art. 3. — Les fonds de la caisse du coton sont destinés à l'exécution d'un programme d'emploi, élaboré par une Commission dont la composition sera fixée chaque année par le Gouverneur général.

Cette Commission comprendra obligatoirement les représentants élus des territoires producteurs et représentants des sociétés cotonnières locales.

Art. 4. — Le programme d'emploi sera établi pour un an et correspondra à un exercice budgétaire.

Il pourra prévoir l'exécution des travaux, l'achat de matériel et d'outillage intéressant la culture, le transport, le stockage et l'usinage du coton et, éventuellement, dans une proportion de 10 p. 100, l'allocation de subventions aux sociétés indigènes de prévoyance, ainsi que le soutien des cours payés aux indigènes en période de baisse des prix mondiaux.

Par ailleurs le financement des dépenses de l'institut de recherches des cotons et textiles sera, pour la part imputée au Gouvernement général de l'A. E. F. également supporté par la caisse de soutien.

Art. 5. — Les recettes et les dépenses de la « caisse du coton » sont suivies dans un compte spécial hors budget

et donneront lieu annuellement à l'établissement d'un compte des opérations de l'année.

Art. 6. — Pour permettre de contrôler l'exécution du programme d'emploi, le montant de ce programme sera, chaque année, prélevé sur la caisse du coton ; et versé, au début de l'exercice, au budget local, sous une rubrique spéciale, à la section extraordinaire des recettes, avec contre-partie correspondante dans la section extraordinaire des dépenses.

En fin d'exercice le montant des crédits demeurés sans emploi à ce titre, sera reversé à la caisse de soutien du coton.

Art. 7. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1946.

G. BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. la loi n° 46-2.152, du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. la loi n° 46-2.152, du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 octobre 1946.

SOUCADAUX.

Loi n° 46-2.152, du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer.

L'Assemblée nationale constituante a adopté ;
Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — A titre provisoire, et jusqu'à une date qui ne pourra dépasser le 1^{er} juillet 1947, la composition, le mode d'élection, le fonctionnement et la compétence des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer seront déterminés par des décrets pris en la forme de règlements d'administration publique.

Art. 2. — Les assemblées locales actuellement existantes resteront en fonction jusqu'à la formation des assemblées créées en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Sont abrogés toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République Française :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.252 du 16 octobre 1946 complétant le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la Justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1946, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2.252 du 16 octobre 1946 complétant le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la Justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal Officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 novembre 1946.

SOUCAUDAUX.

Décret n° 46-2.252 du 16 octobre 1946, complétant le décret du 30 avril 1946, portant suppression de la Justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer modifié par celui du 30 juin 1946,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est ajouté un article 3 bis au décret du 30 avril 1946 précité.

« Art. 3 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, les tribunaux indigènes d'appel, chambres d'annulation et chambre d'homologation continueront à fonctionner en matière pénale, pour le règlement des instances frappées ou susceptibles d'être frappées d'un recours, jusqu'à une date fixée par arrêté des Hauts Commissaires, Gouverneurs Généraux et Gouverneurs ».

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux Officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin Officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 16 octobre 1946.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.272, du 16 octobre 1946, portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2.272 du 16 octobre 1946 portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 novembre 1946.

SOUCAUDAUX.

Décret n° 46-2.272, du 16 octobre 1946, portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances ;

Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué à compter de l'exercice 1946 dans les territoires ou groupes de territoires d'outre-mer visés à l'article 1^{er} de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, un budget spécial annexé au budget général ou local du groupe de territoires ou territoire, qui sera désigné sous la dénomination de : « Budget spécial des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer ».

Ar. 2. — Le budget spécial s'inscrit obligatoirement dans le cadre des plans de développement économique et social prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946. Il est préparé, délibéré, arrêté, approuvé et exécuté dans les mêmes formes que le budget auquel il est rattaché sous réserve des dispositions ci-après.

Ar. 3. — Le budget spécial peut comporter des autorisations d'engagements de dépenses dont le paiement s'échelonne sur plusieurs années.

Ar. 4. — Après délibération des assemblées locales, le budget spécial est soumis pour avis au comité directeur du fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.) institué par l'article 5 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946. L'avis de ce comité sera visé dans l'acte portant approbation du budget spécial.

Ar. 5. — Le budget spécial est exclusivement alimenté en recettes par des fonds provenant du F. I. D. E. S. Ces fonds sont versés chaque trimestre par la caisse centrale de la France d'outre-mer, à concurrence d'un montant égal à celui des paiements effectués sur le budget spécial au cours du trimestre précédent.

Ar. 6. — Le budget spécial comporte en dépenses deux parties distinctes correspondant, la première aux autorisations d'engagements, la seconde aux crédits de paiements.

Chaque partie est divisée en deux titres, savoir : titre 1^{er} : « Dépenses de développement économique », et titre 2 : « Dépenses de développement social », et chaque titre en autant de chapitres qu'il y a d'ouvrages ou de chefs particuliers de dépenses. La seconde partie comporte en outre, dans chacun de ses titres, un chapitre « Personnel général », un chapitre « Matériel général » et un chapitre « Etudes générales ».

Ar. 7. — Les autorisations d'engagements dont il n'aura pas été fait usage et les crédits ouverts restés sans emploi à la clôture de l'exercice, pourront être rattachés avec la même affectation aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'arrêtés de report pris par le gouverneur général ou le gouverneur, après délibération et sur avis conforme du comité directeur du F. I. D. E. S. Ils seront annulés dans le cas contraire.

Ar. 8. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.374 du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblée représentatives territoriales en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1946, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2.374 du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 novembre 1946.

SOUCAUDAUX.

Décret n° 46-2.374, du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 46-2.152, du 7 octobre 1946, relative aux Assemblées locales dans les territoires d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 46-2.250, du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÊTE :

TITRE I^{er}

Formation des assemblées.

Art. 1^{er}. — Il est institué en Afrique Equatoriale Française des Assemblées représentatives territoriales portant la dénomination de « Conseils représentatifs », chargés de la gestion des intérêts propres à chaque territoire.

Ces assemblées comprennent deux sections délibérant en commun. Le siège de ces assemblées et le nombre des membres qui les composent sont fixés conformément au tableau ci-après :

TERRITOIRES	SIÈGE DU CONSEIL	NOMBRE DE MEMBRES		NOMBRE TOTAL de membres
		1 ^{re} section	2 ^e section	
Gabon	Libreville.....	12	18	30
Moyen-Congo.....	Brazzaville.....	12	18	30
Oubangui-Chari.....	Bangui.....	10	15	25
Tchad.....	Fort-Lamy.....	10	20	30

Art. 2. — Il est formé deux collèges électoraux.

Le premier collège qui élit les membres de la première section comprend les citoyens de statut français des deux sexes, inscrits sur les listes électorales du territoire, non frappés d'une incapacité électorale.

Le deuxième collège qui élit les membres de la deuxième section comprend les citoyens ayant conservé leur statut personnel et les administrés français des deux sexes, exerçant leurs droits politiques, inscrits sur les listes électorales du territoire et non frappés d'une incapacité électorale.

Les listes électorales sont dressées et révisées dans les formes, délais et conditions de la législation en vigueur.

Art. 3. — Les élections se font dans chaque collège au scrutin de liste majoritaire à deux tours.

Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages le résultat est acquis au plus âgé.

Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire.

Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 4. — Pour l'élection des représentants du premier collège, des arrêtés du gouverneur général déterminent les circonscriptions électorales.

Pour l'élection des représentants du deuxième collège des arrêtés du gouverneur général déterminent les circonscriptions électorales proportionnellement au chiffre de la population, sans qu'une circonscription électorale puisse se voir attribuer plus de cinq sièges.

Art. 5. — Les membres des conseils représentatifs de l'Afrique équatoriale française sont élus pour cinq ans et sont rééligibles. Les assemblées se renouvellent intégralement.

Art. 6. — Sont éligibles à l'assemblée les personnes des deux sexes âgées de 23 ans accomplis et non pourvues d'un conseil judiciaire, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection domiciliées depuis trois ans au moins dans le territoire, sachant lire, écrire et parler couramment le français.

Art. 7. — Ne peuvent être élus membres de l'assemblée pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière :

1° Le gouverneur général, le secrétaire général du gouvernement général, les gouverneurs et secrétaires généraux des territoires, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du gouvernement général et des gouverneurs locaux et leurs délégués ; les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des hauts-commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs dans toute circonscription de vote ;

2° Les conseillers privés, titulaires ou suppléants, dans toute circonscription de vote ;

3° Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement dans toute circonscription de vote ;

4° Les administrateurs des colonies en fonctions dans le groupe, dans toute circonscription de vote ;

5° Les magistrats, les juges de paix et suppléants, les greffiers, dans toute circonscription de vote de leur ressort ;

6° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscription de vote comprise en tout ou en partie dans le ressort où ils exercent leur autorité ;

7° Les commissaires et agents de police, dans toute circonscription de vote de leur ressort ;

8° Le chef du service des travaux publics et ses délégués, le chef du service des mines et les ingénieurs de ce service en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

9° Le chef du service de l'enseignement et les inspecteurs des écoles primaires en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

10° Les agents et comptables de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

11° Le chef du service des postes et télégraphes et les inspecteurs des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

12° Le chef du service et les agents des eaux et forêts dans toute circonscription de vote de leur ressort ;

13° Les vérificateurs des poids et mesures, dans toute circonscription de vote de leur ressort ;

14° Les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et les administrateurs maires, dans toute circonscription de vote.

Art. 8. — Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible dans toute circonscription de vote :

1° Avec les fonctions de haut commissaire de la République et les fonctions énumérées aux alinéas 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de l'article 7 du présent décret, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lesquelles sont exercées, avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au-delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer ;

2° Avec les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaire général, conseiller de préfecture dans la métropole.

Art. 9. — Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible dans toute circonscription de vote avec les fonctions de chef de secrétariat particulier, agents en service au cabinet du gouverneur général ou du gouverneur du territoire, dans les directions et bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du gouvernement général ou du gouvernement du territoire. La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de services ou de travaux publics rétribués ou subventionnés sur les budgets colonial, général, local, communal ou annexes.

L'Assemblée ne peut comprendre plus de deux membres appartenant à une même société ou entreprise en qualité d'administrateur ou de salarié.

Art. 10. — En cas de vacance par décès, démission ou pour tout autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois à compter de la vacance.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée, il n'est pas pourvu aux vacances.

Art. 11. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef du territoire qui fixe en même temps la date des élections.

Il doit y avoir au moins un intervalle de trente jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des collèges électoraux. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement. Lorsqu'il y a lieu à deuxième tour de scrutin, il y est procédé de droit le quatrième dimanche suivant celui du premier tour.

Art. 12. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale. Si un candidat fait contrairement à ces prescriptions acte de candidature dans plus d'une circonscription, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Art. 13. — Toute liste fait l'objet, au plus tard le quinzième jour précédant le premier tour de scrutin ou le septième jour précédant le second tour, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, enregistrée au gouvernement du territoire.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration, le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit comporter :

1° Les noms, prénoms, date et lieu de naissance des candidats ;

2° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente ;

3° Le collège électoral devant lequel la liste se présente.

Toute liste doit comporter un nombre de noms de candidats au plus égal à celui des sièges à pourvoir.

Aucun retrait de candidature ne sera admis au cours de la période de quinze jours précédant le premier tour de scrutin et de sept jours précédant le second tour. En cas de décès de l'un des candidats pendant ces périodes les candidats qui ont présenté la liste auront le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

Aucune liste constituée en violation des alinéas précédents ne sera enregistrée et les bulletins obtenus par les candidats qui seraient portés sur une liste non enregistrée sont nuls.

Art. 14. — Sont applicables les dispositions du décret du 30 août 1945 fixant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les modalités des opérations électorales sous réserve des dispositions du présent article et des articles 15 et 16 ci-dessous.

Au terme de non citoyen est substitué celui de citoyen ayant conservé son statut personnel ou celui d'administré français.

Le chef de territoire fixe par arrêté les conditions dans lesquelles les bureaux de vote peuvent, si le nombre des électeurs l'exige, être divisés en sections de vote. Il fixe également la composition des bureaux de ces sections. Pour les bureaux de vote ainsi divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau de la section ; il est ensuite porté au président du bureau de la première section, qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Le chef de territoire peut lorsque les circonstances locales l'exigent, désigner, par arrêté, des localités autres que les chefs-lieux de circonscriptions administratives prévus par le décret du 30 août 1945, dans lesquelles le vote aura également lieu. L'arrêté détermine l'étendue de la circonscription de vote ainsi créée et fixe la composition des bureaux.

Art. 15. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au chef du territoire le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 16 ci-après.

Art. 16. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu de chaque territoire par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par un arrêté du chef du territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au chef du territoire.

Art. 17. — Tout membre de l'assemblée qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas prévus aux articles 7, 8 et 9 du présent décret ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par l'assemblée, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 9, la préférence est donnée aux deux plus âgés proclamés élus.

Lorsqu'un des membres de l'assemblée aura manqué, au cours de son mandat, aux séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par l'assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée.

Lorsqu'un membre de l'assemblée donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au chef du territoire.

Art. 18. — Le mandat de membre de l'assemblée est gratuit.

Toutefois, les membres de cette assemblée peuvent recevoir pendant la durée des sessions et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport une indemnité journalière fixée par arrêté du gouverneur général en conseil par référence à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires.

Art. 19. — Les membres des conseils représentatifs de l'Afrique équatoriale française portent un insigne dont le modèle est déterminé par arrêté du gouverneur général.

Art. 20. — Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats et par les membres du conseil représentatif.

La réclamation peut être consignée dans le procès-verbal des opérations électorales. Si elle ne l'a pas été, elle doit être déposée au greffe du conseil du contentieux dans le mois qui suit la proclamation par le président de la commission de recensement du résultat de l'élection. Il en est donné récépissé.

Le chef du territoire transmet au conseil du contentieux le procès-verbal consignant les réclamations, dans les dix jours qui suivent leur réception.

Le chef de territoire a, pour réclamer contre les élections, un délai d'un mois à partir du jour où il a reçu les procès-verbaux des opérations électorales. Il envoie sa réclamation au conseil du contentieux du territoire. Elle ne peut être fondée que sur l'observation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires.

La notification de recours est faite par les soins du président du conseil du contentieux, dans le mois qui suit l'enregistrement de la protestation, au conseiller proclamé élu qui est avisé en même temps qu'il a un mois pour tout délai à l'effet de déposer sa défense au greffe du conseil du contentieux et de faire connaître s'il entend ou non user du droit de présenter des observations orales. Il est donné récépissé des défenses.

Art. 21. — Le conseil du contentieux prononce sa décision dans le délai de trois mois à compter de l'enregistrement de la réclamation, et le président fait notifier ladite décision dans le mois de sa date aux parties intéressées et au chef du territoire.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le conseil du contentieux doit statuer définitivement dans les deux mois à partir de cette décision.

Lorsqu'une réclamation implique la solution d'une question préjudicielle, le conseil du contentieux renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine. A défaut de cette justification, il est passé outre et la décision du conseil du contentieux doit intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine. Si un jugement intervient sur la question préjudicielle, le conseil du contentieux doit statuer dans le délai d'un mois à compter du jour où ce jugement est devenu définitif.

Art. 22. — Faute par le conseil du contentieux d'avoir statué dans les délais prévus à l'article 21 ci-dessus, la réclamation est considérée comme rejetée et les parties peuvent porter leurs recours devant le conseil d'Etat. Le recours n'est plus recevable s'il est formé plus de quinze jours après la notification du dessaisissement du conseil du contentieux à laquelle le commissaire du gouvernement près ce conseil doit faire procéder sans délai par les soins du chef du territoire.

Art. 23. — Le recours au conseil d'Etat contre la décision du conseil du contentieux est ouvert soit au chef du territoire soit aux parties intéressées. Il doit, à peine de nullité, être déposé au gouvernement du territoire, dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le chef du territoire donne immédiatement par la voie administrative connaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au gouvernement du territoire.

Aussitôt ce nouveau délai expiré, le chef du territoire transmet au ministre de la France d'outre-mer, qui les adresse au conseil d'Etat, le recours, les défenses s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, une expédition de l'arrêté attaqué et toutes les autres pièces visées dans ledit arrêté ; il y joint son avis motivé.

Les délais pour la constitution d'un avocat et pour la communication au ministre de la France d'outre-mer sont d'un mois pour chacune de ces opérations.

Les dispositions contenues dans l'article 16 de la loi du 10 août 1871, modifiée par la loi du 31 juillet 1875, demeurent applicables à l'instruction et au jugement des recours portés devant le conseil d'Etat.

TITRE II

Fonctionnement de l'assemblée.

Art. 24. — L'assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires, soit sur la convocation du chef du territoire, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président. La première session s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 1^{er} avril. La deuxième session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée s'ouvre entre le 1^{er} juillet et le 31 août. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours ; celle des sessions extraordinaires quinze jours.

L'assemblée est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire.

Art. 25. — L'assemblée nomme au scrutin secret et à la majorité des voix un président, un ou plusieurs vice-présidents et des secrétaires dans les conditions et pour une durée fixées dans son règlement intérieur.

Pour la première formation de l'assemblée, il est élu un bureau provisoire.

Art. 26. — Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances et arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 27. — Les délibérations de l'assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de ses membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain ; elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 28. — L'assemblée fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par le présent titre. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux rédigés par les secrétaires sont signés du président, adressés par lui au chef du territoire et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration.

Art. 29. — Tout acte, toute délibération de l'assemblée relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité en est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 30. — Est nulle toute délibération quel qu'en soit l'objet prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et rend compte au Gouverneur général.

Art. 31. — Excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire a entrée aux séances de l'assemblée ; il peut prendre part aux discussions et assister aux votes.

Le Secrétaire général du Gouvernement ou, à défaut, un autre fonctionnaire désigné par le gouverneur assiste de droit à toutes les séances en qualité de représentant de l'administration. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires.

L'assemblée peut entendre les chefs de services ou d'administration sur les matières qui entrent dans leurs attributions.

Elle en adresse la demande au chef du territoire.

Art. 32. — La dissolution ou la suspension de l'assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres.

TITRE III

Attributions de l'assemblée.

Art. 33. — L'assemblée prend des délibérations et donne des avis.

Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le territoire. Il assure l'exécution des délibérations de l'assemblée ou de la commission permanente.

Art. 34. — Sous réserve des questions intéressant la préparation et l'exécution du plan prévu par la loi du 30 avril 1946, l'assemblée délibère sur les objets ci-après désignés :

1° Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire, affectées ou non à un service public ;

2° Changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire affectées ou non à un service public ;

3° Mode de gestion des propriétés du territoire ;

4° Baux des biens du territoire donnés ou pris à ferme, quelle qu'en soit la durée ;

5° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans le cas d'urgence où le chef du territoire peut intenter toute action ou y défendre sans délibération préalable de l'assemblée et faire tous actes conservatoires ;

6° Transactions qui concernent les droits du territoire et portent sur des litiges supérieurs à 100.000 francs ;

7° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charge, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours à titre conservatoire accepter les dons et legs. La délibération du conseil qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation ;

8° Classement, déclassement et direction des routes et pistes d'intérêt général, d'intérêt local ou régional à la charge du budget du territoire ;

9° Construction et aménagement des dites routes et pistes, ordre et exécution des travaux ;

10° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local ;

11° Concessions faites à des associations, à des sociétés ou des particuliers, de travaux d'intérêt territorial, sauf en ce qui concerne les étrangers ;

12° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat ou le groupe et qui intéressent le territoire ;

13° Travaux à exécuter sur les fonds du territoire et plans et devis concernant ces travaux ;

14° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du territoire ;

15° Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages destinés à un usage public et tarifs à percevoir ;

16° Encouragement à la production ;

17° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire ;

18° Bourses d'enseignement ;

19° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure ou elle dépend du service local ;

20° Répartition entre les communes de la part leur incombant dans les dépenses concernant :

a) Les aliénés et les enfants assistés ;

b) Le service de santé.

21° Approbation des délibérations des conseils municipaux ayant pour but l'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés ;

22° Sous réserve des attributions éventuellement dévolues en cette matière à l'assemblée du groupe de territoire, mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature perçus au profit du territoire, ainsi que sur le maximum des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires dont la perception est autorisée au profit des collectivités autres que le territoire ;

23° Classement et direction des canaux d'irrigation, classement des étangs du territoire servant à la culture ;

24° Placement et aliénation des fonds du territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 35. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires :

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le chef du territoire, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session. Le recours formé par le chef du territoire doit être notifié au président de l'assemblée et au président de la commission permanente ;

2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus.

L'annulation est prononcée par un décret pris dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 36. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent :

1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat. Ces décrets doivent être pris dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date de l'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations sont considérées comme approuvées ; elles deviennent définitives et sont exécutoires.

Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire. Cette notification interrompt le délai spécifié au premier paragraphe du présent article.

Si l'assemblée, appelée à se prononcer à nouveau, adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient définitive. Elle est rendue exécutoire par arrêté du chef du territoire pris dans le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération au chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive ;

2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire, ainsi que sur les emprunts et garanties pécuniaires, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui sera notifiée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef de territoire, dès réception des délibérations.

Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs prises en même temps que des délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature se fera sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire rendant exécutoires les

délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Art. 37. — L'Assemblée est obligatoirement consultée sur les matières ci-après énumérées :

1° Sous réserve des questions intéressant la préparation et l'exécution des plans prévus par la loi du 30 avril 1946, l'octroi des concessions rurales supérieures à 200 hectares et des concessions forestières à 500 hectares. En cas de désaccord entre le chef de territoire et l'Assemblée, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer pour les concessions rurales jusqu'à 1.500 hectares et pour les concessions forestières jusqu'à 2.500 hectares ; au-dessus, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française ;

2° Sous la même réserve, l'octroi des permis généraux de recherches des types A et B. En cas de désaccord entre le chef de territoire et l'Assemblée, il est statué par décret pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer pour les permis généraux de recherche du type B et par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française pour les permis généraux de recherches du type A ;

3° L'organisation administrative du territoire ;

4° L'organisation de l'enseignement du premier et du second degré, de l'enseignement technique et professionnel ;

5° La réglementation foncière, agricole, forestière et minière ;

6° Le régime domanial ;

7° La réglementation en matière de chasse et de pêche ;

8° La réglementation en matière de travaux publics ;

9° Le régime du travail et de la sécurité sociale ;

10° Le plan d'équipement économique et social, en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution ;

11° La réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire ;

12° La réglementation sur les loyers ;

13° La réglementation de l'état civil ;

14° L'organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.).

L'Assemblée doit donner son avis au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été consultée.

Art. 38. — Le budget du territoire, établi en monnaie locale, est préparé et présenté par le chef du territoire. Il est délibéré par l'Assemblée et rendu exécutoire par arrêté du chef du territoire, sous réserve des dispositions de l'article 35 ci-dessus.

L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'Assemblée et au chef du territoire. Toutefois, l'initiative des inscriptions de dépenses, tant pour les créations d'emploi que pour les relèvements de crédits concernant le personnel appartient au chef de territoire seul.

Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas une contre partie dans les recettes prévues ou si

elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxes, de création de taxes, ou d'économies de même importance.

Le budget est délibéré par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'Assemblée. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis de la commission permanente.

Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente, par arrêtés du chef du territoire qui devront être soumis à la ratification de l'Assemblée lors de sa prochaine session.

Art. 39. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires se rapportent :

1^o Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites ;

2^o Aux traitements, indemnités, frais de représentation du gouverneur, au loyer, à l'ameublement, à l'entretien de son hôtel, aux frais de son secrétariat ainsi qu'aux traitements et indemnités des fonctionnaires des cadres organisés par des lois ou décrets ;

3^o Aux subventions et contributions au budget général prévues dans des dispositions législatives ;

4^o Aux dépenses afférentes aux forces publiques, à la justice, à l'enseignement public, à la santé publique et aux fonds spéciaux ;

5^o A toute dépense imposée par une disposition législative.

Art. 40. — Si les dépenses obligatoires ont été omises ou si le chef du territoire en conseil estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le chef du territoire en conseil peut y pourvoir provisoirement soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres. Il en avise le président de l'Assemblée, en réfère d'urgence au gouverneur général et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret pris en conseil d'Etat publié au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire.

Il est pourvu au paiement des dépenses inscrites d'office comme il est dit ci-dessus et, à défaut, au moyen d'une majoration de taxe fixée par le décret d'inscription d'office.

Art. 41. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, aucune dépense régulièrement votée par l'Assemblée ne peut être modifiée par le chef du territoire.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année, s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours.

Art. 42. — Aucun avantage direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit, ne pourra être attribué, par l'Assemblée, à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires, autrement que sur la proposition du chef de territoire. Toute délibération

prise contrairement à cette disposition est nulle et de nul effet.

Art. 43. — Si l'Assemblée ne se réunissait pas ou se séparait sans avoir voté le budget, le gouverneur général l'établirait d'office, sur proposition du chef du territoire, en se basant sur le budget et le tarif des taxes établis pour l'exercice précédent.

Art. 44. — L'Assemblée peut adresser directement, par l'intermédiaire de son président, au gouverneur général et au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du territoire, à l'exception des problèmes d'ordre politique, ainsi que son opinion sur l'Etat et les besoins des différents services publics.

Art. 45. — L'Assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seraient nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions.

Art. 46. — L'Assemblée peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire.

Art. 47. — Sont applicables l'article 56 de la loi du 10 août 1871 et l'article 316 du décret du 30 décembre 1912.

TITRE IV

De la commission permanente.

Art. 48. — Chaque conseil élit chaque année dans son sein une commission permanente. Elle se compose de trois membres au moins et de cinq au plus. Elle comprend au moins deux membres appartenant à la première section du conseil représentatif. Les membres de la commission sont rééligibles.

Art. 49. — Sont applicables à la commission permanente les dispositions des articles 70 à 74 inclus, 76, 79, 80 et 83 à 85 inclus de la loi du 10 août 1871, modifiée et complétée par les textes subséquents.

Art. 50. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir pendant la durée des sessions, et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport une indemnité journalière fixée par arrêté du gouverneur général en conseil par référence à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires.

Art. 51. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée, dans les limites de la délégation qui lui est faite. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déferées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire, à l'exception des problèmes d'ordre politique.

Art. 52. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de paiement du mois précédent concernant le budget local.

Toutes les affaires et propositions qui sont soumises par le chef du territoire aux délibérations de l'assemblée doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à l'assemblée, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente, qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'assemblée.

TITRE V

Dispositions spéciales et transitoires.

Art. 53. — Pour l'application des dispositions de la loi du 10 août 1871 et généralement des textes métropolitains déclarés applicables par le présent décret, le territoire et la circonscription électorale sont substitués respectivement au département et au canton ; par session d'août, il faut entendre la deuxième session ordinaire quelle que soit sa date.

Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur sont conférées au ministre de la France d'outre-mer ; les attributions conférées au préfet et au sous-préfet sont dévolues au chef du territoire.

Art. 54. — Le fonctionnement et les attributions des conseils actuellement existants restent réglés par la législation en vigueur qui demeure applicable jusqu'à l'entrée en fonctions des assemblées créées par le présent décret. Sont abrogées à compter de cette même date toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 55. — Jusqu'à l'intervention du texte organisant l'assemblée du groupe de territoires, le budget général de l'Afrique équatoriale française et ses annexes sera établi, approuvé et exécuté conformément à la législation en vigueur à ce jour.

Art. 56. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. la loi n° 46-2.383, du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection du Conseil de la République.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en Afrique Equatoriale Française la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection du Conseil de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 novembre 1946.

SOUCADAUX.

LOI n° 46-2383 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,
Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Conseil de la République est composé de 315 membres répartis comme suit :

- 1° 200 membres élus par les collectivités territoriales métropolitaines ;
- 2° 50 membres élus par l'Assemblée nationale ;
- 3° 14 membres élus par les collectivités territoriales algériennes ;
- 4° 51 membres élus par les Conseils généraux et assemblées territoriales des départements et territoires d'Outre-mer.

Ces membres sont élus conformément aux dispositions des articles ci-après.

Art. 2. — Les membres élus par les collectivités territoriales métropolitaines sont élus par un collège composé :

- 1° Des députés du département ;
- 2° Des conseillers généraux du département ;
- 3° De délégués désignés dans chaque canton par le suffrage universel, à raison d'un délégué par 300 électeurs inscrits ou fraction de 300.

Ces délégués sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle. Les listes signées par l'un des candidats sont déposées à la mairie du chef-lieu de canton deux jours francs au moins avant l'ouverture du scrutin.

A Paris, elles seront déposées à la Préfecture de la Seine.

Pour être candidat, il faut être, soit conseiller municipal dans le canton, soit électeur ou domicilié dans le canton depuis cinq ans au moins.

Toutefois, lorsqu'une commune est divisée entre plusieurs cantons, les électeurs domiciliés depuis cinq ans au moins dans la commune peuvent être candidats dans l'un quelconque de ces cantons.

Art. 3. — Lorsqu'un canton comporte plus de 15.000 électeurs inscrits, ce canton est divisé en sections comportant chacune 5.000 à 15.000 électeurs inscrits. Il y a autant de listes que de sections.

A Paris, les arrondissements sont sectionnés comme il est dit ci-dessus.

Art. 4. — Les électeurs ne peuvent, sous peine de nullité du bulletin, modifier l'ordre des candidats ou rayer ou ajouter des noms.

Les délégations sont réparties entre les listes au prorata des voix obtenues par chacune d'elles, d'après le règle de la plus forte moyenne.

Art. 5. — L'élection des délégués aura lieu quatorze jours après l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Art. 6. — Quatorze jours après leur élection, les délégués éliront les conseillers de la République. A cet effet, ils se réuniront au chef-lieu du département.

Art. 7. — Le préfet du département et les électeurs du canton ou de la section en cas de fractionnement peuvent, dans un délai de quarante-huit heures, saisir le Conseil de préfecture interdépartemental d'une protestation portant sur la régularité des opérations électorales.

Le Conseil de préfecture statue dans les trois jours, en dernier ressort.

En cas d'annulation des opérations électorales dans un canton ou une section, il sera procédé à de nouvelles élections au jour fixé par le préfet.

Art. 8. — Pour être candidat au Conseil de la République, il faut être âgé d'au moins trente-cinq ans.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription ; la loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples est applicable aux élections au Conseil de la République.

Art. 9. — Les déclarations de candidature sont individuelles, si le collège départemental nomme un seul conseiller.

Si le collège nomme plusieurs conseillers, la déclaration est faite pour la liste et indique l'ordre de présentation des candidats.

Les déclarations sont faites dix jours francs au plus tard avant l'ouverture du scrutin ; elles ont lieu à la préfecture où il en est délivré récépissé. Chaque candidat ou chaque liste doit faire connaître le parti ou l'organisation politique dont il se réclame ou déclarer qu'il entend rester indépendant.

Art. 10. — 1° Pour l'élection des délégués, chaque candidat ou chaque liste aura droit :

Par emplacement d'affichage électoral :

A une affiche format colombier (0 m. 63 × 0 m. 90) ;

A une affiche format 1/6 colombier (0 m. 21 × 0 m. 45), en vue d'annoncer la tenue des réunions électorales ;

Par électeur, à deux bulletins de vote, dont l'un sera déposé par les soins de l'administration à l'entrée de chaque bureau de vote, l'autre restant à la disposition du candidat ou de la liste ;

2° Pour l'élection des conseillers, chaque candidat ou chaque liste aura droit à deux bulletins de vote par électeur. L'Administration enverra l'un deux à chaque délégué et déposera l'autre à l'entrée de chaque bureau de vote ;

3° Les frais d'impression et de distribution des bulletins, les frais d'impression des affiches sont à la charge de l'Etat dans les conditions suivantes :

Pour l'élection des délégués, ces frais sont remboursés aux candidats ou aux listes ayant obtenu 5 % au moins des suffrages exprimés dans le département. Le remboursement aura lieu dans le mois suivant le scrutin et selon un barème établi dans chaque département par arrêté préfectoral ;

Pour l'élection des conseillers, chaque candidat ou chaque liste doit, en même temps que la déclaration de candidature, verser un cautionnement de 10.000 fr. qui lui est restitué s'il obtient 5 % au moins des suffrages exprimés.

Art. 11. — Les dispositions pénales prévues pour les élections à l'Assemblée nationale s'appliquent aux élections des délégués et des conseillers.

Art. 12. — Les membres du Conseil de la République sont élus partie au scrutin majoritaire, partie au scrutin proportionnel.

Art. 13. — Chaque collège électoral départemental élit un conseiller de la République par 500.000 habitants ou fraction de 500.000 habitants.

L'élection a lieu à la majorité relative, si le collège n'élit qu'un conseiller.

Elle a lieu suivant la règle de la plus forte moyenne, si le collège élit plusieurs conseillers.

Les sièges attribués à une liste sont donnés suivant l'ordre de présentation.

Art. 14. — Le collège électoral est présidé par le président du Tribunal civil assisté de deux juges du Tribunal civil, désignés par le premier président de la Cour d'appel et de deux conseillers généraux désignés par le préfet.

En cas d'empêchement du président du Tribunal civil, il est remplacé par un magistrat désigné par celui-ci.

Le bureau répartit les électeurs par ordre alphabétique en sections de vote comprenant au moins 100 électeurs. Il nomme le président de chacune de ces sections. Il statue sur toutes les difficultés et protestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection.

Art. 15. — Les membres métropolitains du Conseil restant à élire pour atteindre le nombre de 200 le sont à la représentation proportionnelle.

Art. 16. — Le recensement des suffrages obtenus par les candidats est opéré au chef-lieu du département par une Commission composée du président du tribunal civil président, de deux juges désignés par le premier président de la Cour d'appel ou par son remplaçant, du plus ancien des conseillers généraux présents et d'un représentant du préfet.

En cas d'empêchement du président, son suppléant sera désigné par le premier président.

Chaque candidat ou son représentant peut assister aux opérations de la Commission ou s'y faire représenter.

Art. 17. — Les suffrages obtenus dans chaque département par les candidats de chaque parti sont totalisés par une Commission centrale de recensement siégeant à Paris et comprenant :

1° Le vice-président du Conseil d'Etat ou l'un des présidents de section par ordre d'ancienneté, président ;

2° Quatre conseillers d'Etat désignés suivant l'ordre d'ancienneté.

Un mandataire de chaque parti ou organisation politique représenté par un groupe à l'Assemblée nationale peut assister aux opérations de la Commission centrale de recensement.

Art. 18. — Les sièges restant à pourvoir sont attribués aux partis ou organisations politiques conformément à la règle de la plus forte moyenne, compte tenu des sièges déjà obtenus par chacun d'eux.

Les nouveaux sièges ainsi obtenus par un parti sont répartis entre les départements de la manière suivante :

Les candidats uniques non élus et les listes de ce parti sont classées suivant le pourcentage, par rapport aux suffrages exprimés dans le département, du nombre des voix obtenues par le candidat unique, ou du quotient par le nombre de ses élus augmenté de 1 du nombre des voix obtenues par la liste.

Les sièges sont attribués dans l'ordre de ce classement.

Art. 19. — Aucun département ne peut obtenir plus d'un conseiller par 250.000 habitants ou fraction de 250.000. Quand la représentation d'un département aura atteint le maximum, les sièges seront attribués aux candidats du même parti ayant obtenu le plus fort pourcentage après celui de ce département.

Art. 20. — Les cinquante membres élus par l'Assemblée nationale le sont de la manière suivante :

Il est d'abord attribué en vue de la représentation des Français résidant hors du territoire de la République française :

Cinq sièges pour les pays de protectorat ;

Trois sièges pour les autres pays.

L'Assemblée nationale détermine elle-même les conditions de cette attribution.

Sont ensuite attribués aux partis ou organisations politiques les sièges nécessaires pour assurer l'application de la représentation proportionnelle sur le plan national.

Les autres sièges sont également répartis à la représentation proportionnelle entre les groupes de l'Assemblée, dans les formes prévues pour l'élection des grandes commissions.

Nul n'est candidat devant l'Assemblée nationale. Le droit de présentation appartient aux membres de l'Assemblée.

Art. 21. — Les représentants de l'Algérie au Conseil de la République seront élus dans les formes déterminées par décret.

Art. 22. — Dans les départements et territoires d'outre-mer, les conseillers sont désignés par les assemblées territoriales au scrutin majoritaire à deux tours. Au premier tour, la majorité absolue est exigée. Au second tour, la majorité relative suffit.

Les cinquante et un membres représentant les départements et territoires d'outre-mer sont répartis conformément au tableau ci-dessous :

- 2 pour la Martinique ;
- 1 pour la Guyane ;
- 2 pour la Guadeloupe ;
- 2 pour la Réunion ;
- 5 pour Madagascar ;
- 5 pour la Côte d'Ivoire ;
- 3 pour le Sénégal ;
- 4 pour le Soudan ;
- 2 pour le Niger ;
- 2 pour la Guinée ;
- 2 pour le Dahomey ;
- 3 pour le Cameroun ;
- 2 pour le Tchad ;
- 1 pour la Mauritanie ;
- 2 pour le Togo ;
- 2 pour le Gabon ;
- 2 pour le Moyen-Congo ;
- 2 pour l'Oubangui-Chari ;
- 1 pour les Comores ;
- 1 pour la Côte des Somalis ;
- 2 pour les Etablissements de l'Inde ;
- 1 pour la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances ;
- 1 pour Tahiti et ses dépendances ;
- 1 pour Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 23. — La loi n° 46-667 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance n'est pas applicable à l'élection du premier Conseil de la République. Les procurations délivrées en application de la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 pour l'élection à l'Assemblée nationale seront valables pour les élections des délégués au Conseil de la République.

Art. 24. — La présente loi n'est applicable qu'à l'élection du premier Conseil de la République.

Art. 25. — Des décrets rendus en Conseil des Ministres détermineront les modalités d'application

de la présente loi, tant dans la métropole que dans les départements et territoires d'outre-mer.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire de la République, Ministre des Affaires étrangères :

Le Ministre d'Etat,
Francisque GAY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. la loi n° 46-2.385, du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en Afrique Equatoriale française la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 novembre 1946.

SOUCADAUX.

LOI n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée de l'Union française comprend à nombre égal des représentants de la métropole, d'une part, et, d'autre part, des représentants des départements d'outre-mer, des territoires d'outre-mer et des Etats associés.

L'Assemblée de l'Union française ne peut compter au total plus de 240 membres.

Art. 2. — Les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole élisent 50 membres de l'Assemblée de l'Union française.

Les membres du Conseil de la République représentant la métropole élisent 25 membres de l'Assemblée de l'Union française.

En outre, les membres métropolitains de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République élisent des représentants à l'Assemblée de l'Union française

en nombre égal à celui des représentants des Etats associés, à raison de deux tiers pour les membres élus par les membres métropolitains de l'Assemblée nationale et d'un tiers pour les membres élus par les membres métropolitains du Conseil de la République.

Art. 3. — Les membres représentants les départements et territoires de la République française Outre-mer sont au nombre de 75.

Le nombre de membres représentants les Etats associés est fixé par un acte intérieur à chaque Etat et par règlement d'administration publique. Il ne peut excéder 45 pour l'ensemble des Etats associés.

Art. 4. — Les 75 membres de l'Assemblée de l'Union française représentant les départements et territoires de la République française outre-mer sont répartis comme suit en trois catégories :

1° Représentants des départements de la République française outre-mer :

Départements algériens.....	12
Département de la Martinique	1
Département de la Guadeloupe.....	1
Département de la Réunion.....	1
Département de la Guyane.....	1

2° Représentants des territoires de la République française outre-mer :

Territoire du Sénégal.....	3
Territoire de la Côte d'Ivoire.....	5
Territoire du Soudan.....	5
Territoire du Niger.....	3
Territoire de la Guinée.....	3
Territoire de la Mauritanie.....	1
Territoire du Dahomey.....	2
Territoire du Togo.....	1
Territoire du Cameroun.....	5
Territoire du Gabon.....	1
Territoire du Moyen-Congo.....	1
Territoire de l'Oubangui.....	1
Territoire du Tchad.....	2
Territoire de Madagascar.....	5
Territoire des Comores.....	1
Territoire des Somalis.....	1
Territoire de l'Inde française.....	1
Territoire de la Nouvelle Calédonie.....	1
Territoire des Etablissements français d'Océanie.....	1
Territoire de Saint-Pierre et Miquelon.....	1

3° Représentants de zones territoriales de la République française outre-mer :

Groupe de territoires de l'A. O. F.....	5
Groupe de territoires de l'A. E. F.....	2
Algérie.....	6
Madagascar.....	2

Art. 5. — Les membres élus par les représentants métropolitains à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République sont choisis à la représentation proportionnelle des groupes auxquels ces représentants appartiennent.

Nul n'est candidat devant l'Assemblée nationale ou le Conseil de la République.

Le droit de présentation appartient aux membres de ces assemblées.

L'élection a lieu dans les formes prévues par le règlement de chaque assemblée.

Tout membre de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République élu à l'Assemblée de l'Union française doit opter entre ses deux mandats dans le délai d'un mois. A défaut d'option, il est présumé renoncer à son mandat à l'Assemblée de l'Union française.

Art. 6. — En Algérie, les représentants des départements sont élus par les conseils généraux à raison de quatre par département.

Dans chaque département, deux conseillers de l'Union française sont élus par les conseils généraux du premier collège et deux par les conseillers généraux du deuxième collège.

Les six représentants de la zone territoriale que constitue l'Algérie sont élus par l'Assemblée algérienne.

Art. 7. — Les conseils généraux des départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane élisent les représentants de ces départements.

Art. 8. — Les Assemblées des territoires de la République française outre-mer élisent les représentants de ces territoires.

Quand un territoire possède des assemblées provinciales, l'élection de ses représentants à l'Assemblée de l'Union française peut être confiée en tout ou en partie aux assemblées provinciales.

Art. 9. — Les élections prévues aux articles 6 à 8 ont lieu au scrutin à deux tours chaque fois qu'il n'y a qu'un représentant à élire.

Pour être élu au premier tour, il faut recueillir la majorité absolue des membres de l'assemblée qui compose le collège électoral. Au second tour, la majorité relative suffit. Au cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Quand il y a lieu de désigner deux représentants ou plus, les élections ont lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Art. 10. — Les membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants métropolitains à l'Assemblée nationale sont soumis à réélection dans le mois qui suit le début de chaque législature.

Les membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants métropolitains au Conseil de la République sont soumis à réélection dans le mois qui suit le deuxième renouvellement par moitié du Conseil de la République.

Art. 11. — Les élections prévues aux articles 2 et 10 ont lieu à la représentation proportionnelle des groupes composant les assemblées.

Le règlement intérieur de chaque assemblée fixe les modalités de ces élections.

Art. 12. — Les membres de l'Assemblée de l'Union française visés à l'article 4 sont élus pour six ans.

Leur remplacement s'effectue par moitié tous les trois ans.

Les départements et territoires d'outre-mer sont divisés en deux catégories dont les élections ont lieu alternativement. La date et les conditions de renouvellement de l'Assemblée de l'Union française doivent être fixées en fonction de la date et des conditions prévues pour le renouvellement du Conseil de la République.

Art. 13. — Les inéligibilités et incompatibilités sont les mêmes que celles prévues pour les élections à l'Assemblée nationale.

Art. 14. — En cas de vacance, le remplacement des représentants élus au scrutin à deux tours a lieu dans les conditions prévues à l'article 9, sauf si la vacance se produit dans les six mois qui précèdent le renouvellement du mandat des représentants des territoires intéressés.

Art. 15. — Le remplacement des représentants élus à la représentation proportionnelle s'effectue par la désignation du candidat suivant sur la liste de représentant à remplacer.

Si la liste est épuisée, aucun remplacement n'a lieu, à moins que la moitié au moins des représentants des territoires intéressés ne soit à remplacer et que la date du renouvellement normal pour ce territoire ne soit éloignée de plus de six mois.

Art. 16. — Des règlements d'administration publique détermineront les modalités d'application de la présente loi et notamment les règles de représentation et d'élection propres à chaque territoire ou groupe de territoires, les modalités de la représentation des États associés, la date des premières élections et les mesures transitoires applicables à la première assemblée de l'Union française.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 octobre 1946.

G. BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre de la France d'Outre-mer,
Marius MOUTET.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Intégration. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics et des Transports en date du 22 octobre 1946, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des adjoints techniques de la météorologie aux grades, classes et dates ci-après, savoir :

.....
Adjoints techniques de 3^e classe
(A dater du 1^{er} janvier 1946)

.....
M. Clavel (Auguste).

.....
Adjoints techniques de 4^e classe

.....
(A dater du 6 novembre 1943)

.....
M. Valat (André), [compte tenu de 10 mois de services militaires actifs].
.....

Passage automatique d'échelon. — Par arrêté du Gouverneur général de l'A. O. F. en date du 30 septembre 1946, est constaté au 1^{er} octobre 1945, le passage automatique à l'échelon après 2 ans de M. Champetier (Adrien), chef surveillant principal avant 2 ans du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. O. F. (R. S. M. conservé 11 jours), en service en A. E. F.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

2.851. — ARRÊTÉ réglementant la circulation et la vente
du bétail en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1937, interdisant l'abatage des femelles reproductrices dans l'Oubangui-Chari ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun Français, notamment en son article 1^{er} ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 16 octobre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sur le territoire de l'Oubangui-Chari, toute transaction sur le bétail est interdite en dehors de l'intervention et du contrôle des agents des centres régulateurs.

Art. 2. — Les trafiquants de bétail devront se soumettre aux instructions données par les centres régulateurs quant au lieu de destination des troupeaux, à l'itinéraire à leur faire suivre et à la durée du parcours.

Art. 3. — Restent interdits comme prévu à l'arrêté du 22 mai 1937 susvisé, l'abatage ou l'achat pour la consommation des femelles reproductrices et des bovins âgés de moins, de 5 ans.

Les achats d'animaux de ces catégories sous prétexte d'élevage ne pourra s'effectuer qu'après autorisation du Gouverneur Chef de territoire sur avis du Service Vétérinaire.

Art. 4. — Le bétail destiné au Cameroun sera contingenté selon un plan de répartition, établi chaque année en fin de transurance et approuvé par le Gouverneur général.

Art. 5. — Les infractions à la présente réglementation seront punies d'un emprisonnement de un à 6 mois et d'une amende de 200 à 1.200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra en outre prononcer la confiscation du troupeau au profit de la Colonie.

Toute condamnation entraînera obligatoirement la suppression de la patente.

Art. 6. — Le Gouverneur Chef du Territoire de l'Oubangui-Chari est habilité à désigner les fonctionnaires assermentés chargés de contrôler les transactions et l'abatage du bétail.

Art. 7. — Le Gouverneur Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, le Directeur des Services Economiques du Gouvernement général et le Chef du Service Zootechnique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 octobre 1946.

SOUCADAUX.

1.501. — ARRÊTÉ relatif au recensement des jeunes gens citoyens français classe 1947 et 1948.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933 (J. O. A. E. F. du 15 mars 1933) ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 (B. O. guerre E. C. P. P. page 4.279) relative au recensement et à la révision du contingent ;

Vu le décret du 7 septembre 1946 relatif à la formation des classes 1947 et 1948 (J. O. R. F. du 12 septembre 1946) ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1946, relatif au recensement des jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier 1927 et le 31 décembre 1928 (J. O. R. F. du 15 septembre 1946) ;

Après avis du Général Commandant Supérieur des Troupes de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Recensement. - Dans chaque territoire de l'A. E. F., il sera procédé, par département, à partir de la publication du présent arrêté, au recensement des jeunes gens citoyens français nés entre le 1^{er} janvier 1927 et le 31 décembre 1928, domiciliés ou résidant dans le territoire.

Sont soumis au recensement :

1^o Les jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier 1927 et le 31 décembre 1928, y compris ceux visés à l'article 3, paragraphe 2 et à l'article 12 (2^e et 3^e alinéa) de la loi du 31 mars 1928.

2^o Les hommes visés à l'article 13 de la loi qui sont devenus français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration, ainsi que ceux qui deviendront français avant le 31 décembre 1946 et n'ont pas été inscrits sur les tableaux de recensement des classes antérieures.

3^o Les omis des classes précédentes dont l'omission aura été signalée.

Art. 2. — Notices individuelles. - Les Chefs de département établiront avec le plus grand soin pour chaque individu recensé une notice individuelle conforme au modèle 4 de l'instruction du 4 décembre 1935 (ce modèle est conforme à celui inséré au J. O. A. E. F. du 15 février 1929 page 210).

Le Commandant du Bureau de recrutement de Brazzaville adressera aux Chefs de territoire les imprimés nécessaires.

Art. 3. — Dossiers des inaptés. - Les Chefs de département devront transmettre au Chef de territoire dont ils dépendent, pour le 1^{er} janvier 1947, au plus tard, les demandes et les dossiers des jeunes gens ayant déclaré ou fait déclarer être atteints d'infirmités ou maladie pouvant les rendre impropres au Service militaire.

Art. 4. — Travaux de recensement. - A l'aide des listes de recensement, établies par les Chefs de département, les Chefs de territoire établiront, pour leur territoire, un tableau de recensement conforme au modèle 7 de l'instruction du 4 décembre 1935.

Les jeunes gens y seront inscrits, par classes, dans l'ordre alphabétique des noms.

Pour éviter les inconvénients résultant de double inscription, les Chefs de département qui inscriront sur leur liste de recensement des jeunes gens qui ne sont pas nés dans les Communes de leur ressort devront aviser de cette inscription le Maire de la Commune du

lieu de naissance des intéressés et, le cas échéant, celui de la Commune où leurs parents ont eu leur dernier domicile ou enfin celui de la Commune où les jeunes gens ont eu, eux-mêmes, précédemment leur domicile.

Art. 5. — Visite médicale. - A l'exception de ceux résidant à Brazzaville, tous les jeunes gens portés sur les listes de recensement ainsi que les omis et les ajournés des classes précédentes, seront convoqués en temps utile par les Chefs de département pour être visités en leur présence, ou en présence de leur délégué, par le médecin résidant au siège du département ou au poste le plus rapproché.

Un certificat de visite du modèle annexé à l'arrêté du 15 avril 1938 (J. O. A. E. F. du 1^{er} mai 1938) sera établi par le médecin, puis transmis aussitôt au Chef de département.

Toutefois, dans le cas où le déplacement des jeunes gens pour se rendre à cette visite nécessiterait plus d'une journée d'absence, les intéressés pourront être examinés par le Conseil de révision sur simple déclaration écrite qu'ils devront adresser aux Chefs de département.

Art. 6. — Clôture des tableaux de recensement. - Les opérations de recensement devront être terminées pour le 31 décembre 1946 au plus tard, date à laquelle seront établis par les Chefs de territoire les tableaux de recensement prévus à l'article 4.

Ces tableaux, auxquels seront jointes toutes les notices individuelles sans exception, les certificats de visite (ou déclarations en tenant lieu), l'extrait du *Journal officiel* pour les naturalisés, toutes pièces justificatives sur la qualité de citoyen français, seront adressés dans le plus bref délai, au Gouverneur général, de façon que ces documents puissent être transmis au Commandant du Bureau de recrutement européen de l'A. E. F. pour le 15 janvier 1947.

En outre, il sera annexé aux tableaux de recensement la liste, par année des ajournés des classes antérieures, à laquelle seront joints les certificats ou déclarations en tenant lieu.

Art. 7. — Le Conseil de révision fonctionnera à Brazzaville selon des modalités qui seront fixées par un arrêté ultérieur.

Il examinera les jeunes gens résidant et recensés à Brazzaville dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935.

Les jeunes gens ne résidant pas à Brazzaville seront examinés sur pièces.

Art. 8. — Mesures d'exécution. - Les Gouverneurs, Chefs de territoire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 24 octobre 1946.

SOUCADAU.

2.942. — ARRÊTÉ portant organisation du cadre commun supérieur de l'Enseignement en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement du personnel dépendant du Ministre des Colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une Caisse intercoloniale de retraites et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté du 8 mars 1946, modifiant l'arrêté du 13 décembre 1941, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F.;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1941, portant organisation des Services de l'Enseignement en A. E. F.;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1942, portant organisation du cadre local des inspecteurs de l'Enseignement de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté du 27 mai 1946, portant organisation du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté du 27 mai 1946, fixant le statut des cadres communs supérieurs de l'A. E. F.;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche ministérielle n° 40.181 du 18 juillet 1946;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 26 octobre 1946,

ARRÊTE :

Constitution, attribution, hiérarchie, soldes

Art. 1^{er}. — Il est constitué en A. E. F. un cadre commun supérieur de l'Enseignement.

Le personnel de ce cadre, placé sous l'autorité de l'Inspecteur général de l'Enseignement, est régi par l'arrêté du 27 mai 1946, fixant le statut des cadres communs supérieurs de l'A. E. F.

Toutefois, nonobstant les dispositions de l'article 6 de l'arrêté susvisé du 27 mai 1946, les conditions d'incorporation dans le cadre commun supérieur de l'A. E. F. du personnel métropolitain détaché sont fixées par le tableau de concordance figurant à l'annexe V du présent arrêté.

Le personnel de ce cadre se répartit comme suit :

1^o Un personnel de l'Enseignement secondaire comprenant :

Des proviseurs et des professeurs (agrégés);

Des proviseurs, censeurs, professeurs, surveillants généraux, principaux ou directeurs de cours secondaires (licenciés);

Des professeurs de musique, de chant, de dessin;

Des maîtres d'internat (bacheliers).

2^o Un Personnel de l'Enseignement professionnel comprenant :

Des professeurs et professeurs techniques, des professeurs adjoints, professeurs techniques adjoints, des chefs de travaux pratiques du degré complémentaire et du degré ordinaire.

3^o Un personnel de l'Education physique et des sports comprenant :

Des professeurs d'éducation physique, des moniteurs chefs et des moniteurs.

4^o Un personnel de l'Enseignement primaire comprenant :

Des inspecteurs, des instituteurs du degré complémentaire et degré ordinaire.

Art. 2. — La hiérarchie, les soldes, le classement en catégories et la péréquation des grades sont fixés par le tableau annexé au présent arrêté (annexe I).

Recrutement

Conditions particulières d'admission dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement

Art. 3. — Les candidats recrutés dans la Métropole, aux emplois de proviseurs, censeurs, professeurs, surveillants généraux, principaux, directeurs de cours secondaire, professeurs de musique, de chant et de dessin, maîtres d'internat, professeurs, professeurs techniques, professeurs adjoints, professeurs techniques adjoints, professeurs d'éducation physique, moniteurs et moniteurs chefs, d'instituteurs, doivent justifier des titres exigés dans la Métropole.

Les candidats aux emplois de chefs de travaux pratiques du degré complémentaire sont choisis exclusivement parmi les chefs de travaux pratiques du degré ordinaire parvenus au moins à la 2^e classe et titulaires d'un certificat d'aptitude dont les conditions de délivrance seront fixées par arrêté du Gouverneur général.

Les chefs de travaux pratiques du degré ordinaire sont recrutés, soit par voie d'intégration des ouvriers instructeurs de la Métropole, soit directement, comme stagiaires, parmi les candidats présentant des références professionnelles.

Les candidats recrutés localement doivent présenter les titres indiqués ci-dessus.

Peuvent être admis dans le cadre, au grade de :

Instituteur stagiaire

1^o Les candidats titulaires du diplôme du brevet supérieur, du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou du diplôme de sortie (section normale) de l'école des cadres.

Aucun instituteur ou institutrice stagiaire ne peut être titularisé s'il n'est pourvu de certificat d'aptitude pédagogique (C. A. P.) ou du certificat d'aptitude à l'Enseignement en A. E. F. (C. A. E.) tel qu'il est défini à l'annexe II du présent arrêté.

Tout stagiaire qui subit deux échecs à cet examen d'aptitude ou qui néglige, en cours de stage, d'en affronter les épreuves, est licencié de son emploi.

2^o Les instituteurs principaux, appartenant au cadre local secondaire indigène ayant accompli cinq années de services effectifs en cette qualité et ayant subi avec succès les épreuves d'un examen dont les modalités seront prévues par arrêté spécial.

Art. 4. — Les maîtres d'internat stagiaires sont recrutés parmi les candidats titulaires, soit du brevet élémentaire, soit du certificat de fin d'études secondaires désirant préparer le baccalauréat.

Les maîtres d'internat sont autorisés à suivre les cours de l'établissement auquel ils sont attachés.

Art. 5. — Les inspecteurs sont recrutés parmi les instituteurs du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. titulaires du certificat d'aptitude à l'Inspection de l'Enseignement colonial tel qu'il est défini à l'annexe III du présent arrêté.

Ils sont nommés inspecteurs du cadre au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet qui suit la publication des résultats. Ils ne peuvent être nommés qu'à l'emploi de début en conservant leur solde à titre personnel si elle est supérieure.

Art. 6. — Les modalités d'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur du degré complémentaire sont fixées à l'annexe IV du présent arrêté.

Art. 7. — Les arrêtés n° 1.382 du 27 mai 1946, portant organisation du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., n° 1.336 du 22 juillet 1942, portant organisation du cadre local des inspecteurs de l'Enseignement de l'A. E. F. sont et demeurent abrogés.

Art. 8. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} juin 1946 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, 25 octobre 1946.

SOUCADAUX.

ANNEXE I

à l'arrêté créant un cadre commun supérieur de l'enseignement en A. E. F.

Tableau des hiérarchies, péréquations, classement par catégories et soldes

Enseignement secondaire

GRADE ET CLASSE	PÉREQUATION	CATÉGORIES		SOLDES
		DÉCRET du 3-7-97	ARRÊTÉ du 8-3-46	

Proviseurs et professeurs (agrégés) :

Hors classe :				
après 3 ans.....	10 %	1 ^{re} B	3 ^e	246.000 »
avant 3 ans.....				234.000 »
Principal :				
de 1 ^{re} classe.....	30 %	1 ^{re} B	3 ^e	222.000 »
de 2 ^e classe.....				210.000 »
de 3 ^e classe.....				197.000 »
de 1 ^{re} classe.....	60 %	1 ^{re} B	3 ^e	184.000 »
de 2 ^e classe.....				171.000 »
de 3 ^e classe.....				158.000 »
de 4 ^e classe.....				145.000 »
stagiaire.....				132.000 »

Proviseurs, censeurs, professeurs, surveillants généraux, principaux, Directeurs de cours secondaires (licenciés) professeurs de musique, de chant, de dessin du degré supérieur :

Hors classe :				
après 3 ans.....	10 %	(1) 2 ^e	4 ^e	198.000 »
avant 3 ans.....				188.000 »
Principal :				
de 1 ^{re} classe.....	30 %	2 ^e	4 ^e	178.000 »
de 2 ^e classe.....				168.000 »
de 3 ^e classe.....				157.000 »
de 1 ^{re} classe.....	60 %	2 ^e	4 ^e	146.000 »
de 2 ^e classe.....				135.000 »
de 3 ^e classe.....				124.000 »
de 4 ^e classe.....				113.000 »
stagiaire.....				102.000 »

Professeur de musique et de chant, de dessin du degré élémentaire :

Hors classe :				
après 3 ans.....	10 %	(1) 2 ^e	4 ^e	168.000 »
avant 3 ans.....				158.000 »
Principal :				
de 1 ^{re} classe.....	30 %	2 ^e	4 ^e	148.000 »
de 2 ^e classe.....				138.000 »
de 3 ^e classe.....				128.000 »
de 1 ^{re} classe.....	60 %	2 ^e	4 ^e	118.000 »
de 2 ^e classe.....				108.000 »
de 3 ^e classe.....				98.000 »
de 4 ^e classe.....				88.000 »
stagiaires.....				78.000 »

Maître d'internat (solde unique) bénéficie de la nourriture et de logement).....

3^e 4^e 42.000 »

GRADES ET CLASSES	PÉREQUATION	CATÉGORIES		SOLDES
		Décret du 3-7-97	Arrêté du 8-3-45	

Enseignement professionnel

Professeurs et professeurs techniques

Hors classe :				
après 3 ans.....	10 %	2 ^e	4 ^e	198.000 »
avant 3 ans.....				188.000 »
Principal :				
de 1 ^{re} classe.....	30 %	2 ^e	4 ^e	178.000 »
de 2 ^e classe.....				168.000 »
de 3 ^e classe.....				157.000 »
de 1 ^{re} classe.....	60 %	2 ^e	4 ^e	146.000 »
de 2 ^e classe.....				135.000 »
de 3 ^e classe.....				124.000 »
de 4 ^e classe.....				113.000 »
stagiaires.....				102.000 »

Professeurs et professeurs techniques adjoints :

Hors classe :				
après 3 ans.....	10 %	2 ^e	4 ^e	174.000 »
avant 3 ans.....				164.000 »
Principal :				
de 1 ^{re} classe.....	30 %	2 ^e	4 ^e	154.000 »
de 2 ^e classe.....				144.000 »
de 3 ^e classe.....				134.000 »
de 1 ^{re} classe.....	60 %	2 ^e	4 ^e	124.000 »
de 2 ^e classe.....				114.000 »
de 3 ^e classe.....				104.000 »
de 4 ^e classe.....				94.000 »
Stagiaires.....				84.000 »

Chefs de travaux pratiques : (degré complémentaire)

Hors classe :				
après 3 ans.....	10 %	2 ^e	4 ^e	150.000 »
avant 3 ans.....				143.000 »
Principal :				
de 1 ^{re} classe.....	30 %	2 ^e	4 ^e	136.000 »
de 2 ^e classe.....				129.000 »
de 3 ^e classe.....				121.000 »
de 1 ^{re} classe.....	60 %	2 ^e	4 ^e	113.000 »
de 2 ^e classe.....				105.000 »

(Degré ordinaire)

Hors classe :				
après 3 ans.....	10 %	2 ^e	4 ^e	126.000 »
avant 3 ans.....				119.000 »
Principal :				
de 1 ^{re} classe.....	30 %	2 ^e	4 ^e	112.000 »
de 2 ^e classe.....				105.000 »
de 3 ^e classe.....				97.000 »
de 1 ^{re} classe.....	60 %	3 ^e	5 ^e	89.000 »
de 2 ^e classe.....				81.000 »
de 3 ^e classe.....				73.000 »
de 4 ^e classe.....				65.000 »
stagiaire.....				57.000 »

GRADES ET CLASSES	PÉREQUATION	CATÉGORIES		SOLDES
		DÉCRET du 3-7-97	ARRÊTÉ du 8-3-45	
Education physique et Sports				
<i>Professeurs</i>				
Hors classé :				
après 3 ans.....	10 %	2 ^e	4 ^e	198.000 »
avant 3 ans.....				188.000 »
Principal :				
de 1 ^{re} classe.....	30 %	2 ^e	4 ^e	178.000 »
de 2 ^e classe.....				168.000 »
de 3 ^e classe.....				157.000 »
Education physique et Sports				
<i>Professeurs (suite)</i>				
de 1 ^{re} classe.....	60 %	2 ^e	4 ^e	146.000 »
de 2 ^e classe.....				135.000 »
de 3 ^e classe.....				124.000 »
de 4 ^e classe.....				113.000 »
stagiaire.....				102.000 »
<i>Moniteurs-chefs</i>				
Hors classe :				
après 3 ans.....	10 %	2 ^e	4 ^e	168.000 »
avant 3 ans.....				158.000 »
Principal :				
de 1 ^{re} classe.....	30 %	2 ^e	4 ^e	148.000 »
de 2 ^e classe.....				138.000 »
de 3 ^e classe.....				128.000 »
de 1 ^{re} classe.....	60 %	2 ^e	4 ^e	118.000 »
de 2 ^e classe.....				108.000 »
de 3 ^e classe.....				98.000 »
de 4 ^e classe.....				88.000 »
stagiaire.....				78.000 »
<i>Moniteurs</i>				
Hors classe :				
après 3 ans.....	10 %	2 ^e	4 ^e	126.000 »
avant 3 ans.....				119.000 »
Principal :				
de 1 ^{re} classe.....	30 %	2 ^e	4 ^e	112.000 »
de 2 ^e classe.....				105.000 »
de 3 ^e classe.....				97.000 »
de 1 ^{re} classe.....	60 %	3 ^e	5 ^e	89.000 »
de 2 ^e classe.....				81.000 »
de 3 ^e classe.....				73.000 »
de 4 ^e classe.....				65.000 »
stagiaire.....				57.000 »
<i>Inspecteurs</i>				
Principal :				
hors classe.....	40 %	1 ^{re} B	3 ^e	198.000 »
de 1 ^{re} classe.....				180.000 »
de 2 ^e classe.....				173.000 »
de 3 ^e classe.....				166.000 »
de 1 ^{re} classe.....	60 %	2 ^e	4 ^e	159.000 »
de 2 ^e classe.....				152.000 »
de 3 ^e classe.....				144.000 »
<i>Instituteurs : (degré complémentaire)</i>				
Hors classe :				
après 3 ans.....	10 %	2 ^e	4 ^e	150.000 »
avant 3 ans.....				143.000 »
Principal :				
de 1 ^{re} classe.....	30 %	2 ^e	4 ^e	136.000 »
de 2 ^e classe.....				129.000 »
de 3 ^e classe.....				121.000 »
de 1 ^{re} classe.....	60 %	2 ^e	4 ^e	113.000 »
de 2 ^e classe.....				105.000 »

GRADES ET CLASSES	PÉREQUATION	CATÉGORIES		SOLDES
		Décret du 3-7-97	Arrêté du 8-3-45	
Enseignement primaire				
<i>(Degré ordinaire)</i>				
Hors classe :				
après 3 ans.....	10 %	2 ^e	4 ^e	126.000 »
avant 3 ans.....				119.000 »
Principal :				
de 1 ^{re} classe.....	30 %	2 ^e	4 ^e	112.000 »
de 2 ^e classe.....				105.000 »
de 3 ^e classe.....				97.000 »
<i>Degré ordinaire (suite)</i>				
de 1 ^{re} classe.....	60 %	3 ^e	5 ^e	89.000 »
de 2 ^e classe.....				81.000 »
de 3 ^e classe.....				73.000 »
de 4 ^e classe.....				65.000 »
stagiaire.....				57.000 »

ANNEXE II

à l'arrêté créant un cadre commun supérieur
de l'Enseignement en A. E. F.

Certificat d'aptitude à l'Enseignement en A. E. F.

Art. 1^{er}. — Le certificat d'aptitude à l'Enseignement en A. E. F. (C. A. E.) permet la titularisation dans le cadre local de l'Enseignement du 1^{er} degré, des instituteurs et institutrices stagiaires en service en A. E. F.

Art. 2. — *Inscription des candidats.* — Tout candidat à l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement doit justifier à la date de l'examen écrit, de six mois de service effectifs dans les écoles de l'A. E. F. en qualité d'instituteur stagiaire. Il adresse au Gouverneur général, par la voie hiérarchique, une demande d'inscription sur papier libre, sollicitant l'autorisation de se présenter à l'examen.

Art. 3. — *Centre d'examen.* — L'examen a lieu une fois par an. Une session complémentaire peut être ouverte si les nécessités du service l'exigent. L'épreuve écrite est subie à une date fixée par le Gouverneur général, dans les centres les plus rapprochés de la résidence des candidats où pourra être constituée la Commission de surveillance prévus à l'article 4 ci-après.

Les épreuves pratiques et orales sont subies à une date aussi rapprochée que possible de celle à laquelle le candidat termine son stage. Elles ont lieu dans l'école où le candidat est en service ou, en cas d'empêchement, dans une autre école qui lui sera ouverte deux jours avant l'examen. Chaque candidat sera prévenu en temps utile, par les soins du Gouverneur général, de la date de ses épreuves.

Art. 4. — *Commission d'examen.* — 1^o Les Commissions de surveillance de l'épreuve écrite, désignées par le Gouverneur général, comprennent :

Président :

Le Chef du Service de l'Enseignement du territoire.

Membres :

Deux fonctionnaires des cadres européens dont (chaque fois que possible) un instituteur et une institutrice ;

2° Les commissions chargées de faire subir les épreuves pratiques et orales sont constituées comme suit :

Président :

Le Chef du Service de l'Enseignement du territoire.

Membres :

Un administrateur des colonies, deux instituteurs ou un instituteur et une institutrice ;

3° La commission centrale, siégeant à Brazzaville, est chargée de juger l'épreuve écrite, d'établir le tableau des notes et de dresser la liste des candidats proposés pour l'admission définitive.

Elle est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de l'Enseignement ou son délégué.

Membres :

Le Directeur du Cabinet ou son délégué ;
Deux membres du personnel enseignant, désignés par le Gouverneur général.

Art. 5. — L'examen comprend :

1° Une épreuve écrite ;

2° Une épreuve pratique ;

3° Des épreuves orales.

Art. 6. — Le sujet de l'épreuve écrite est choisi par le Gouverneur général et adressé par ses soins sous pli cacheté et par la voie hiérarchique, aux Présidents des Commissions de surveillance des différents centres.

Le pli contenant l'épreuve écrite est ouvert devant les candidats le jour de l'examen.

Art. 7. — L'épreuve écrite consiste en une composition sur un sujet de pédagogie ou de psychologie appliqué à l'enseignement (durée : 3 heures).

Cette épreuve aura lieu le matin du jour fixé pour l'examen.

A la fin de la séance, les compositions seront mises sous pli cacheté et paraphé par les membres de la Commission de surveillance qui dressera un procès-verbal mentionnant dans quelles conditions l'épreuve aura été établie, ainsi que les incidents qui ont pu se produire pendant la séance.

Les compositions et le procès-verbal sont transmis d'urgence aux Gouverneurs des territoires. Ceux-ci centralisent les compositions et les procès-verbaux des divers centres d'examen et les adressent au Gouverneur général (Direction générale de l'Enseignement) en y joignant la liste nominative des candidats par centre et leurs dossiers d'inscription.

Art. 8. — La composition écrite est corrigée à Brazzaville par la Commission centrale prévue à l'article 4. Elle est notée de 0 à 20 sans coefficient.

Nul ne peut être admis à subir les épreuves pratiques et orales s'il n'obtient au moins 10 points à l'épreuve écrite.

La liste d'admissibilité, dressée par le Gouverneur général, est adressée aux Gouverneurs des territoires.

Art. 9. — Tout candidat à l'épreuve écrite conserve le bénéfice de son admissibilité pour la session suivante en cas d'échec aux épreuves pratiques et orales.

Art. 10. — L'épreuve pratique consiste en une classe de trois heures faite par le candidat à des élèves d'une école primaire et comprenant obligatoirement, pour les candidats, une leçon de travail manuel ou un exercice d'agriculture pratique, et pour les candidates, un exercice de couture ou d'enseignement ménager (si la candidate est en service dans une école de fille), une leçon de travail manuel (si la candidate est en service dans une école de garçons).

L'emploi du temps dressé par le candidat sera soumis préalablement à l'approbation de la Commission. Le sujet des leçons et les exercices d'application seront la suite normale du programme suivi jusqu'au dernier jour de l'examen dans la classe où le candidat subit l'épreuve écrite.

Cette épreuve est notée de 0 à 20, sans coefficient. Toute note inférieure à 10 est éliminatoire.

Art. 11. — Les épreuves orales, subies à la suite de l'épreuve pratique, comprennent :

1° Une interrogation sur la législation et l'administration scolaire de l'A. E. F. ;

2° Une interrogation sur les sujets de pédagogie pratique appliquée à l'enseignement des indigènes (organisation de la classe, méthodes et procédés d'enseignement, etc...) ;

3° L'appréciation par le candidat de cahiers (journaliers de roulement) et de travaux d'élèves.

Ces trois épreuves orales sont notées de 0 à 20, sans coefficient. Leur durée totale sera d'environ de quarante cinq minutes pour chaque candidat.

Art. 12. — A la suite des épreuves pratiques et orales, le procès-verbal de l'examen et le tableau des notes obtenues par les candidats sont adressés aux Gouverneurs des territoires. Ceux-ci les transmettront au Gouverneur général, dès que toutes les épreuves sont terminées.

Art. 13. — *Admission des candidats.* - Une fois en possession de tous les dossiers d'examen, la Commission centrale de Brazzaville dresse le tableau général des notes obtenues par les candidats et établit, par ordre de mérite, la liste des candidats proposés pour l'admission définitive, c'est-à-dire ayant réuni un total de 50 points pour l'ensemble des trois séries d'épreuves et n'ayant pas de note inférieure à 10 aux épreuves écrites et pratiques.

Art. 14. — Sur la proposition de la Commission centrale, le Gouverneur général prononce l'admission définitive et délivre, s'il y a lieu, par arrêté spécial, le certificat d'aptitude à l'enseignement.

ANNEXE III

à l'arrêté créant un cadre commun supérieur de l'Enseignement en A. E. F.

Certificat d'aptitude à l'Inspection de l'Enseignement colonial

Art. 1^{er}. — Le concours d'aptitude à l'Inspection de l'Enseignement colonial a lieu chaque année, si nécessaire ; le Gouverneur général en fixe la date par arrêté, ainsi que le nombre de places mises au concours et les centres d'examen, selon les nécessités du service. L'avis du concours est publié au *Journal officiel* de la colonie deux mois au moins avant la date fixée.

Art. 2. — *Conditions.* - peuvent être autorisés à concourir :

a) Les instituteurs du cadre commun supérieur de l'A. E. F.

Tout candidat au concours doit être en outre pourvu :

1° Soit du certificat d'aptitude pédagogique métropolitain ou du certificat à l'enseignement et du brevet supérieur de capacité pour l'enseignement primaire, ou du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ;

2° Soit du certificat d'aptitude au professorat ou d'une licence d'enseignement.

Il doit être âgé de trente ans au moins, de quarante-cinq au plus, et justifier de dix ans de services effectifs dans l'Enseignement, dont cinq en A. E. F.

Il adresse, par la voie hiérarchique, une demande d'autorisation d'inscription au Gouverneur général.

b) Les instituteurs détachés de la Métropole et ceux détachés des cadres locaux des autres colonies, territoires sous mandat et pays de protectorat peuvent être autorisés également, s'ils remplissent les mêmes conditions, sous réserve, en cas de réussite, de démissionner de leur cadre d'origine.

Art. 3. — Le concours comprend trois séries d'épreuves :

- 1° Des épreuves écrites éliminatoires ;
- 2° Des épreuves orales ;
- 3° Des épreuves pratiques.

Art. 4. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le Gouverneur général et adressés directement, sous plis scellés, aux Chefs de territoire qui les remettent aux Présidents des commissions de surveillance.

Les Commissions de surveillance sont nommées par décisions des Chefs de territoire et comprenant trois fonctionnaires du cadre des Administrateurs, les plus gradés faisant fonctions de président.

Art. 5. — a) Le président ouvre le pli contenant le sujet de la composition au début de chaque séance ; il fait constater l'intégrité des scellés par les candidats.

Ceux-ci choisissent une devise et un signe, les mêmes pour toutes les épreuves. Devise et signe sont reproduits en tête de chaque épreuve et inscrits sur un bulletin portant le nom du candidat ; ce bulletin est mis sous enveloppe et cacheté par les soins de l'intéressé.

Le président met dans une enveloppe scellée les enveloppes contenant les devises.

A la fin de chaque séance, les compositions sont recueillies et mises immédiatement sous pli scellé indiquant le contenu.

A la fin de la dernière séance, le président et les membres enferment en un seul pli scellé et paraphé toutes les enveloppes contenant les compositions et l'enveloppe contenant les bulletins des candidats. Ils dressent un procès-verbal pour chaque séance en envoient le tout au Gouverneur général.

b) Tout candidat qui inscrirait, sur sa composition, son nom ou toute autre mention que celle prévue au paragraphe précédent, ou qui serait surpris communiquant avec ses voisins ou faisant usage de documents quels qu'ils soient, sera exclus du concours, sans préjudice de sanctions administratives, s'il y a lieu.

Les plis scellés sont remis au Jury d'examen qui siège à Brazzaville ; le pli contenant les bulletins des candidats n'est ouvert qu'après correction des compositions écrites et les notes données.

Art. 6. — *Epreuves écrites.* - Les épreuves écrites éliminatoires comprennent deux compositions, qui ont lieu en deux jours consécutifs :

1° Une composition de pédagogie, psychologie, sociologie et morale appliquées à l'éducation des indigènes (durée : 5 heures, dans la matinée du premier jour) ;

2° Une composition traitant une question d'administration sur l'organisation et le fonctionnement des Services de l'Enseignement et leurs relations avec les différents services de la colonie (durée : 5 heures, dans la matinée du second jour).

Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20 et affectée : la première, du coefficient 3 ; la seconde coefficient 2.

Il est ajouté à ces deux notes une troisième note, qui constitue l'appréciation, par le Jury d'examen, des titres

et services du candidat, laquelle est dénommée « cote de valeur professionnelle et services rendus » cette cote n'est pas affectée de coefficient.

Pour être déclarés admissibles aux épreuves orales et pratiques, les candidats doivent avoir obtenu un minimum de 78 points, sans aucune note inférieure à 8 (sommes des deux notes des compositions écrites affectées de leurs coefficients et cote de valeur professionnelle).

Art. 7. — *Epreuves orales.* - Les candidats admissibles sont convoqués ensemble au chef-lieu de la colonie le plus tôt possible, et dans les trois mois qui suivent le résultat des épreuves écrites, par le Gouverneur général, devant le Jury d'examen, pour y subir en une seule session les épreuves orales et pratiques.

Les épreuves orales comprennent :

1° L'exposé d'une question portant sur l'organisation pédagogique de l'enseignement colonial ; cette question est tirée au sort et traitée après une heure de préparation à huit-clos et sans documents ;

2° L'exposé d'une question de législation et d'administration scolaire ; cette question est tirée au sort et traitée après une heure de préparation à huit-clos et sans documents.

Chacune de ces deux épreuves est notée de 0 à 20, avec coefficient 2.

Toute note inférieure à 12 sur 20 est éliminatoire.

Art. 8. — *Epreuve pratique.* - L'épreuve pratique consiste dans l'inspection complète d'une école, à la suite de laquelle le candidat présente au Jury un rapport de son inspection.

Six heures sont accordées au candidat pour cette inspection et la préparation de son rapport.

L'épreuve est notée de 0 à 20 avec coefficient 4. Toute note inférieure à 12 sur 20 est éliminatoire.

Art. 9. — Les épreuves terminées, le Jury d'examen établit le total des notes obtenues par chacun des candidats dans les diverses séries d'épreuves.

Il dresse la liste d'admission par ordre de mérite et la propose à l'agrément du Gouverneur général qui prononce par arrêté l'admission définitive au certificat d'aptitude à l'Inspection de l'Enseignement colonial.

Art. 10. — Le Jury d'examen chargé de corriger les épreuves écrites, de juger les épreuves orales et pratiques et d'apprécier le dossier des candidats est nommé par décision du Gouverneur général.

Il est composé comme suit :

Président :

Le Secrétaire général du Gouvernement général.

Membres :

L'inspecteur général de l'Enseignement ;

Le Directeur des Finances ;

Le Directeur du Personnel ;

Un fonctionnaire non membre de l'Enseignement, dont le choix est déterminé par ses titres universitaires, ses fonctions, sa culture et son expérience des questions coloniales.

ANNEXE IV

à l'arrêté créant un cadre commun supérieur de l'Enseignement en A. E. F.

Certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur du degré complémentaire.

Art. 1^{er}. — Le certificat d'aptitude, aux fonctions d'instituteur du degré complémentaire est attribué par arrêté du Gouverneur général aux instituteurs du cadre commun supérieur de l'A. E. F. qui ont montré des aptitudes spéciales à la direction des secteurs scolaires ou des écoles primaires supérieures, ou des sections

de moniteurs de l'enseignement, ou à l'enseignement dans les écoles normales d'instituteurs et remplissant les conditions suivantes :

Etre de la 2^e classe ;

Avoir accompli au moins quatre ans de services effectifs en A. E. F. ;

Etre l'objet d'une proposition de la part d'une Commission d'examen constituée à cet effet.

Le nombre maximum des certificats d'aptitude à délivrer est fixé, chaque année, par arrêté du Gouverneur général. Un quart au moins du nombre fixé est réservé soit aux candidats titulaires d'un certificat de licence lettres ou sciences, soit aux candidats ayant effectué une 4^e année d'école normale, soit aux candidats chargés antérieurement des cours complémentaires dans la Métropole ou déclarés admissibles au concours d'aptitude aux fonctions d'inspecteur primaire métropolitain ou inspecteur de l'Enseignement en A. E. F.

Le certificat aux fonctions d'instituteur du degré complémentaire permet la nomination des instituteurs du degré ordinaire du cadre commun supérieur au degré complémentaire.

Art. 2. — La Commission d'examen chargée d'établir les propositions en vue de l'attribution de ce diplôme est réunie par une décision du Gouverneur général publiée au *Journal officiel*.

Dans les trois mois qui suivent la publication de cette décision, les Gouverneurs chefs de territoire (pour les instituteurs en service dans les territoires) et l'Inspecteur général de l'Enseignement (pour les instituteurs en service dans les écoles du Gouvernement général) établissent la liste des instituteurs dont ils proposent la candidature au certificat d'aptitude visé à l'article précédent.

Cette liste est transmise au Gouverneur général (Inspection générale de l'Enseignement). En même temps et fourni pour chaque candidat un rapport détaillé concernant la façon de servir de l'intéressé, son genre de vie, son état de santé, son activité physique, ses relations avec l'Administration, ses compétences administratives et tous autres renseignements susceptibles d'éclairer la Commission.

Art. 3. — La Commission d'examen comprend :

Président :

Le Secrétaire général du Gouvernement général.

Membres :

Le Directeur du Personnel ;

L'Inspecteur général de l'Enseignement ;

Un Inspecteur de l'Enseignement ;

Le Directeur de l'Ecole des cadres supérieurs.

Après examen des dossiers, cette Commission présente ses propositions au Gouverneur général qui procède par arrêté à l'attribution du diplôme.

ANNEXE V

à l'arrêté créant un cadre commun supérieur de l'Enseignement en A. E. F.

Tableau de concordance pour servir à l'incorporation du personnel métropolitain détaché.

CADRE MÉTROPOLITAIN	CLASSEMENT DANS LE CADRE LOCAL de l'A. E. F.
Hors classe.....	Hors classe.....
1 ^{re} classe.....	Principal de 1 ^{re} classe.....
2 ^e classe.....	Principal de 2 ^e classe.....
3 ^e classe.....	Principal de 3 ^e classe.....
4 ^e classe.....	1 ^{re} classe.....
5 ^e classe.....	2 ^e classe.....
6 ^e classe.....	3 ^e classe.....
Stagiaire.....	Stagiaire.....

2.945. — ARRÊTÉ approuvant le budget de la Chambre de commerce de Bangui.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 5 avril 1935, réglant le mode d'institution des Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945, portant réorganisation des Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de l'A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 25 octobre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget exercice 1946, de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Bangui, arrêté comme suit :

Recettes.....	1.756.100 »
Dépenses.....	1.090.000 »
Excédent de recettes.....	<u>666.100 62</u>

Art. 2. — Le Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari et le Président de la Chambre de Commerce de Bangui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Brazzaville, le 25 octobre 1946.

SOUCADAUX.

2.946. — ARRÊTÉ approuvant le plan de lotissement au 1/2.000 de la localité de Kango (département de l'Estuaire), dressé le 19 août 1946, et déterminant les limites du périmètre urbain.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 6 février et 28 mars 1899, sur le domaine public, le régime des terres domaniales, le régime forestier et le régime de la propriété foncière au Congo français ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous, modifié et complété par celui du 6 novembre 1937 ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 25 octobre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le plan de lotissement au 1/2.000 de la localité de Kango (département de l'Estuaire), dressé le 19 août 1946.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 25 octobre 1946.

SOUCADAUX.

2.950. — ARRÊTÉ approuvant le plan de lotissement de la Cité Scolaire de Libreville (département de l'Estuaire) dressé le 30 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 6 février et 28 mars 1899, sur le domaine public, le régime des terres domaniales, le régime forestier et le régime de la propriété foncière au Congo Français ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous, modifié et complété par celui du 6 novembre 1937 ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 25 octobre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le plan de lotissement de la Cité Scolaire de Libreville (département de l'Estuaire), dressé le 30 juillet 1946.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 25 octobre 1946.

SOUCADAUX.

2.963. — ARRÊTÉ se substituant à l'arrêté n° 970, du 18 avril 1946, fixant les rémunérations à allouer au réseau des lignes Air-France, pour le transport du courrier par voie aérienne, et modifiant les surtaxes actuellement perçues.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1935, portant modification et réorganisation du Service des P. T. T. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la Convention Postale Universelle de Buenos Ayres (1939) et ses dispositions relatives au transport de la Poste aux lettres par voie aérienne ;

Vu l'arrêté n° 970, du 18 avril 1946, fixant la rémunération à allouer au réseau des lignes Air-France, pour le transport du courrier et la surtaxe avion à appliquer aux correspondances au départ de l'A. E. F. ;

Vu la lettre n° ssp/1563, du 8 juillet 1946, du Réseau des lignes Air-France ;

Sur la proposition du Directeur des Transmissions de l'A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration étant entendue en sa séance du 25 octobre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'Arrêté n° 970 du 18 avril 1946, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Art. 1^{er}. — Les rémunérations allouées au réseau des lignes Air-France, pour transport du courrier au départ de l'A. E. F., sont fixées ainsi qu'il suit, par kilogramme brut :

P A Y S DE DESTINATION	CORRESPONDANCES ORIGINAIRES D'A. E. F.		CORRESPONDANCES ORIGINAIRES de l'Etranger	
	Lettres et cartes	Autres objets	Lettres et cartes	Autres objets
	(En francs C F A)		(En francs or)	
A. E. F.	400 (1)	100 (1)	25	
Algérie.....	1120	—	60	
Angola.....	572	—	25	
A. O. F.....	800 (1)	200 (1)	60	
Argentine (République).....	2517,5	—	135	
Bésil :				
Recife.....	1601,5	—	95	
Rio de Janeiro..	2059,5	—	115	
Cameroun.....	400 (1)	100 (1)	25	
Chili.....	2746,5	—	145	
Congo Belge.....	572	—	25	
Côte de l'Or.....	1374	—	60	
Côte Française des Somalis.....	1120	—	60	
France.....	1120	—	60	
Gambie.....	1374	—	60	
Guinée Espagnole..	1374	—	60	
Guinée Portugaise..	1374	—	60	
Indo-Chine.....	1120	—	120	
Kénya.....	1374	—	60	
Liberia.....	1374	—	60	
Madagascar.....	1120	—	60	
Maroc.....	1120	—	60	
Maurice (Ile).....	1374	—	60	
Nigeria.....	1374	—	60	
Ouganda.....	1374	—	60	
Réunion (Ile de la)..	1120	—	60	
Sierra Léone.....	1374	—	60	
Tanganyka.....	1374	—	60	
Tunisie.....	1120	—	60	
Uruguay.....	2517,5	—	135	
U. S. A.....	2800,9	—	133,4	

(1) Redevances diminuées de 5 p. 100 pour tenir compte des emballages.

Art. 2. — La rémunération, pour transport du courrier officiel, est fixée au même taux que celle des « Autres objets (A. O.) », c'est-à-dire au quart de la rémunération due pour les lettres et cartes (L. C.).

Art. 3. — La rémunération, pour transport du courrier des services et du personnel des armées de terre, de mer ou de l'air est les quatre cinquièmes de celle due pour le transport des lettres et cartes ordinaires.

Art. 4. — Le tarif des « A. O. » n'est provisoirement appliqué que dans les relations suivantes :

1° A. E. F. - A. O. F. ;

2° A. E. F. - Cameroun ;

3° Liaisons intérieures d'A. E. F.

Art. 5. — Les surtaxes avion, à percevoir en A. E. F., applicables en francs C. F. A. aux correspondances

transportées par voie aérienne, sont fixées ainsi qu'il suit :

PAYS DE DESTINATION	LETTRES et CARTES par 5 grammes	AUTRES OBJETS par 5 grammes
	Intérieur de l'A. E. F.....	2 »
A. O. F.....	4 »	4 »
	TOUS OBJETS par 5 grammes	
1° EUROPE :		
France (y compris la Corse).....	6 »	
Autres pays d'Europe.....	10 »	
2° AFRIQUE :		
Afrique du Sud.....	7 »	
Algérie.....	6 »	
Angola.....	3 »	
Congo Belge.....	3 »	
Côte de l'Or.....	7 »	
Côte Française des Somalis.....	6 »	
Egypte.....	7 »	
Ethiopie.....	14 »	
Gambie.....	7 »	
Guinée Portugaise.....	7 »	
Kenya.....	7 »	
Libéria.....	7 »	
Lybie.....	10 »	
Madagascar.....	6 »	
Maroc.....	6 »	
Maurice (Ile).....	7 »	
Mozambique.....	7 »	
Nigéria.....	7 »	
Ouganda.....	7 »	
Réunion (Ile de la).....	6 »	
Sierra Léone.....	7 »	
Soudan Anglo Egyptien.....	12 »	
Tanganyka.....	7 »	
Tunisie.....	6 »	
3° AMÉRIQUE :		
Possessions Françaises.....	16 »	
Amérique du Nord.....	18 »	
Amérique Centrale et Antilles non Françaises.....	20 »	
Amérique du Sud :		
Argentine.....	14 »	
Brésil.....	14 »	
Chili.....	14 »	
Uruguay.....	14 »	
Tous autres pays d'Amérique du Sud.....	18 »	
4° ASIE :		
Possessions Françaises.....	6 »	
Irak.....	14 »	
Iran.....	14 »	
Liban.....	14 »	
Palestine.....	14 »	
Syrie.....	14 »	
Turquie.....	14 »	
Tous autres pays d'Asie.....	30 »	
5° OCÉANIE :		
Possessions Françaises.....	24 »	
Tous autres pays d'Océanie.....	30 »	

Art. 6. — Le présent arrêté, qui aura pour effet, à compter du 1^{er} août 1946 en ce qui concerne les rémunérations payables à la Compagnie Air-France et à compter du 1^{er} novembre 1946 en ce qui concerne les surtaxes aériennes, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazza ville, le 25 octobre 1946.

SOUCADAUX.

2.982. — ARRÊTÉ fixant à compter du 1^{er} novembre 1946 les tarifs de location des véhicules du Garage administratif de Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1939, portant réorganisation du Service automobile de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1.962, du 22 juin 1940, fixant les tarifs de location de véhicules administratifs de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 février 1941, fixant les taux de location de véhicules administratifs du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1946 fixant à compter du 1^{er} mars 1946 les tarifs de location des véhicules du Garage administratif de Brazzaville ;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} novembre 1946 les modalités et tarifs de location des véhicules du Garage administratif de Brazzaville déterminés par arrêté du 18 avril 1946 seront appliqués au Garage administratif de Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 octobre 1946.

Le Secrétaire général p. i.,
L. PECHOUX.

3.036. — ARRÊTÉ fixant pour chaque circonscription électorale la composition des commissions de recensement général des votes du scrutin du 10 novembre 1946, pour l'élection à l'Assemblée nationale des députés du collège électoral des autochtones, la date et le lieu de leur réunion.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 46-2.189, du 9 octobre 1946, fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer du titre 6 de la loi du 5 octobre 1946 susvisée ;

Vu le décret n° 46-2.190, du 10 octobre 1946, portant convocation dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autres que les établissements français de l'Océanie des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu la désignation par le Procureur général, Chef du Service Judiciaire des magistrats appelés à présider les commissions de recensement des votes

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des commissions composées :

1^o Pour la circonscription électorale du Gabon :

Président :

Du président du tribunal de 1^{re} instance de Libreville.

Membres :

De l'inspecteur des affaires administratives ;

De deux Chefs de Service ;

D'un notable autochtone ;

Ces trois derniers nommés par décision du Gouverneur, Chef du territoire.

2^o Pour la circonscription électorale de l'Oubangui-Chari :

Président :

Du président du tribunal de 1^{re} instance de Bangui.

Membres :

De l'administrateur Chef du Service des affaires politiques ;

De deux Chefs de Service ;

D'un notable autochtone ;

Ces trois derniers nommés par décision du Gouverneur, Chef de territoire

3^o Pour la circonscription électorale du Moyen-Congo :

Président :

D'un conseiller à la Cour d'appel de Brazzaville.

Membres :

De l'administrateur chef de la 2^e section de la Direction des affaires politiques ;

De l'administrateur adjoint Chef du Service de la Statistique ;

De l'administrateur adjoint, adjoint au Chef du Service de Presse ;

D'un notable autochtone nommé par le Secrétaire général *p. i.* chargé des affaires courantes du Moyen-Congo.

4^o Pour la circonscription électorale du Tchad :

Président :

Du juge de paix à compétence étendue de Fort-Lamy.

Membres :

De l'inspecteur des affaires administratives ;

De deux chefs de service et d'un notable autochtone nommés par décision du Gouverneur, Chef de territoire. procèdent chacune en ce qui la concerne au recensement général des votes du collège des électeurs autochtones de leur circonscription et en proclament les résultats.

Art. 2. — Ces commissions se réunissent au chef-lieu de chaque territoire dans la salle d'audience du tribunal. Un représentant désigné par chaque candidat peut assister aux opérations de la commission qui sont constatées par procès-verbaux.

Art. 3. — Le recensement général des votes se fera pour chaque circonscription électorale le huitième jour qui suit le jour du scrutin.

Les commissions statueront sur les télégrammes officiels émanant des bureaux de votes, dont elles pourront le cas échéant demander confirmation. Elles se réuniront à nouveau sur convocation de leur président dans un délai ne pouvant excéder le dix-huitième jour suivant le jour du scrutin pour rédiger le procès-verbal définitif sur le vu des procès-verbaux des bureaux de votes.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 octobre 1946.

SOUCADAUX.

3.036 bis. — ARRÊTÉ fixant pour chaque circonscription électorale la composition des commissions de recensement général des votes du scrutin du 10 novembre 1946, pour l'élection à l'Assemblée nationale des députés du collège électoral des citoyens de statut français, la date et le lieu de leur réunion.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 46-2.189, du 9 octobre 1946, fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, du titre 6, de la loi du 5 octobre 1946, susvisée ;

Vu le décret n° 46-2.190, du 10 octobre 1946, portant convocation dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, autres que les Etablissements Français de l'Océanie, des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu la désignation par le Procureur général chef du Service Judiciaire, des magistrats appelés à présider les commissions de recensement des votes,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des commissions composées :

1^o Pour la circonscription électorale du Gabon-Moyen-Congo :

D'un Conseiller à la Cour d'appel ;

Président :

De l'administrateur, chef de la 2^e section de la Direction des Affaires politiques ;

De l'administrateur adjoint, chef du Service de la Statistique ;

De l'administrateur-adjoint, adjoint au chef du Service de Presse ;

Du chef du bureau du Secrétariat de Direction des Finances.

Membres :

2^o Pour la circonscription électorale de l'Oubangui-Chari-Tchad :

Président :

Du Président du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui ;

Membres :

De l'administrateur, chef du Service des Affaires politiques et de l'Administration générale ;

De deux chefs de Service ;

D'un fonctionnaire de statut français,

ces trois derniers nommés par décision du Gouverneur chef du territoire de l'Oubangui ;

Procèdent, chacune en ce qui la concerne au recensement général des votes du collège des électeurs citoyens de statut français de leur circonscription et en proclament les résultats.

Art. 2. — Ces commissions se réunissent à Brazzaville, pour la circonscription électorale du Gabon-Moyen-Congo, à Bangui, pour la circonscription électorale de l'Oubangui-Chari-Tchad, dans la salle d'audience du Tribunal. Un représentant désigné par chaque candidat peut assister aux opérations de la commission qui sont constatées par procès-verbal.

Art. 3. — Le recensement général des votes se fera pour chaque circonscription électorale le neuvième jour qui suit le jour du scrutin.

Les commissions statueront sur les télégrammes officiels émanant des bureaux de votes, dont elles pourront le cas échéant demander confirmation. Elles se réuniront à nouveau sur convocation de leur président dans un délai ne pouvant excéder le dix-huitième jour suivant le jour du scrutin pour rédiger le procès-verbal définitif sur le vu des procès-verbaux des bureaux de votes.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 octobre 1946. SOUCADAUX.

3.044. — ARRÊTÉ désignant les lieux de stationnement et les centres dans lesquels les militaires autochtones des armées de terre, de mer et de l'air, pourront bénéficier de la procédure du vote par procuration prévue par la loi n° 46-668, du 12 avril 1946, instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-668, du 12 avril 1946, instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs ;

Vu le décret n° 46-2.068, du 25 septembre 1946, déterminant les conditions d'application de la loi n° 46-668, du 12 avril 1946 susvisée ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pourront bénéficier de la procédure du vote par procuration prévue par la loi n° 46-668, du 12 avril 1946 susvisée ;

Les militaires autochtones des armées de terre, de mer et de l'air des centres et lieux de stationnement suivants :

Mangalme ;
Gouro ;
Tekro ;
Bardaï ;
Ounianga ;
Oum-Chalouba ;
Korotoro ;
Wour.

Les militaires autochtones des pelotons méharistes des départements du Borkou, de l'Ennedi et du Tibesti.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 novembre 1946. SOUCADAUX.

3.058. — ARRÊTÉ interdisant la fabrication du savon avec les huiles de palme type I et II.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 décembre 1931, réglementant la circulation, la mise en vente et l'exportation des produits de culture dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 17 octobre 1945, portant réorganisation des Services de Contrôle du Conditionnement des produits aux colonies ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1947, il est interdit d'utiliser pour la fabrication du savon de ménage les huiles de palme des types I et II prévus à l'article 2 du décret n° 46-1.807, du 9 août 1946, promulgué en A. E. F. par arrêté du 3 septembre 1946.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 2 novembre 1946.

SOUCADAUX.

3.096. — ARRÊTÉ déterminant les conditions de surveillance des bureaux de vote par les représentants des candidats.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2.151, du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

Vu la loi n° 46-2.156, du 7 octobre 1946, modifiant la loi n° 46-2.151, du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

Vu les décrets des 3 janvier et 11 avril 1914, portant règlement d'administration publique pour l'application dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion du Sénégal, de la Cochinchine et des Etablissements Français dans l'Inde, des lois des 29 juillet 1913 et 31 mars 1914, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales.

Vu le décret du 30 août 1945, fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945 ;

Vu le décret n° 46-2.190 du 10 octobre 1946, portant convocation dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autres que les Etablissements Français de l'Océanie, des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée nationale ;

Vu la Circulaire Ministérielle n° 12.802,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pendant la durée du scrutin du 10 novembre des représentants des candidats pourront surveiller en permanence les opérations du scrutin.

Ils seront désignés par les candidats à raison d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par bureau de vote.

Ils sont chargés de surveiller les opérations du scrutin mais ne peuvent en aucun cas intervenir pour assurer la police du bureau de vote.

Pendant les opérations de vote les représentants devront se tenir derrière la Table du bureau.

Les observations ou réclamations ne seront pas reçues par le bureau avant la clôture du scrutin. Elles seront

mentionnées au procès-verbal qu'ils ne sont cependant pas appelés à signer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville le 6 novembre 1946.

SOUCAUDAUX

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2.656 du 27 septembre 1946, fixant la hiérarchie et la rétribution des personnels opérateurs radiotélégraphistes, mécaniciens-radios, comptables, magasiniers, plantons et manœuvres auxiliaires des stations de télégraphie sans fil affectés en A. E. F.

Journal officiel de l'A. E. F. du 15 octobre 1946, page 1252 (1°) :

Au lieu de :

« Station de télégraphie sans fil ».

Lire :

« Stations intercoloniales de télégraphie sans fil ».

2° Dans le tableau 1^{er} dernière colonne :

Au lieu de :

Du 1^{er} janvier 1944.

Au 31 juillet 1945.

Lire :

Du 1^{er} avril 1944.

Au 31 juillet 1945.

ADDITIF en date du 19 octobre 1946 à l'arrêté n° 87, fixant les conditions d'application du décret n° 452.804, du 13 novembre 1945, déterminant les conditions dans lesquelles des facilités pourront être accordées aux chefs d'entreprise mobilisés en vue de leur permettre de reprendre leur activité *Journal officiel* A. E. F. 19 février 1946, page 237).

Art. 1^{er}. — Après « le Chef du bureau de l'Administration générale » :

Ajouter :

« Un représentant de l'Association des Français Libres Ancien Combattant des Forces Français Libres non susceptible de bénéficier des dispositions du décret susvisé du 13 novembre 1945, désigné par le Chef du territoire ».

Art. 2 — Après « le Chef du Service de la Colonisation » :

Ajouter :

« Un représentant de l'Association des Français Libres Ancien Combattant des Forces Françaises Libres non susceptible de bénéficier des dispositions du décret susvisé du 13 novembre 1945, désigné par décision du Gouverneur général.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF au *Journal officiel* du 15 octobre 1946 page 1269 1^{re} colonne 2^e ligne :

Au lieu de :

Pharmacien ex-lieutenant Biergeon.

Lire :

Pharmacien-lieutenant Biergeon.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

— Par arrêté en date du 21 octobre 1946, M. Lebrun (Jean), inspecteur principal, contractuel, sous-directeur du C. F. C. O., est chargé de l'ordonnancement du Budget annexe du C. F. C. O.

— Par arrêté en date du 23 octobre 1946, l'arrêté n° 970, du 2 mai 1944, infligeant un blâme avec inscription au dossier à M. Allemand (Louis), receveur hors classe des P. T. T. de l'A. E. F., est et demeure rapporté.

Tableaux d'avancement. — Est inscrit au tableau d'avancement du deuxième semestre 1946, du personnel du cadre commun supérieur des Contrôleurs-Forestiers de l'A. E. F. :

Pour la 1^{re} classe du grade de contrôleur principal

M. Banzet (Alfred), contrôleur principal de 2^e classe.

— Par arrêté en date du 2 novembre 1946, sont inscrits au tableau d'avancement du deuxième semestre 1946, du personnel du cadre commun supérieur des Commis-Greffiers de l'A. E. F. :

Pour l'emploi de commis-greffiers hors classe avant 3 ans

M. Micheletti (Marius), commis-greffier principal de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de commis-greffier principal de 3^e classe

M. Escande (Gabriel), commis-greffier de 1^{re} classe.

— Par arrêté en date du 25 octobre 1946, sont inscrits au tableau d'avancement du deuxième semestre 1946, du personnel du cadre commun supérieur des Assistants-Vétérinaires de l'A. E. F. :

Pour le grade d'assistant-vétérinaire hors classe

M. Boby (Julien), assistant-vétérinaire principal de 1^{re} classe.

Pour la 1^{re} classe du grade d'assistant-vétérinaire principal

M. Colin (Adrien), assistant-vétérinaire principal de 2^e classe.

— Par arrêté en date du 25 octobre 1946, est inscrit au tableau d'avancement du deuxième semestre 1946, du personnel du cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. :

Pour le grade de conducteur hors classe

M. Gauthier (Pierre), conducteur principal de 1^{re} classe.

Intégration. — M. Gnanadicom (Etienne), contrôleur principal après 3 ans des P. T. T. de la Côte Française des Somalis, est intégré à titre exceptionnel dans le cadre local européen de l'A. E. F. avec le grade de receveur hors classe.

L'intéressé conserve à titre personnel son traitement de 105.000 francs l'an.

Inscription. — M. Grangien (Joseph), inspecteur principal hors classe avant 3 ans du cadre commun supérieur de la police d'A. E. F., est inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi de commissaire de police.

Nomination. — M. Grangien (Joseph), inspecteur principal hors classe avant 3 ans du cadre commun supérieur de la police d'A. E. F., en service à la Direction des Affaires politiques et de la Sûreté, est nommé commissaire de police de 1^{re} classe.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Promotions. — Par arrêté en date du 25 octobre 1946, est promu dans le personnel du cadre commun supérieur des Eaux et Forêts de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} juillet 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 1^{re} classe du grade de Contrôleur principal

M. Banzet (Alfred), contrôleur principal de 2^e classe, ancienneté conservée néant ; rappels conservés article 2 décret du 20 mai 1941, 13 jours, rappels services militaires 3 mois.

— Par arrêté en date du 25 octobre 1946, sont promus dans le personnel du cadre commun supérieur des Assistants-vétérinaires de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1946, au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade d'Assistant-vétérinaire hors classe

M. Boby (Julien), Assistant-vétérinaire principal de 1^{re} classe ; rappels conservés, article 2 décret du 20 mai 1941, 1 mois, 11 jours, rappels services militaire 1 an 6 mois.

A la 1^{re} classe du grade d'Assistant-vétérinaire Principal

M. Colin (Adrien), Assistant-vétérinaire principal de 2^e classe ; rappels conservés article 2 décret du 20 mai 1941, 1 mois, rappels services militaire 1 an 6 mois.

— Par arrêté en date du 25 octobre 1946, est promu dans le personnel du cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade de conducteur hors classe

M. Gauthier (Pierre), conducteur principal de 1^{re} classe ; ancienneté conservée néant ; rappels conservés article 2 décret du 20 mai 1941 néant, rappels services militaires 1 an 10 jours.

— Par arrêté en date du 2 novembre 1946, sont promus dans le personnel du cadre commun supérieur des Commis-Greffiers de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} juillet 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade de commis-greffier hors classe avant 3 ans

M. Micheletti (Marius), ancienneté conservée (y compris les rappels de services civils selon le décret du 20 mai 1941 néant ; rappels services militaires 13 jours.

Au grade de commis-greffier principal de 3^e classe

M. Escande (Gabriel), ancienneté conservée (y compris les rappels de services civils selon le décret du 20 mai 1941 néant ; rappels services militaires 5 mois 15 jours.

PERSONNEL INDIGÈNE

Pensions. — Par arrêté en date du 25 octobre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes de la Garde indigène ci-après :

1.645. - Bouye (Jean), n^o m^{le} 334 garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 360 francs avec jouissance du 1^{er} juillet 1946.

1.646. Bouyengué n^o m^{le} 174, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 894 francs avec jouissance du 1^{er} juillet 1946.

1.647. Combila-Mombo n^o m^{le} 182, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 840 francs avec jouissance du 1^{er} août 1946.

1.648. Essoné-Atsamé n^o m^{le} 29 sergent de 1^{re} classe, une pension d'ancienneté de 1.440 francs avec jouissance du 1^{er} juillet 1946.

1.649. Mébala (Alfred), n^o m^{le} 45 sergent de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 1.116 francs avec jouissance du 1^{er} juillet 1946.

1.650. Obame-N'Koghe, n^o m^{le} 412 garde de 2^e classe, une pension proportionnelle de 604 francs avec jouissance du 1^{er} juillet 1946.

1.651. Ouissebanga, n^o m^{le} 1.785 garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 388 francs avec jouissance du 1^{er} septembre 1946.

1.652. Bellem, n^o m^{le} T/87 sergent de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 1.188 francs avec jouissance du 1^{er} mai 1946.

1.653. Doungous, n^o m^{le} T/50 sergent-chef, une pension d'ancienneté de 1.520 francs avec jouissance du 1^{er} juillet 1946.

1.654. Kirka Boa, n^o T/999 garde de 4^e classe, une pension d'infirmités (2^e classe) de 720 francs avec jouissance du 1^{er} juillet 1946.

1.655. Mazouka, n^o m^{le} T/42 garde de 1^{re} classe, une pension d'ancienneté de 840 francs avec jouissance du 1^{er} mai 1946.

Allocation viagère. — Par arrêté en date du 25 octobre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé aux chefs indigènes Adande (Félix) et Berre (Louis), représentants des familles des chefs Gabonais (Louis) et Denis, domiciliés à Libreville, une allocation viagère d'un montant annuel de 12.000 francs chacun.

Cette allocation imputable au budget local de l'A. E. F. chapitre A, article 2, paragraphe 1, sera versée mensuellement aux intéressés, à compter du 1^{er} octobre 1946.

DIVERS

Société Minière de l'Ouarra. — Par arrêté en date du 25 octobre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, la Société Minière de l'Ouarra au capital de 2.000.000 de francs dont le siège social est à Pointe-Noire, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 400 actions d'une valeur nominale de 5.000 francs chacune numérotées de 1 à 400.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Société Minière du Kouilou. — Par arrêté en date du 25 octobre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, la Société Minière du Kouilou au capital de 3.000.000 de francs dont le siège social est à Kakamoéka (Kouilou), est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 200 actions nouvelles d'une valeur nominale de 5.000 francs chacune numérotées de 401 à 600.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre, acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bureau auxiliaire. — Par arrêté en date du 31 octobre 1946, à compter du 1^{er} novembre 1946, le bureau auxiliaire de Bambari est converti en bureau de plein exercice et ouvert à toutes les opérations postales et télégraphiques y compris les articles d'argent.

Ce bureau de plein exercice est classé en 4^e catégorie.

Au bureau de plein exercice de Bambari sont rattachés les bureaux secondaires de Bria, Yalinga, Mobaye, Kembo, Rafay, Ippy, Birao, Alindao, Grimari, Bangasou.

L'agence postale de Bambari est supprimée à compter du 1^{er} novembre 1946.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires.

Ration journalière. — Par arrêté en date du 2 novembre 1946, pour compter du 1^{er} novembre 1946, le taux de la ration journalière de l'internat de l'Ecole des cadres supérieurs qui était de 10 francs est fixé à 15 francs.

Médaille d'Honneur. — Par arrêté en date du 25 octobre 1946, la Médaille d'Honneur des Douanes est attribuée à M. Bemba Edouard, né vers 1888 à Kouang M'Bamou, Brigadier de 2^e classe des Douanes, domicilié à Brazzaville.

— Par arrêté en date du 25 octobre 1946, la Médaille d'Honneur des Douanes est attribuée à M. Mamadou Diouf (Albert-Victor), né le 15 mai 1903, à M'Bamou, commis principal hors classe après 6 ans des Douanes, domicilié à Brazzaville.

— Par arrêté en date du 2 novembre 1946, la médaille d'Honneur des Douanes est attribuée à M. Zédé (François-Xavier), né le 1^{er} janvier 1887 à Icomb à (Oubangui-Chari), commis principal des Douanes, domicilié à Brazzaville.

Révocations. — Par arrêté en date du 29 octobre 1946, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1330/DP 2 susvisé, en date du 27 mai 1946, est modifié ainsi que suit :

Lire :

« Le commis d'Administration de 6^e classe Eman Eyi (Joseph), anciennement en Service au bureau forestier de Libreville, condamné le 27 juin 1944 par la Cour criminelle à 5 ans de prison pour faux et usage de faux, est révoqué de ses fonctions par application de l'article 21, paragraphe 3, de l'arrêté du 31 décembre 1943, fixant le statut commun des agents des cadres locaux indigènes de l'A. E. F., pour compter du 14 mars 1946, date du rejet de son pourvoi en Casation ».

(Le reste de l'arrêté sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté en abrégé paru au J. O. A. E. F. du 1^{er} novembre 1946.

Au lieu de :

M. Paoli, président de la Cour d'appel.

Lire :

M. Paoli, vice-président de la Cour d'appel.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPEEN

En date du 19 octobre 1946.

— Est révoqué de son emploi, M. Grand (Louis), conducteur des Travaux publics de 3^e classe qui a abandonné son service sans titre régulier de permission ou de congé et n'a pas repris ses fonctions malgré une mise en demeure. La présente décision aura effet pour compter du jour où l'intéressé a cessé son service.

— M. Rogier (Mathieu), ingénieur principal de l'Agriculture, ancien combattant des Forces Françaises Libres, est désigné pour représenter l'ASSOCIATION des Français Libres au sein de la Commission centrale, créée par arrêté et chargée de déterminer les conditions dans lesquelles des facilités pourront être accordées aux chefs d'entreprise mobilisés.

— Est accepté pour compter du 1^{er} novembre 1946, la démission de son emploi offerte par M^{me} Terrasson, infirmière auxiliaire en service à l'Hopital général de Brazzaville.

— Les agents de la police d'A. O. F. dont les noms suivent, détachés en A. E. F. sont rangés dans le nouveau cadre commun supérieur de la police d'A. E. F. aux grades et classes ci-après :

Inspecteur principal hors classe avant 3 ans

M. Boudou (André), avec une ancienneté administrative de 5 mois.

Inspecteur de 1^{re} classe

M. Carré (Paul), ancienneté administrative : 11 mois.

M. Thevenot (Jean), ancienneté administrative : 1 an, 4 mois 15 jours.

— M. Grangien (Joseph), Inspecteur de police contractuel, en service à Brazzaville, est rangé dans le cadre commun supérieur de la police d'A. E. F. au grade d'Inspecteur principal hors classe avant 3 ans avec une ancienneté administrative de 8 mois, 25 jours.

— La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juin 1946 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

En date du 21 octobre.

— Le Médecin lieutenant des troupes coloniales hors cadres Bruzat, en stage à l'Institut Pasteur de Brazzaville et au Service Général d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie, est affecté au territoire du Tchad, pour servir à Fort-Archambault, à la disposition du Médecin Chef du département sanitaire du Moyen Chari, en remplacement du Médecin Capitaine Flachaire, rapatriable.

Le Médecin lieutenant Bruzat assurera en outre le service médical des troupes de la garnison de Fort-Archambault.

— La solde et accessoires de solde du Médecin lieutenant Bruzat restent imputables à la charge du budget local de l'A. E. F.

— M^{me} Brenckle (Josephine), en religion Sœur Jean Gabriel, de la Mission catholique de Libreville, est autorisée à se présenter à l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement privé.

— M. le Pasteur Berg (Emil), est provisoirement autorisé, pour l'année scolaire 1946-1947, à diriger l'école de la Mission Evangélique Suédoise de Pointe-Noire, en remplacement du Pasteur Skogert Sigurd en congé.

— M. Rosier (Emile), administrateur de 2^e classe des colonies, précédemment affecté au Gouvernement général de l'A. E. F. est mis à la disposition du chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 22 octobre.

— M^{me} Compagnon, en religion sœur-Sabine en service à titre journalier à l'hôpital A. Sicé à Pointe-Noire, est intégrée dans le statut des auxiliaires européens et classée à l'échelle I, 2^e échelon de l'arrêté du 11 février 1946.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1946.

— Un congé d'un mois pour affaires personnelles est accordé à M. Bayrou (Maurice), vétérinaire inspecteur en chef des colonies, candidat aux prochaines élections législatives pour compter du 23 octobre 1946.

— La démission de son emploi offerte par M^{me} Soulairol (Simone), institutrice auxiliaire à Port-Gentil, est acceptée pour compter du lendemain du jour de notification à l'intéressée.

— Un congé de maternité de 2 mois est accordé à M^{me} Gieules (Maryvonne), professeur auxiliaire en service à Brazzaville, pour compter du 1^{er} octobre 1946.

En date du 22 octobre.

— Des réquisitions de transport par anticipation au compte du budget local de l'A. E. F. par voies ferrées et maritime de Brazzaville à Conakry seront délivrées à M^{me} Bicoumat, femme d'un agent comptable du C. F. C. O. en service à la Direction générale des Travaux publics (3^e catégorie décret du 3 juillet 1897, 6^e catégorie arrêté du 8 mars 1946).

En date du 23 octobre.

— M. Beck-Ceccaldi, administrateur de 2^e classe des Colonies, précédemment en service au Tchad, de retour de congé, est remis à la disposition du Gouverneur Chef du territoire du Tchad.

En date du 25 octobre.

— M. Many (Jean), commis de 3^e classe du cadre commun supérieur des Services Financiers et Comptables de l'A. E. F., précédemment en service aux Contributions Directes à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

— M. Lalanne (Gabriel), commis de 4^e classe du cadre commun supérieur des Services Financiers et Comptables de l'A. E. F., précédemment en service à la Direction des Finances, est mis à la disposition du Chef du Service des Contributions Directes à Brazzaville, en remplacement numériqué de M. Many, affecté au Gabon.

— M^{lle}. Lebreton (Antoinette), professeur licencié, est agréée dans le statut des auxiliaires européens de l'A. E. F., en qualité de professeur auxiliaire et classée à l'échelle V, 1^{er} échelon de l'arrêté du 11 février 1946.

L'intéressée est affectée au Cours Secondaire de Brazzaville, en remplacement de M. Peyric rapatrié.

— M. et M^{me} Delisle, instituteurs, de retour de congé sont mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M^{me} Micheletti, professeur auxiliaire, précédemment en service en Oubangui Chari, est mise à la disposition du Gouverneur Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 28 octobre.

— Le médecin lieutenant des Troupes coloniales hors cadres Souveine, en stage à l'Institut Pasteur de Brazzaville et au Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, est affecté au territoire de l'Oubangui-Chari pour servir à Nola, en qualité de médecin chef de la subdivision, en remplacement du médecin capitaine Choumara, rapatrié.

La solde et accessoires de solde du médecin lieutenant Souveine restent imputables au budget local de l'A. E. F.

— M. Franzini (Ange), inspecteur principal de 1^{re} classe des Eaux et Forêts des colonies, de retour de congé, est nommé chef de la Section de recherches forestières de l'A. E. F. à Libreville, en remplacement de M. Le Ray appelé à d'autres fonctions.

M. Le Ray (Jean), inspecteur de 2^e classe des Eaux et Forêts des colonies, est nommé adjoint au chef de Section de recherches forestières de l'A. E. F. à Libreville.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement affectés en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Territoire du Tchad :

MM. Eppailly (Jean), ingénieur adjoint de 1^{re} classe de l'Agriculture des colonies, précédemment mobilisé.

Brice, ingénieur adjoint stagiaire d'Agriculture des colonies.

Ferrière, ingénieur adjoint stagiaire d'Agriculture des colonies.

Rendu, ingénieur adjoint stagiaire d'Agriculture des colonies.

Landrieu (Daniel), agent technique contractuel (nouvellement agrée).

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Moreau (Marcel), conducteur stagiaire des travaux agricoles.

— M. Deschamps (Raymond), ingénieur principal de 2^e classe de l'Agriculture des colonies, de retour de congé, est nommé Chef du Service du Contrôle et du Conditionnement des produits de l'A. E. F. à Pointe-Noire, en remplacement de M. Belleteste (Paul), appelé à d'autres fonctions.

En date du 29 octobre.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement affectés en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Gouvernement général :

MM. Bonnault (Daniel), ingénieur principal de 4^e classe (2^e échelon) des Mines des colonies (adjoint au Chef du Service des Mines).

Gérard (Georges), géologue assistant de 2^e classe stagiaire des colonies (Service des Mines).

Gérard (Jean), géologue assistant de 2^e classe stagiaire des colonies (Service des Mines).

Chochine (Nicolas), géologue auxiliaire (5^e échelle, 5^e échelon), était en service à Brazzaville avant son départ en congé (Service des Mines).

— Le lieutenant de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes Escot-Sep (Benoît), rentrant de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, pour être affecté à Abécher.

— Le lieutenant de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes Sannier (Thomas), précédemment mobilisé, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, pour être affecté à Largeau, en qualité de Chef du Bureau Secondaire.

En date du 29 octobre.

— Le R. P. Lamaze (René), de la Mission catholique de Libreville (Gabon), est autorisé à se présenter à l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement privé.

En date du 30 octobre.

— M. Rouvarel (Jules), contrôleur de 2^e classe des Douanes, en service à la Direction des Douanes à Brazzaville, est nommé cumulativement avec ses propres fonctions, chef du bureau des prix et des stocks, à la Direction des Affaires économiques.

La présente décision, aura effet à compter de la date de la signature.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement affectés en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Gouvernement général :

MM. Chandellier (Jean-Marie), ingénieur adjoint de 2^e classe stagiaire des Mines des colonies ;

Briot (Raymond), ingénieur adjoint contractuel du Service des Mines.

Territoire du Gabon :

- MM. Castex (Marcel), administrateur de 1^{re} classe ;
 Lamothe (Nelson), administrateur adjoint de 2^e classe ;
 Tessonnière (André), administrateur adjoint de 1^{re} classe ;
 Barbas, administrateur adjoint ;
 Favreu, administrateur adjoint ;
 Gros-Desormeaux, élève-administrateur ;
 Capillon, élève-administrateur ;
 Richou, élève-administrateur ;
 Deglas (Félix), adjoint principal des Services civils ;
 Ducreu, administration générale ;
 Mania, administration générale ;
 Doulou stagiaire administration générale ;
 Gourraud, stagiaire administration générale ;
 Penhoat, stagiaire administration générale.

En date du 31 octobre.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement affectés en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Territoire du Gabon :

- MM. Handos de Posseszez, inspecteur adjoint des chasses des colonies ;
 Gertener (Robert), inspecteur spécial de police judiciaire du cadre métropolitain.

Territoire du Moyen-Congo :

- M. Artufel (Marius), inspecteur de police de 3^e classe stagiaire du cadre commun supérieur.

— Le médecin commandant Le Huludut, médecin chef du département sanitaire du Moyen-Chari est nommé en outre médecin chef du secteur d'hygiène mobile et de prophylaxie n° 17 à Fort-Archambault (Tchad) et gérant de la caisse d'avance de ce secteur.

En date du 2 novembre 1946.

— M. Fonteney (Pierre), stagiaire de l'administration coloniale, en service à la Direction du Personnel, est mis à la disposition du Directeur des Affaires Politiques à Brazzaville.

— Mr. Rabourdin (Etienne), inspecteur principal de 1^{re} classe des Eaux et Forêts des colonies, chef p. i. du Service des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F., est nommé membre du Comité de Direction de l'Office des Bois de l'A. E. F., en remplacement de M. Gazonnaud parti en permission.

— L'article 2 de la décision n° 2.910, du 19 octobre 1946, susvisée est modifiée comme suit :

Au lieu de :

« M. Grangien (Joseph), inspecteur de Police contractuel, en service à Brazzaville, est rangé dans le cadre commun supérieur de la Police d'A. E. F. ... ».

Lire :

« M. Grangien (Joseph), inspecteur de Politique contractuel, en service à Brazzaville, est intégré dans le cadre commun supérieur de la Police d'A. E. F. ... ».

En date du 4 novembre.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement affectés en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Gouvernement général :

- M. Carré administrateur adjoint de 1^{re} classe ;
 M^{me} Gouju (Yvonne), dame auxiliaire des P. T. T.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

- MM. Mac (Clenhan), administrateur adjoint de 2^e classe ;
 Touboul (Joseph), administrateur adjoint de 2^e classe ;
 Roudant (Constant), administrateur adjoint de 1^{re} classe ;
 Combes, administrateur adjoint ;
 Maniel (Pierre), administrateur adjoint de 3^e classe ;
 Guezille, élève administrateur ;
 Martin, élève administrateur ;
 Pean, élève administrateur ;
 Dieu, adjoint principal des Services civils ;

- MM. Chabert (Jean), stagiaire d'administration coloniale ;
 Lepers (Gérard), stagiaire d'administration coloniale ;
 Corbet, administration générale ;
 Levernet, instituteur ;
 M^{me} Levernet, institutrice.

Territoire du Gabon :

- MM. Carbillet, instituteur ;
 Pirotte, chef d'atelier.

Territoire du Tchad :

- M. Gateau, instituteur.

Territoire du Moyen-Congo :

- M. Duganquier, instituteur de 4^e classe du cadre métropolitain ;
 M^{me} Duganquier, institutrice ;
 MM. Cormary, professeur agrégé de 4^e classe ;
 Dorlin, professeur adjoint.

En date du 4 novembre.

— M. Rosier, administrateur des colonies, est nommé inspecteur des Affaires administratives *ad-hoc* du territoire du Moyen-Congo pour présider, la Commission centrale de surveillance des Sociétés indigènes de Prévoyance du Moyen-Congo.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 19 octobre 1946.

— Le commis de 5^e classe des P. T. T. Oyonné (Julien), précédemment en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

— Le commis de 4^e classe des P. T. T. Poaty (Michel) précédemment en service au Gabon, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement numérique de Oyonné, qui a reçu une autre affectation.

— Le moniteur de 4^e classe stagiaire Akouala (Alphonse) nouvellement agréé au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— M. Bahamboula (André), est engagé dans les conditions prévues par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, en qualité de commis de bureau auxiliaire (2^e catégorie 1^{er} échelon), au salaire mensuel de 400 francs, et mis à la disposition du directeur général des Travaux Publics, en remplacement du commis Batantou (Samuel), démissionnaire.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1946.

— L'écrivain-dactylographe auxiliaire Missamou (Pierre), est engagé dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 février 1946, et classé à la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon (200 francs par mois).

— L'écrivain-dactylographe auxiliaire Missamou, nouvellement agréé, est mis à la disposition du chef du Cabinet Militaire à Brazzaville.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1946.

En date du 21 octobre.

— L'Elève-Aide-Météorogiste Mabanga (Albert), précédemment en service en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 23 octobre.

— Le commis de bureau auxiliaire Malonga (André) est engagé dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 février 1946, et classé à la 2^e catégorie, 1^{er} échelon (400 francs par mois).

— Le commis de bureau Malonga, nouvellement agréé, est mis à la disposition du directeur de l'Office de Reclassement des Anciens Combattants à Brazzaville.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

En date du 24 octobre.

— Le chef facteur de 2^e classe des P. T. T. Koukou (Damien), en service à Brazzaville, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour infirmité contractée en service, à compter du 1^{er} novembre 1946, et sera rayé des cadres à cette même date.

En date du 31 octobre.

— Est autorisé à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Loango, le moniteur Loembé (François), titulaire du certificat des Moniteurs de l'Enseignement privé.

En date du 28 octobre.

— Loko (Martin), est engagé en qualité de chauffeur auxiliaire, 2^e catégorie, 4^e échelon, traitement mensuel 550 francs, et mis à la disposition du Directeur de l'Institut Pasteur à Brazzaville, en remplacement de Fina (Eugène), licencié.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1946.

— L'infirmier principal de 3^e classe Mongala (Marcel), précédemment en service au Gabon, est mis, à l'expiration du congé dont il est titulaire, à la disposition du directeur de l'Institut Pasteur de Brazzaville, en remplacement de l'infirmier principal Mounanou (Rémy), qui a reçu une autre affectation.

— L'écrivain contractuel Issa Fall, nouvellement engagé, est mis à la disposition du Trésorier général de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} novembre 1946.

En date du 29 octobre.

— Le commis de 5^e classe des P. T. T. Makisso (Charles), en service à la recette principale de Bangui, est révoqué de son emploi pour « fautes graves et répétées dans son service et mauvaise manière habituelle de servir ».

La présente décision aura effet pour compter du lendemain de la date de notification à l'intéressé.

— M. Makaga (Etienne), comptable contractuel en service à l'agence spéciale de Mayumba, est autorisé à cesser ses fonctions pour une durée de 9 mois à compter du 1^{er} avril 1946.

M. Makaga ne percevra aucune rémunération pendant cette période.

En date du 30 octobre.

— L'infirmier de 2^e classe Nimy (Gilbert), précédemment en service au Tchad, actuellement en congé de 4 mois, accordé par décision n° 106, du 30 janvier 1946, du Gouverneur Chef du territoire du Tchad, expirant le 23 septembre 1946, est affecté à la direction générale de la Santé publique à Brazzaville.

— Le préposé auxiliaire de 4^e classe du cadre local subalterne des Douanes Bondo (Joseph), en service à Bangui (Oubangui-Chari), est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour infirmité contractée en service, à compter du 1^{er} décembre 1946 et sera rayé des cadres à cette même date.

En date du 31 octobre.

— Le facteur chef de 3^e classe du cadre local subalterne Foukoulou (Etienne), en service à Brazzaville, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour infirmité contractée en service, à compter du 1^{er} décembre 1946, et sera rayé des cadres à cette même date.

— L'infirmier principal de 4^e classe du cadre local subalterne Bandio (Jean), en service à Impfondo (Moyen-Congo), est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour infirmité contractée en service, à compter du 1^{er} décembre 1946 et sera rayé des cadres à cette même date.

DIVERS

En date du 2 novembre.

— Il est alloué, à titre d'avance à valoir sur les subventions aux établissements privés d'enseignement aux indigènes, inscrites au budget de l'exercice 1946 :

1 Au Vicariat apostolique de Brazzaville..	700 063 33
2 Au Vicariat apostolique de Libreville...	534.116 »
3 Au Vicariat apostolique de Loango.....	212.029 66
4 Au Vicariat apostolique de Bangui.....	172.263 33
5 A la Préfecture apostolique de Berbérati.....	39.421 »
6 A la Société des Missions évangéliques de Paris au Gabon.....	367.192 33
7 Aux Missions évangéliques suédoises du Moyen-Congo.....	462.987 66
8 A l'Armée du Salut, Brazzaville.....	24.101 33

En date du 4 novembre.

— La décision n° 2.167, du 18 octobre 1945, fixant la composition de la Commission chargée de désigner les commissaires parmi lesquels les Sociétés faisant appel à l'épargne publique devront choisir l'un au moins de leurs commissaires aux comptes, est modifiée comme suit :

Président :

M. Paoli, Vice Président à la Cour d'appel.

Membres :

MM. Prieur, président *p. i.* du Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville ;

Perin, juge suppléant *p. i.* à Brazzaville.

Le reste sans changement.

— Le montant des subventions allouées pour l'année 1946 aux Missions catholiques du Gabon ayant recueilli des enfants métis abandonnés, est fixé à la somme de 83.950 francs à répartir comme suit :

Mission catholique de Libreville.....	73.000 »
Mission catholique de Port-Gentil.....	10.950 »

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ réglementant la circulation automobile sur la route N'Djolé-Ebel.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des Chefs de territoire en A. F. F., et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1934, fixant les conditions d'application en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière ;

Vu la circulation en date du 21 août 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour des raisons de sécurité et pendant la période du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, la route N'Djolé-Ebel est interdite aux poids lourds.

Art. 2. — Pour les véhicules légers la route est également interdite pendant la durée des tornades et les six heures qui suivent. Les heures de jour étant seules décomptées dans le calcul de ce délai (heures de jour de 6 heures à 18 heures).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 18 octobre 1946.

Roland PRÉ.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 14 septembre 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

<i>Traitements et salaires</i>	
Libreville (commune).....	833 »
<i>Centimes additionnels (Communes) sur traitements et salaires</i>	
Libreville (commune).....	125 »
<i>Contribution foncière</i>	
Propriété bâtie :	
Port-Gentil (commune).....	86.365 »
Propriété non bâtie :	
Port-Gentil (commune).....	140.518 »
<i>Impôt général</i>	
Libreville (commune).....	608.742 »
Mimongo.....	28.103 »
<i>Patentes</i>	
Omboué.....	17.850 »
N'Djolé.....	5.075 »
Lambaréné.....	5.400 »
Koula-Moutou.....	5.700 »
<i>Centimes additionnels (Chambres de commerce) commune sur patentes et licences</i>	
Omboué.....	1.788 »
N'Djolé.....	508 »
Lambaréné.....	540 »
Koula-Moutou.....	570 »
<i>Impôt personnel indigène</i>	
Cocobeach.....	5.740 »
N'Djolé.....	3.510 »
<i>Taxe vicinale</i>	
Libreville (commune).....	35 »
<i>Impôt personnel</i>	
N'Djolé.....	6.380 »
Koula-Moutou.....	1.160 »

— Par arrêté en date du 21 septembre 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

<i>Impôt général</i>	
Port-Gentil (commune).....	464.308 »
<i>Contribution mobilière</i>	
Port-Gentil (commune).....	140.008 »

— Par arrêté en date du 21 septembre 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

<i>Bénéfices divers</i>	
Port-Gentil (commune).....	589.080 »

Centimes additionnels (Communes) sur bénéfices divers

Port-Gentil (commune).....	85.362 »
----------------------------	----------

Traitements et salaires

Port-Gentil (commune).....	40.952 »
----------------------------	----------

Centimes additionnels (Communes) sur traitements et salaires

Port-Gentil (commune).....	6.141 »
----------------------------	---------

Contribution foncière

Propriété bâtie :

Port-Gentil (commune).....	15.525 »
----------------------------	----------

Propriété non bâtie :

Port-Gentil (commune).....	1.740 »
----------------------------	---------

Centimes additionnels (Communes) sur contribution foncière bâtie et non bâtie

Port-Gentil (commune).....	3.199 »
----------------------------	---------

Impôt général

Port-Gentil (commune).....	59.113 »
----------------------------	----------

Taxe vicinale

Port-Gentil (commune).....	13.262 »
----------------------------	----------

— Par arrêté en date du 30 septembre 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Port-Gentil (commune).....	588.225 »
Port-Gentil (subdivision).....	11.340 »

Contribution foncière

Propriété non bâtie :

Port-Gentil (subdivision).....	10.065 »
--------------------------------	----------

Impôt général

Port-Gentil (commune).....	138.482 »
Port-Gentil (subdivision).....	39.688 »
Koula-Moutou.....	68.402 »

Patentes

Cocobeach.....	22.470 »
Makokou.....	3.100 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce) commune sur patentes et licences

Cocobeach.....	2.247 »
Makokou.....	310 »

Impôt personnel

Libreville (commune).....	19.650 »
---------------------------	----------

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 18 octobre.

— M. Haettiger (Henri), stagiaire d'Administration coloniale, en service à la Direction Régionale du Ravitaillement est mis à la disposition du Chef du département de l'Ogooué-Ivindo pour servir à Booué.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ MUNICIPAL *déclarant infectée de rage la ville de Pointe-Noire.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
ADMINISTRATEUR-MAIRE DE POINTE-NOIRE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement Général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 8 janvier 1927, relatif à la Police Sanitaire des animaux en A. E. F., ensemble l'arrêté du 17 mars 1927, l'ayant promulgué en A. E. F. ;

Vu le décret du 25 décembre 1923, réglementant la circulation des chiens dans les centres urbains ;

Vu la charte des Communes-Mixtes de l'A. E. F., constituée par les décrets des 14 mars 1911, et 17 avril 1930, et par les arrêtés du 26 décembre 1936 ;

Sur la proposition du médecin chef du département sanitaire du Kouilou ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La ville de Pointe-Noire est déclarée infectée de rage.

Art. 2. — La circulation des chiens est interdite pendant un délai de trois mois sur le territoire déclaré infecté, sauf s'ils sont tenus en laisse. La circulation des chiens simplement muselés est interdite pendant la même période.

Les chiens rencontrés sur le territoire infecté qui ne seront pas tenus en laisse seront mis en fourrière et abattus dans les quarante-huit heures s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Les frais de capture et de nourriture pendant ce délai seront supportés par leur propriétaire.

Art. 3. — Tous les animaux ayant été mordus ou roulés par un animal enragé, ou en contact avec lui, seront immédiatement abattus.

Art. 4. — Si un animal suspect de rage a mordu des animaux herbivores, domestiques ou des animaux de l'espèce porcine, ils seront marqués au fer rouge et placés pendant une durée de trois mois sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Il est interdit au propriétaire de se dessaisir de ces animaux avant l'expiration de ce délai. Toutefois pendant les huit jours qui suivent la morsure, ils pourront être abattus pour la boucherie, sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Art. 5. — Si des chiens, des chats, des singes ou d'autres animaux ont mordu des personnes ou des animaux, ces chiens, chats ou singes, si on peut les saisir sans les abattre, seront placés en observation sous la surveillance de l'autorité sanitaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 6. — Aucun chien, chat ou singe ne pourra entrer dans le périmètre déclaré infecté ou en sortir.

Art. 7. — Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et punie des peines prévues au décret du 8 janvier 1927.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 26 octobre 1946.

H. PEUVERGNE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 21 octobre 1946, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

<i>Bénéfices divers</i>	
Pointe-Noire (commune).....	13.860 »
Dolisie.....	46.620 »
Mouyondzi.....	4.005 »
Kinkala.....	9.495 »
Brazzaville (commune).....	243.428 »
<i>Centimes communaux sur bénéfices divers</i>	
Brazzaville (commune).....	5.611 »
<i>Chiffre d'affaires</i>	
Mouyondzi.....	4.975 »
Kinkala.....	2.637 »
Brazzaville (commune).....	47.300 »
<i>Centimes (Chambres de commerce sur chiffre d'affaires)</i>	
Mouyondzi.....	498 »
Kinkala.....	264 »
Brazzaville (commune).....	4.730 »
<i>Traitements et salaires</i>	
Dolisie.....	6.175 »
Mossendjo.....	2.909 »
Sibiti.....	5.931 »
Makoua.....	2.195 »
Mayama.....	1.316 »
Mouyondzi.....	2.241 »
Madingou.....	5.391 »
Boko.....	1.901 »
<i>Contribution foncière</i>	
<i>Propriétés bâties :</i>	
Pointe-Noire (commune).....	321.265 »
Dolisie.....	43.376 »
Impfondo.....	608 »
Ouessou.....	27.226 »
Souanké.....	1.013 »
Mossaka.....	1.688 »
Fort-Roussel.....	13.945 »
Brazzaville (commune).....	601.673 »
<i>Propriétés non bâties :</i>	
Pointe-Noire (commune).....	547.823 »
Dolisie.....	2.426 »
Impfondo.....	99 »
Dongou.....	6.682 »
Ouessou.....	283.634 »
Souanké.....	1.137 »
Ewo.....	16.651 »
Makoua.....	80.790 »
Mossaka.....	22.464 »
Brazzaville (commune).....	943.540 »
Franceville.....	217 »
<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Pointe-Noire (commune).....	10.884 »
Dolisie.....	73.524 »
Mouyondzi.....	1.512 »
Madingou.....	1.344 »
Kinkala.....	4.312 »
Brazzaville (commune).....	365.824 »
<i>Patentes</i>	
Kinkala.....	500 »
<i>Centimes (Chambre de commerce sur patentes)</i>	
Kinkala.....	50 »

Contribution mobilière

Pointe-Noire (commune)..... 548.700 »

Impôt Personnel

Pointe-Noire (commune)..... 900 »
 Madingo-Kayes 3.775 »
 M'Vouti 100 »
 Dolisie..... 3.500 »
 Mossendjo..... 1.425 »
 Mayama..... 80 »
 Mouyondzi 300 »
 Madingou 1.100 »
 Kinkala..... 300 »
 Brazzaville (commune)..... 32.100 »

Taxe vicinale

Brazzaville (commune)..... 366 »

Taxe sur les appareils radio

Dolisie..... 200 »
 Brazzaville (commune)..... 5.800 »

PERSONNEL INDIGÈNE

Révocations. — Par arrêté en date du 21 octobre 1946, l'écrivain-interprète de 4^e classe Pembé (Jean-Baptiste), précédemment en service à Dolisie, condamné définitivement par arrêt de la Chambre d'Homologation en date du 2 octobre 1946, à 5 ans de prison avec sursis pour faux en écritures, est révoqué de ses fonctions par application de l'article 21, paragraphe 3 de l'arrêté du 31 décembre 1943 susvisé.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

— Par arrêté en date du 23 octobre 1946, l'infirmier principal de 4^e classe Boungou (Aloyse), précédemment en service à Pointe-Noire, condamné à 4 mois d'emprisonnement par le Tribunal indigène du second degré, est révoqué de ses fonctions pour compter du 2 octobre 1946, date à laquelle son jugement est devenu définitif.

DIVERS

Ration journalière de farine. — Par arrêté en date du 17 octobre 1946, l'arrêté n° 901/CPX, fixant la ration journalière de farine à 250 grammes, est abrogé.

La ration journalière de farine est fixée à 300 grammes.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 23 octobre 1946.

— Mlle Cotte, dame-secrétaire à salaire journalier, est engagée dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, comme dame-secrétaire auxiliaire, et classée à la 1^{re} échelle, 1^{er} échelon 3.600 francs par mois.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1946.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 17 octobre 1946.

— M. Boukaka (Jean), infirmier-vétérinaire de 3^e classe nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef du Département du Kouilou en remplacement de l'infirmier-vétérinaire de 3^e classe Massamba (Michel) remis à la disposition de l'inspecteur de l'Élevage à Brazzaville.

En date du 18 octobre.

— Le manœuvre spécialisé des P. T. T. Ydika (Célestin) est nommé surveillant auxiliaire des P. T. T. et classé à la 2^e catégorie, 1^{er} échelon des traitements prévus à l'article 9 de l'arrêté du 11 février 1946 susvisé.

L'intéressé est mis à la disposition du Receveur principal de Brazzaville.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} octobre 1946.

— Koubemba (Daniel), est engagé en qualité d'infirmier auxiliaire et classé à la 2^e catégorie 2^e échelon des traitements fixés par l'article 9 de l'arrêté du 11 février 1946 fixant le statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. ;

L'intéressé est mis à la disposition du Chef du Service de la Santé Publique du Moyen-Congo.

La présente décision aura effet à compter du jour de sa prise de service.

En date du 21 octobre.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} octobre 1946, la démission de son emploi offerte par le moniteur de 1^e classe de l'Enseignement Tamba (Raymond), en service au Moyen-Congo.

— Un congé de longue durée de six mois à solde de présence, pour compter du 1^{er} octobre 1946; est accordé à l'agent d'Hygiène de 5^e classe N'Zouli, (Raphaël) en service à Djam bala.

En date du 21 octobre 1946.

— Est rapportée la décision n° 978 du 6 septembre 1946 susvisée en ce qui concerne le chef-ouvrier de 5^e classe Wallot (Michel).

Le Chef-ouvrier de 5^e classe Wallot (Michel), en service à Dolisie, est affecté au centre d'apprentissage de Dimonika (Département du Kouilou).

— Est acceptée, pour compter du 1^{er} novembre 1946, la démission de son emploi offerte par M. Makaya (Raphaël), commis auxiliaire de bureau (2^e catégorie 1^{er} échelon) en service aux bureaux de l'Agglomération urbaine de Pointe-Noire.

— Le téléphoniste auxiliaire Boumpoutou (Gabriel), précédemment en service à la Direction des Transmissions, condamné à 6 mois d'emprisonnement par le Tribunal de second degré de Brazzaville, est licencié de son emploi pour compter du 29 septembre 1946 date de sa libération.

En date du 23 octobre.

— M. Makosso (Julien), est engagé dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, comme commis de bureau auxiliaire et classé à la 3^e catégorie, 1^{er} échelon (500 francs par mois).

Le commis de bureau Makosso, nouvellement engagé, est mis à la disposition du Chef du Service de Santé du Moyen-Congo, pour servir à l'Hôpital Sicé à Pointe-Noire.

— Un congé de quatre mois, délais de route non compris pour en jouir à Pointe-Noire (Département du Kouilou), est accordé à l'infirmière de 4^e classe Dzobe (Catherine), en service au Département Sanitaire de la Likouala, à Impfondo pour compter du 1^{er} novembre 1946.

Pendant la durée de ce congé, l'intéressée aura droit à sa solde de présence, plus s'il y a lieu les charges de famille.

Les délais de route aller et retour sont fixés à 25 jours. Les frais de transport de l'intéressée, et éventuellement de sa famille, sont à la charge du budget local, classement : 4^e catégorie indigène.

— L'ex-tirailleur infirmier N'Zokou, est engagé en qualité d'infirmier auxiliaire à salaire journalier de 25 francs.

L'intéressé est mis à la disposition du Chef du Service de Santé du Moyen-Congo, pour être affecté à l'Hôpital général de Brazzaville.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service.

— L'infirmier bénévole Fila (Antoine), titulaire du certificat d'études primaires élémentaires (section du 17 juin 1946) est admis à suivre les cours à l'Ecole des infirmiers et infirmières du cadre subalterne de Brazzaville et nommé élève infirmier à compter du 15 octobre 1946.

Pendant la durée des études cet élève aura droit à une bourse scolaire mensuelle telle qu'elle est prévue par l'article 2 de l'arrêté n° 1.139 du 12 juin 1945.

En date du 24 octobre.

— M. Mabanga (Albert), élève-aide météorologiste nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef du département de la Likouala, pour servir à la Station météorologique d'Impfondo, en remplacement de M. N'Ganga, en instance de départ en congé.

En date du 25 octobre.

— M. Diakenda (Pierre), est engagé dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, comme dactylographe auxiliaire, et classé à la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon 200 francs par mois.

— Le dactylographe auxiliaire Diakenda, nouvellement engagé, est mis à la disposition du directeur des Transmissions pour servir à la recette principale de Brazzaville, en remplacement numérique du dactylographe auxiliaire Kazzi (Simon), licencié.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1946.

DIVERS

En date du 18 octobre 1946.

— Une Commission est composée de :

Président :

Le Délégué de l'Administrateur-Maire de Pointe-Noire.

Membres :

La Directrice de l'Ecole urbaine de filles;

La Directrice de l'Ecole privée, se réunira à Pointe-Noire, sur la convocation de son président, pour faire subir à M^{lle} Mordret, en religion Sœur Denise du Saint-Esprit, l'épreuve pratique de pédagogie du Certificat d'aptitude à l'Enseignement privé (maîtres européens) dans les conditions de l'arrêté n° 787 ter du 6 mars 1938 susvisé.

— Le candidat Zoba (Adolphe), titulaire du Certificat d'Etudes primaires élémentaires (section du 17 juin 1946) est admis à suivre les cours à l'Ecole des Infirmiers et Infirmières du cadre subalterne de Brazzaville et nommé élève-infirmier à compter du 1^{er} janvier 1947.

Pendant la durée des études ce candidat aura droit à une bourse scolaire mensuelle telle qu'elle est prévue par l'article 2 de l'arrêté n° 1.139 du 12 juin 1945.

En date du 21 octobre.

— Sont admis en qualité de boursiers à l'Ecole régionale de Boko, pour continuer leurs études, les élèves dont les noms suivent, avec leur numéro de classement au concours d'admission à l'Ecole supérieure du territoire (session de 1946) :

39 ^e Mombouli (Jean)	56 ^e Banakissa (Martin)
43 ^e Tsondé (Roger)	60 ^e Bakékolo (Jean)
44 ^e Bitémo (Jacques)	64 ^e Tchimbakala (Raym.)
45 ^e M'Bouba (Jean)	69 ^e Zonzolo (Séblone)
46 ^e Massamba (Séblone)	70 ^e Mouniengué (Marc)
55 ^e Loubaki (Pascal)	71 ^e Madjoumou (Cyrille)
55 ^e Kimbékété (Séblone)	

Les intéressés percevront une bourse d'entretien de 250 francs par mois.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1946.

— Une bourse d'entretien de 250 francs par mois est accordée au jeune garçon métis François (dit Belfroid), élève de l'Ecole de la Mission catholique de Boundji.

La dépense est imputable au Budget local, exercice 1946 (chap. C/VI, art. 27, parag. 5).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1946.

En date du 24 octobre.

— Des fractions de bourses d'entretien sont accordées dans les conditions suivantes, aux élèves des écoles officielles recrutés soit à plus de 25 km. de la localité (demi-bourses) soit 10 à 25 km. (quarts de bourses) :

Commune mixte de Brazzaville

(bourse entière au taux de 125 francs par mois)

Ecole de filles de Poto-Poto : 13 demi-bourses.

Département du Pool

(bourse entière au taux de 125 francs par mois)

Subdivision de Brazzaville :

Ecoles de Kikouimba, N'Gabé et Kintélé : 5 quarts de bourse chacune.

Subdivision de Mayama :

Ecole de Mayama : 5 demi-bourses et 5 quarts de bourses ;
Ecole de Pangala : 5 quarts de bourse.

Subdivision de Boko :

Ecole de Boko : 15 demi-bourses et 5 quarts de bourse ;
Ecole de Kimpila et de Manyanga : 5 quarts de bourse chacune.

Subdivision de Mouyondzi :

Ecole de Mouyondzi : 5 demi-bourses et 5 quarts de bourse ;
Centre d'apprentissage : 5 demi-bourses.

Subdivision de Kinkala :

Ecole de Kinkala : 5 demi-bourses et 5 quarts de bourse ;
Ecole de Tonkama : 5 quarts de bourse.

Subdivision de Mindouli :

Ecole de Mindouli : 5 quarts de bourse.

Subdivision de Madingou :

Ecole de Madingou : 5 quarts de bourse.

Département du Niari

(bourse entière au taux de 125 francs par mois)

Ecole régionale de Dolisie : 10 demi-bourses et 10 quarts de bourse ;

Ecole régionale de Mossendjo : 10 demi-bourses et 10 quarts de bourse ;

Ecole régionale de Sibiti : 5 demi-bourses et 5 quarts de bourse ;

Ecole régionale de Komono : 5 quarts de bourse ;

Ecole régionale de Zanaga : 5 quarts de bourse.

Département du Kouilou

(bourse entière au taux de 125 francs par mois)

Ecole de Madingo-Kayes : 5 quarts de bourse.

Département du Haut-Ogooué

(bourse entière au taux de 100 francs par mois)

Ecole de Franceville : 15 demi-bourses et 5 quarts de bourse.

Département de la Sangha-Likouala

(bourse entière au taux de 100 francs par mois)

Ecole de Fort-Rousset : 10 demi-bourses et 5 quarts de bourse ;

Ecole de Makoua : 5 quarts de bourse ;

Ecole de Mossaka : 5 quarts de bourse ;

Ecole de Ouesso : 10 demi-bourses et 5 quarts de bourse ;

Ecole de Souanké : 5 quarts de bourse ;

Ecole de Sembé : 5 quarts de bourse.

Département de l'Alima-Léfini :

Ecole de Djambala : 10 demi-bourses et 5 quarts de bourse ;
Ecole de Gamboma : 5 quarts de bourse ;
Ecole de Mabilou : 5 quarts de bourse.

Département de la Likouala :

Ecole d'Impfonda : 10 demi-bourse ;
Ecole d'Epena : 5 quarts de bourse.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1946.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ fixant le taux de la taxe sur les véhicules sans moteur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I. CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative en A. E. F.

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F. et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 2.789, du 22 décembre 1945, modifiant l'arrêté du 28 décembre 1936 ;

Vu l'article 2 de l'arrêté n° 2.485, qui institue une taxe sur les véhicules sans moteur ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A l'intérieur du périmètre urbain de Bangui la taxe sur les véhicules sans moteur est fixé comme suit :

a) Véhicules ou appareils analogues non munis de moteur en circulation effective..	50 »
b) Pousse-pousse de louage.....	500 »
c) Pousse-pousse privé.....	250 »

Art. 2. — La perception de cette taxe sera effectuée par le Receveur municipal sur rôles établies par l'Administrateur-maire.

Art. 3. — Tout possesseur de véhicule ou pousse-pousse circulant sans récépissé sera astreint au paiement des droits simples augmentés d'une pénalité égale au quadruple de ces droits.

Art. 4. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1946, sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Bangui, le 10 juin 1946.

L'Administrateur-Maire,
CAMP.

Approuvé en Commission permanente du Conseil d'administration dans sa séance du 25 octobre 1946, sous le n° 2.938 et rendu exécutoire.

ARRÊTÉ fixant le nombre des membres à élire à la chambre de Commerce de l'Oubangui-Chari, la date des élections et la date d'installation des nouvelles chambres.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 octobre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1946, portant réorganisation des Chambres de commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F., modifié par l'arrêté du 27 février 1946 ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1946, confiant aux Gouverneurs chefs de territoire, le soin de fixer, d'après le nombre d'électeurs, celui des membres des chambres de commerce de leur territoire, ainsi que la date des élections et celle d'installation des nouvelles Assemblées consulaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le nombre total des membres à élire à la Chambre de commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'Oubangui-Chari est fixé à 36, dont 24 membres européens et 12 sujets français.

La section française comprend, 7 membres (5 titulaires, 2 suppléants) pour la catégorie « Commerce » ; 5 membres (4 titulaires, 1 suppléant) pour la catégorie « Agriculture, Forêts, Elevage » ; 5 membres (4 titulaires, 1 suppléant) pour la catégorie « Entreprises industrielles ou minières ».

La section étrangère est composée de 4 membres (3 titulaires, 1 suppléant), pour la 1^{re} catégorie, 1 membre titulaire pour la 2^e, 2 membres (1 titulaire, 1 suppléant) pour la 3^e.

Art. 2. — La date des élections de l'Assemblée consulaire est fixée au dimanche 24 novembre 1946. Les bureaux de vote seront ouverts de 12 heures à 18 heures.

En cas de nécessité, le deuxième tour aura lieu le dimanche 15 décembre 1946, aux mêmes heures.

Art. 3. — L'installation des nouvelles chambres s'effectuera le 12 janvier 1947.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui le 22 octobre 1946.

H. LACOUR.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 24 septembre 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

<i>Traitements et salaires</i>	
Bangui (commune).....	430.246 »
<i>Chiffre d'affaires</i>	
Bangui (commune).....	2.357.592 »
<i>Centimes additionnels au profit des Chambres de commerce</i>	
Bangui (commune).....	235.761 »

— Par arrêté en date du 24 septembre 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

<i>Contribution foncière</i>	
Propriété bâtie :	
Bozoum.....	7.617 »
Propriété non bâtie :	
M'Baïki.....	6.232 »
Bozoum.....	1.321 »
Bakouma.....	5.648 »

Traitements et salaires

Damara.....	4.800 »
Bozoum.....	3.792 »
Bocaranga.....	669 »
Bossangoa.....	13.785 »
Batangafu.....	1.055 »
Bouca.....	288 »
Fort-Sibut.....	8.204 »
Fort-crampel.....	785 »
Bambari.....	12 740 »
Kouango.....	3.158 »
Bangassou.....	7.495 »
Ouango.....	2.250 »
N'Délé.....	683 »

Bénéfices divers

M'Baïki.....	175.050 »
--------------	-----------

Impôt général sur le revenu

M'Baïki.....	184.788 »
--------------	-----------

Impôt personnel

Nola.....	2.500 »
Bossangoa.....	19.980 »
Batangafu.....	6.165 »
Bouca.....	1.200 »
Alindao.....	3.850 »
Kembé.....	1.425 »
Bakouma.....	44.160 »
Ouango.....	7.755 »
Yalinga.....	875 »
Ouadda.....	375 »
Birao.....	6.955 »

Taxe sur les appareils radio

Bocaranga.....	100 »
----------------	-------

Patentes

Bozoum.....	37 500 »
Bouar-Baboua.....	57.400 »
Fort-Crampel.....	46.380 »
Kembé.....	20.000 »
Birao.....	1.200 »

Licences

Bozoum.....	2.600 »
Bouar-Baboua.....	2.000 »

Centimes additionnels au profit des Chambres de commerce

Bozoum.....	4.010 »
Bouar-Baboua.....	5.940 »
Fort-Crampel.....	4.638 »
Kembé.....	2.000 »
Birao.....	120 »

Taxe sur les bétails

Alindao.....	7.386 »
--------------	---------

Interdiction de séjour. — Le séjour dans les départements de la Kémo-Gribingui, de la Ouaka-Kotto et du M'Bomou, est interdit au nommé Morokamba, condamné à huit mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement en date du 27 février 1946 du Tribunal indigène du 1^{er} degré d'Alindao.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 487/CD-3, du 24 septembre 1946.

Au lieu de :

Chiffre d'affaires

..... 2.593.353 »

Lire :

Chiffre d'affaires

..... 2.357.592 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce)

..... 235.761 »

Total..... 2.593.353 »

Montant total de l'arrêté inchangé.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 15 octobre 1946.

— Est et demeure rapportée la décision n° 1.313/CP du 1^{er} octobre 1946, remettant M. Cabit, ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Travaux publics, ingénieur voyer de la ville de Bangui, à la disposition du Chef du Service des Travaux publics de l'Oubangui-Chari.

M. Cabit (Hyacinthe), ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Travaux publics, conserve ses fonctions d'ingénieur voyer de la ville de Bangui.

En date du 18 octobre.

— M. Lemercier (Robert), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, adjoint au Chef du département du M'Bomou, est nommé chef de la subdivision de Rafaï, en remplacement de M. Collin de la Bellière, adjoint principal hors classe des Services civils des colonies, qui conserve ses fonctions de chef de la subdivision d'Obo-Djémah.

La présente décision, qui aura effet à compter du jour de la remise de service, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

En date du 22 octobre.

M. Daurel (François), administrateur de 2^e classe des colonies, est nommé Chef du département de l'Ouam, en remplacement de M. Le Boudier, administrateur de 2^e classe des colonies, rentrant en permission d'absence dans la Métropole.

La présente décision, qui aura effet à compter du jour de la remise de service, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 16 octobre 1946.

— Les élèves moniteurs Makpagayen (Jacques) et Jeannot (Marie-Joseph), sont autorisés provisoirement à enseigner à l'école de la Mission catholique de Bangui.

— Le commis d'Administration de classe exceptionnelle N'Zang Gouni (Gilbert), en service au bureau de la comptabilité, traduit le 8 octobre 1946, devant le Conseil de discipline et proposé pour la révocation, est suspendu de ses fonctions à compter de ce jour.

En date du 24 octobre.

— Le commis d'Administration Malingao (Jacques), est nommé greffier de la Justice de paix à attributions correctionnelles de Bossembélé (département de l'Ombella-M'Poko).

DIVERS

En date du 24 octobre 1946.

— L'agence postale de Carnot, est ouverte aux services de l'émission et du paiement des mandats locaux et franco-coloniaux.

La comptabilité mensuelle sera envoyée au receveur de Berbérati.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} novembre 1946.

— L'agence postale de Bouar est ouverte aux services de l'émission des mandats locaux et franco-coloniaux.

La comptabilité mensuelle sera envoyée au receveur de Bangui.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} novembre 1946.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 124/AE du 9 octobre 1946, portant fixation du nombre des membres et fixation de la date d'installation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tchad.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, définissant les attributions générales des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 2.790 du 22 décembre 1945, portant réorganisation des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie dans le territoire de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 27 septembre 1946, modifiant le précédent ;

Vu l'arrêté local n° 106/AE, portant convocation du collège électoral de la Chambre de Commerce du Tchad pour le 2 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté local n° 124/AE du 9 octobre 1946, portant fixation du nombre des membres et fixation de la date d'installation de la Chambre de Commerce du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé n° 124/AE du 9 octobre 1946 est modifié comme suit :

1° Le nombre des membres titulaires à élire à la section française, première catégorie (commerce) est réduit de 11 à 10, savoir : 5 membres citoyens et 5 membres non citoyens ;

2° Le nombre des membres à élire à la section française, troisième catégorie (industrie) est porté à quatre titulaires au lieu de trois et réduit de un à zéro membre suppléant.

Tous les autres chiffres sont maintenus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fort-Lamy, le 23 octobre 1946.

* LÉGER.

La teneur en sera télégraphiée aux départements du Territoire non raliés à Fort-Lamy par courriers aériens réguliers.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Fonctions de Greffiers. — Par arrêté en date du 11 octobre 1946, les agents ci-dessous désignés, sont appelés à remplir provisoirement les fonctions de Greffiers auprès des nouvelles juridictions à attributions correctionnelles créées par l'arrêté n° 2528 :

Justice de Paix de Koumara : M. Lelièvre, stagiaire d'administration coloniale.

Justice de Paix de Doba : M. Gautier (François), stagiaire d'administration.

Justice de Paix de Fianga : M. Ela Bita, écrivain de la S. I. P.

Justice de Paix de Palla : M. Nadjioudou (Paul), commis d'ordre.

Justice de Paix d'Adré : M. Costedoat, brigadier de 2^e classe des douanes.

Justice de Paix de Zouar : M. Guichou (Fernand), adjudant d'infanterie coloniale.

Justice de Paix de Fada : M. Royer (Gilbert), adjudant d'infanterie coloniale.

Justice de Paix de Bousso : M. Ballot (Antoine), commis d'administration.

Les nouveaux greffiers prêteront serment devant la juridiction où ils exercent leurs fonctions.

Commission de recensement. — Par arrêté en date du 16 octobre 1946, M. Sevrette, juge suppléant, en service à Fort-Lamy, est désigné en remplacement de M. Buteri pour présider la commission de recensement général des votes du Tchad, pour le référendum du 13 octobre 1946.

La réunion de la commission aura lieu en séance publique, dans la salle d'audience du Tribunal, le jeudi 17 octobre 1946, à 8 heures.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 21 août 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946 détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Fort-Lamy.....	475.092 »
Pala.....	543 »
Fort-Archambault.....	85.442 »
Melfi.....	2.157 »
Abécher.....	12.979 »
Adré.....	4.179 »
Am-Dam.....	1.217 »

Bénéfices divers

Fort-Lamy.....	3.532.554 »
----------------	-------------

Impôt général sur le revenu

Fort-Lamy.....	3.314.267 »
----------------	-------------

Impôt personnel

Fort-Lamy.....	168.950 »
Koumra.....	7.055 »
Melfi.....	1.700 »

Patentes

Am-Timan.....	3.000 »
Ati.....	13.000 »
Mongo.....	6.600 »

Chiffres d'affaires

Fort-Lamy.....	202.534 »
----------------	-----------

Centimes additionnels au profit des chambres de commerce.

Fort-Lamy.....	20.256 »
Am-Timan.....	300 »
Ati.....	1.300 »
Mongo.....	660 »

DIVERS

Tribunal du 1^{er} degré de Fort-Archambault. — Par arrêté en date du 12 octobre 1946, est désigné pour remplir les fonctions d'assesseur près le Tribunal du 1^{er} degré de Fort-Archambault le nommé Taguina, chef du canton de Maro, en remplacement d'Abdoul, ex-chef du même canton, décédé.

Commissions administratives. — Par arrêté en date du 22 octobre 1946, les Commissions administratives et de jugement chargées dans les départements des territoires de procéder à la révision des listes électorales prévues par le décret n° 46-2.150, du 5 octobre 1946, pour les 1^{er} et 2^e collèges, sont remplacées pour la révision prévue par le décret n° 46-1.866 du 23 août par des Commissions de révision uniques aux deux collèges.

Ces Commissions sont celles prévues par l'arrêté n° 84, du 19 août 1946, chargées de reviser les listes électorales du 2^e collège.

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 22 octobre 1946, le séjour dans le département du Borkou Ennedi-Tibesti est interdit pendant une période de huit ans au nommé Mahamat Ouled Bursa, âgé de 43 ans, fils de Bursa O. Abdelkrim et de Zarabint Talbasse, race Kamebou, ex-interprète non officiel, condamné le 3 décembre 1945, par le Tribunal de 1^{er} degré de Largeau à deux ans de prison et huit ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 24 octobre 1946, les départements du Chari-Baguirmi du Logone et du Moyen-Chari, sont interdits, pour une durée de 5 ans aux nommés :

Blagué Kladigui, âgé de 26 ans environ, fils de Kladigui et de Boye Daye, race Sara M'Baye, originaire de la subdivision de Moissala, ex-tirailleur réformé, incarcéré le 20 septembre 1944, et condamné par jugement n° 6 du 31 octobre 1944, du Tribunal indigène de 1^{er} degré de Fort-Archambault à 2 ans, 6 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour,

Pem âgé de 25 ans environ, fils de feu N'Garso et de N'Zougnede, race Mandjia, originaire de la subdivision de Bouca, sans profession, incarcéré le 20 octobre 1944, et condamné par jugement n° 9 du 31 octobre 1944, du Tribunal indigène de 1^{er} degré de Fort-Archambault à 2 ans, 6 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 14 octobre 1946.

— M. Maire, contrôleur principal des Transmissions coloniales est nommé receveur du bureau de Fort-Lamy, en remplacement de M. Rosie qui conserve ses attributions de Chef de Service.

— M. Mouzay (Paul), contrôleur de 1^{re} classe des Transmissions coloniales est mis à la disposition du receveur de Fort-Lamy en remplacement de M. Bouthémy, appelé à d'autres fonctions.

— M. Mayrou (Roger), receveur de 1^{re} classe des P. T. T., de retour de congé est mis à la disposition du receveur des Postes de Fort-Archambault en renforcement d'effectif.

— M. Giacomoni (Laurent), receveur de 2^e classe des P. T. T., de retour de congé est mis à la disposition du Chef du département du Logone, pour remplir les fonctions du Gérant de l'agence postale de Moundou.

— M. Bouthémy, contrôleur stagiaire des Transmissions coloniales, précédemment en service à Fort-Lamy est mis à la disposition du Chef de département de Batha pour remplir les fonctions de Gérant de l'agence postale d'Ati.

La présente décision aura son effet à compter du jour de la prise de service des intéressés.

— M. Giacomoni (Laurent), receveur de 2^e classe du cadre local des P. T. T., est nommé agent spécial de Moundou, cumulativement avec ses fonctions de receveur des Postes, en remplacement de M. Blondeau appelé à d'autres fonctions.

— M. Bouthémy, contrôleur stagiaire des Transmissions coloniales est nommé agent spécial d'Ati, cumulativement avec ses fonctions de receveur des Postes, en remplacement de M. Schmit en instance de départ en congé.

La présente décision aura son effet à compter du jour de la prise de service des intéressés.

En date du 18 octobre 1946.

— Le médecin commandant des Troupes coloniales Nicolas est nommé médecin chef du département sanitaire du Batha, en remplacement du médecin lieutenant Soubre Père.

Le médecin lieutenant Soubre-Père est nommé médecin chef du département sanitaire du Salamat.

Le médecin lieutenant Bruzat est mis à la disposition du chef de département du Moven-Chari, pour servir en remplacement du médecin capitaine Flachaire rapatriable.

Le médecin lieutenant Soubre-Père attendra l'arrivée du médecin commandant Nicolas pour se rendre au Salamat.

Le médecin commandant Nicolas, assurera l'intérim de la chefferie du Service de santé du Tchad, pendant l'absence du médecin lieutenant colonel Vignes.

En date du 21 octobre.

— M. Paraclet (André), adjoint principal de 2^e classe des Services civils, affecté au territoire est nommé chef du Poste de Contrôle administratif d'Aboudeïa.

En date du 22 octobre.

— M. Blot (Lucien), administrateur adjoint des colonies est nommé adjoint au Chef de département de Moundou.

En date du 23 octobre.

— M. Schaeffert (Joseph), instituteur principal de 2^e classe est nommé chef du Secteur scolaire d'Abécher et directeur de l'école régionale d'Abécher en remplacement de M. Primat, pour lequel est prévue une nouvelle affectation.

— Une permission d'absence de 3 mois est accordée à M. R. Dongier, administrateur en chef des colonies, pour en jouir à Avignon (Vaucluse).

Ces réquisitions de passage et de transport au compte du budget local de l'A. E. F., lui seront délivrées par voie aérienne et terrestre de Fort-Lamy à Douala, par voie maritime de Douala à la Métropole, par voie ferrée du port de débarquement à son lieu de résidence en France.

DIVERS

En date du 20 octobre 1946.

— Une agence postale est créée à N'Délé qui sera ouverte aux services de l'émission et du paiement des mandats locaux et franco-coloniaux.

Cette agence sera gérée par l'Agent spécial.

La comptabilité mensuelle sera envoyée au Receveur de Bangui.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} novembre 1946.

En date du 21 octobre.

— L'Adjudant Chef Infirmier Abiven (Joseph) et le Caporal Chef Madier (Aimé) sont mis à la disposition du Chef du département sanitaire du Chari-Baguirmi, pour servir à l'Hôpital de Fort-Lamy.

En date du 22 octobre.

— Le Sultan Ali Silleck est nommé membre du Conseil des notables du département du Ouaddaï en remplacement du Sultan Mohamed Ourada, décédé.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des Territoires ou des départements intéressés.

SERVICE DES MINES

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 25 octobre 1946, MM. Lepage (Albert) et Ekouamoutou (Etienne) sont agréés comme mandataires de la Société Minière du Djouah, pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Ces agréments sont accordés pour la durée d'un an.

— Par décision en date du 28 octobre 1946, MM. Dossal (Yves) et Ceppo (Silio) sont agréés comme mandataires de M. Ottino (Jean), pour le représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Ces agréments sont accordés pour la durée d'un an.

— Par décision en date du 4 novembre 1946, M. Silvoz (Henri) est agréé comme mandataire de la Société Minière du Kouilou, pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour la durée d'un an.

— Par décision en date du 4 novembre 1946, M. Costes (André) est agréé comme mandataire de l'Union Minière de l'Afrique Equatoriale, pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour la durée d'un an.

— Par décision en date du 4 novembre 1946, M. Costes (André) est agréé comme mandataire de la Société Minière Dulos Frères, pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour la durée d'un an.

INSTITUTIONS DE PERMIS D'EXPLOITATION

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 29 octobre 1946, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour or et pierres précieuses à l'intérieur du

permis général de recherches A n° 206, bloc III ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DLXXI-206. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est sitné à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 350, ayant son origine au confluent de la Manovo avec le ruisseau Basozo et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 109° 30' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 8° 6' Nord ;

Longitude : 21° 7' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du permis général de recherches A n° 206, bloc III, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 29 octobre 1946, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour or et pierres précieuses à l'intérieur du permis général de recherches A n° 206, bloc III ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DLXXVII-206. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 050, ayant son origine au confluent du ruisseau Bolo avec son affluent Kutsikako et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 43° 40' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 8° 16' Nord ;

Longitude : 20° 53' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du permis général de recherches A n° 206, bloc III, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 29 octobre 1946, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour or et pierres précieuses à l'intérieur du permis général de recherches A n° 206, bloc III ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DLXXV-206. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 450 mètres, ayant son origine au confluent de la Manovo avec son affluent de gauche le ruisseau Goukwé et faisant avec le Nord géographique un angle de 106° 40' Est.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre du poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 8° 16' Nord ;

Longitude : 21° Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du permis général de recherches A n° 206, bloc III, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 29 octobre 1946, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour or et pierres pré-

cieuses à l'intérieur du permis général de recherches A n° 206, bloc III ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DLXXIV-206. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-E. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 400, ayant son origine au confluent des ruisseaux Dagra et Goukwé, affluent et sous-affluent de gauche de la Manovo, et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 117° 20' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 8° 11' Nord ;

Longitude : 20° 59' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du permis général de recherches A n° 206, bloc III, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 29 octobre 1946, il est accordé à la Compagnie Equatoriale des Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour or et pierres précieuses à l'intérieur du permis général de recherches A n° 206 bloc III, ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DLXXIII-206. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 5 kil. 150 ayant son origine sur la berge gauche de la rivière Manovo, en amont de son confluent avec son affluent de gauche le ruisseau Diyo et faisant avec le Nord géographique un angle de 131° 30' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 8° 10' 30" Nord ; long., 21° 4' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du permis général de recherches A n° 206 bloc III, il ne serait valable que pour la partie intérieure de ce permis.

— Par arrêté en date du 29 octobre 1946, il est accordé à la Compagnie Equatoriale des Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour or et pierres précieuses à l'intérieur du permis général de recherches A n° 206 bloc III, ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DLXXII-206. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 100 ayant son origine à la source du ruisseau Diyo et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 243° 15' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 8° 5' 30" Nord ; long., 21° 2' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du permis général de recherches A n° 206 bloc III, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 29 octobre 1946, il est accordé à la Compagnie Equatoriale des Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour or et pierres précieuses à l'intérieur du permis général de recherches A n° 206 bloc III, ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DLXX-206. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 050 ayant son origine à la source de la rivière Manovo, et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 47° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre du poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 8° 3' Nord ; long., 21° 12' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du permis général de recherches A n° 206 bloc III, ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 29 octobre 1946, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour or et pierres précieuses à l'intérieur du permis général de recherches A n° 206 bloc III, ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DLXIX-206. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 750 ayant son origine du ruisseau Kwihaza avec la rivière Pata et faisant avec le Nord géographique un angle de 27° 40' compté dans la sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre du poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 8° Nord ; long., 21° 25' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du permis général de recherches A n° 206 bloc III, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 29 octobre 1946, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour or et pierres précieuses portant le n° DLXII-206 à l'intérieur du P. G. R. A. n° 206 Bloc III, ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DLXII-206. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 650 ayant son origine au confluent du ruisseau Goutawa avec le Goubissi, affluent de droite du Bamingui, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 17° 30' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 8° 1' Nord ; long., 21° 7' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R. A. n° 206 Bloc III, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 29 octobre 1946, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exportation minière pour or et pierres précieuses portant le n° DLXI-206 à l'intérieur du P. G. R. A. n° 206 Bloc III, ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DLXI-206. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 600, ayant son origine à la source du Bamingui, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 304° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 7° 55' 30" Nord ; long., 21° 5' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R. A. n° 206 Bloc III, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 29 octobre 1946, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour or et pierres précieuses portant le n° DLX-206 à l'intérieur du P. G. R. A. n° 206 Bloc III, ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DLX-206. - Carré de 10 kil. de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 995 ayant son origine au confluent du Bamingui avec son affluent le ruisseau Goutawa, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 23° 30' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 7° 56' 50" Nord ; long., 21° 1' 10" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R. A. n° 206 Bloc III, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 29 octobre 1946, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour or et pierres précieuses portant le n° DLIX-206 à l'intérieur du P. G. R. A. n° 206 Bloc III, ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DLIX-206. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 685 ayant son origine au confluent du Bamingui avec son affluent de gauche le ruisseau Goubako distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 195° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 7° 53' Nord ; long., 20° 57' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R. A. n° 206 bloc III, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 29 octobre 1946, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946 le droit d'exploitation minière pour or et pierres précieuses à l'intérieur du P. G. R. A. n° 206 Bloc III, ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DLXIV. - 206 Carré de 10 kil. de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 300 ayant son origine au confluent du ruisseau Dé avec son affluent gauche le ruisseau Gloa, et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 36° 30' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 8° 24' Nord ; long., 20° 49' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G. R. A. n° 206 Bloc III, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 29 octobre 1946, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour or et pierres précieuses, portant le n° DLXIII-206, à l'intérieur du permis général de recherches A. n° 206, bloc III, ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DLXIII-206. — Carré de 10 km. de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kl. 400, ayant son origine au confluent de la Manovo avec son affluent de gauche le ruisseau Dé, et faisant avec le Nord géographique un angle de 314° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre du poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 8° 27' 30" Nord., long., 20° 54' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du permis général de recherches A. n° 206, bloc III, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 29 octobre 1946, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour or et pierres précieuses, à l'intérieur du permis général de recherches A. n° 206, bloc III, ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DLXVII-206. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kl. 700, ayant son origine à la source du ruisseau Gouimbre, affluent de gauche de la rivière Manovo, et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 230° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre du poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 8° 6' Nord ; long., 20° 56' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du permis général des recherches A. n° 206, bloc III, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 29 octobre 1946, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour or et pierres précieuses, à l'intérieur du permis général de recherches A, n° 206, bloc III, ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DLXVI-206. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kilomètres, ayant son origine à la source du ruisseau Goukwé, affluent de gauche de la rivière Manovo, et orienté à l'Ouest géographique.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre du poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 8° 11' Nord ; long., 20° 53' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du permis général de recherches A. n° 206, bloc III, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 29 octobre 1946, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour or et pierres précieuses à l'intérieur du permis général de recherche A n° 206, Bloc III, ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DLXV-206. — Carré de 10 kil. de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 700 ayant son origine au confluent du ruisseau Koutsikako avec son affluent de droite le ruisseau Takro distance comptée sur une droite orientée au Sud vrai.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre du poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 16' Nord ; long. : 20° 47' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du permis général de recherche A n° 206, bloc III, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 29 octobre 1946, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour or et pierres précieuses à l'intérieure du permis général de recherche A n° 206, bloc III, ainsi défini.

Permis d'exploitation n° DLXXVI-206. — Carré de 10 kil. de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 400 ayant son origine au confluent de la Manovo avec son affluent de gauche le ruisseau Bolo et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 328° 30' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 21' Nord ; long. : 20° 56' 10" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du Permis général de recherche A n° 206, bloc III, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 29 octobre 1946, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octo-

bre 1946 le droit d'exploitation minière pour or et pierres précieuses à l'intérieur du P. G. R. A. n° 206 Bloc III ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DLXVIII-206. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 900 mètres ayant son origine à la source du ruisseau Krakoma, affluent de gauche du ruisseau Kwihoza lui-même affluent de droite de la rivière Pata, et orienté à l'Ouest géographique.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre du poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 8° 1' Nord ; long., 21° 20' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des P. G. R. A. n° 206 Bloc III, il ne serait valable que pour la partie inférieure à ce permis.

TRANSFORMATION DU PERMIS GÉNÉRAL DE RECHERCHES EN PERMIS D'EXPLOITATION

Gabon. — Par arrêté en date du 1^{er} octobre 1946 le permis de recherches n° 186-12-pqrs appartenant à la Compagnie Minière de Koula-Moutou titulaire de l'autorisation personnelle n° 192 est transformé en permis d'exploitation sous les n°s DCXI-186-12 p, DCXII-186-12 q, DCXIII-186-12 r, DCXIV-186-12 s.

Les centres de ces permis matérialisés par des poteaux-centres sont définis comme suit par rapport à la borne maçonnée repère centre du permis général de recherches originel, située au confluent de la rivière Bitoumba et de la rivière Bonzolo, affluent de la rivière Lombo, à 250 mètres au Nord du village de Madiba.

Permis n° DCXI-186-12 p. — Poteau-centre à 7.070 m. au N.-O. vrai de la borne.

Permis n° DCXII-186-12 q. — Poteau-centre à 7.070 m. au N.-E. vrai de la borne.

Permis n° DCXIII-186-12 r. — Poteau-centre à 7.070 m. au S.-O. vrai de la borne.

Permis n° DCXIV-186-12 s. — Poteau-centre à 7.070 m. au S.-E. vrai de la borne.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ces permis sont approximativement les suivantes :

Carré n° DCXI-186-12 p. — Lat., 1° 34' Sud ; long., 12° 38' Est Greenwich.

Carré n° DCXII-186-12 q. — Lat., 1° 34' Sud ; long., 12° 44' Est Greenwich.

Carré n° DCXIII-186-12 r. — Lat., 1° 39' Sud ; long., 12° 38' Est Greenwich.

Carré n° DCXIV-186-12 s. — Lat., 1° 39' Sud ; long., 12° 44' Est Greenwich.

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS D'EXPLORATION

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 28 octobre 1946, le permis d'exploitation n° XLIII-722 appartenant à M. Roux (Pierre), est renouvelé pour une seconde période de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946.

— Par arrêté en date du 30 octobre 1946, le permis d'exploitation n° CCXXXIII-63 q appartenant à la Société Conus et Triponel est renouvelé pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} novembre 1946.

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

Gabon. — Par arrêté en date du 30 octobre 1946, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4^e catégorie du décret 13 octobre 1933 est accordée à M. Renaud (François) sous le n° 321 pour le territoire du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Renaud (François) pourra détenir deux permis de recherches et les droits miniers qui en dérivent.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 22 octobre 1946, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la quatrième catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée à la Société d'exploitations Aurifères en Oubangui sous le n° 320 pour le territoire de l'Oubangui-Chari.

Sous le bénéfice du présent arrêté la Société d'exploitations Aurifères en Oubangui pourra détenir sous réserve des droits acquis antérieurement dix permis de recherches et les droits miniers qui en dérivent.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 25 octobre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour pierres précieuses, portant le n° 455 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal d'angle N.-E. est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 730 selon un gisement géographique de 238° 30' de la source de la rivière Dodo.

La rivière Dodo est affluent rive gauche de la Goubélé.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal d'angle N.-E. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 53' 30" Nord ; long., 16° 19' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 25 octobre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minière, valable pour pierres précieuses, portant le n° 454 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal d'angle S.-E. est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 730 et selon un gisement géographique de 238° 30' de la source de la rivière Dodo.

La rivière Dodo est affluent rive gauche de la Goubélé.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal d'angle S.-E. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 53' 30" Nord ; long., 16° 19' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 25 octobre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et

pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour pierres précieuses, portant le n° 453 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal d'angle N.-O. est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 730 et selon un gisement géographique de 238° 30' de la source de la rivière Dodo.

La rivière Dodo est affluent rive gauche de la Goubélé.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal d'angle N.-O. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 53' 30" Nord ; long., 16° 19' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 25 octobre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour pierres précieuses, portant le n° 456 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal d'angle N.-E. est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 900 et selon un gisement géographique de 159° du confluent de la rivière Bongo avec son affluent rive droite la Baéré-Keté.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal d'angle N.-E. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 48' 30" Nord ; long., 16° 21' Est Greenwich.

AUTORISATION PERSONNELLE D'ACHETER

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 19 octobre 1946, l'autorisation personnelle d'acheter et détenir des substances explosives est accordée sous le n° 16 Expl. à la Compagnie Générale de Transports en Afrique pour l'exécution de travaux de dérochement sur le fleuve.

Les explosifs et détonateurs achetés par la Compagnie Générale de Transports en Afrique devront être stockés jusqu'à leur embarquement sur le fleuve dans le dépôt du fournisseur local.

En fin de campagne, les explosifs et détonateurs inutilisés devront être déposés dans un dépôt permanent existant.

SERVICE FORESTIER

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT PAR VOIE D'ÉCHANGE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Gabon. — 1^{er} octobre 1946 - Demande de huitième renouvellement par voie d'échange d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex P. C. O. 1.871) par M. Bougerol (Eugène) région de la N'Gwandjé subdivision de Libreville département de l'Estuaire.

Carré A B C D de 5.000 mètres de côté :

Le point A est situé à 1.000 mètres à l'Ouest géographique de la borne M du P. C. I. de l'U. C. A. F.

Le point B est situé à 5.000 mètres à l'Ouest géographique de A.

Le carré se construit au Sud de A B.

DEMANDE DE RENOUELEMENT SIMPLE DE PERMIS
TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Gabon. — 16 septembre 1946. - Demande de huitième renouvellement d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex P. C. O. 1.707) par M. Peyrot (Henri), région du lac Avanga, subdivision de Port-Gentil, département de l'Ogooué Maritime.

Rectangle A B C D de 6.250 mètres sur 4.000 mètres.

Le point A est situé à 4.000 mètres de la borne du S. E. R. P. dans la crique Debou (Est du lac Avanga) suivant un orientation géographique de 246°.

Le point B est situé à 4.000 mètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date 25 octobre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à M. Lebault (Claude), domicilié à Bas-Kouilou, sous réserve des droits des tiers et pour une durée d'une année à compter de la date du présent arrêté, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares.

Ce permis concerne une parcelle de forêt située dans la région de Bas-Kouilou, subdivision de Kayes Département du Kouilou, et déterminée comme suit :

Carré A B C D de 2.500 mètres de côté.

Le point A est situé à 2.500 mètres, suivant un orientation géographique de 142 grades vers l'Ouest, de l'embouchure du Kouilou (rive gauche).

Le point B est situé à 5.000 mètres de A suivant un orientation géographique de 42 grades vers l'Ouest.

Le carré se construit au N.-E. de A B.

Le présent permis porte exclusivement sur l'exploitation des écorces de palétuviers après abattage.

La coupe aura lieu au plus près des racines.

Le diamètre minimum d'exploitation sera de 10 centimètres au-dessus de la dernière racine aérienne.

Le titulaire de la présente autorisation devra faire réserve d'un porte-graines tous les cinquante mètres au moins.

PERMIS SPÉCIAUX DE COUPE DE BOIS

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 25 octobre 1946, un permis de coupe de bois est accordé à Grengou (Antoine), Chef de canton de Bimbo, pour une durée de un an, à compter de la date du présent arrêté.

Ce permis porte sur les objets suivants : 1.400 stères de bois de chauffe, 100 arbres de moins de 0,20 de diamètres.

La coupe sera effectuée sur un terrain situé à 7 kilomètres au Nord du confluent N'Goujaja Oubangui.

— Par arrêté en date du 25 octobre 1946, un permis spécial de coupe de 100 arbres d'essences diverses est accordé à la Société Anonyme de Bois Equatoriaux à Bangui, pour une durée de un an, à compter de la date du présent arrêté.

La coupe sera effectuée sur le côté Nord de la route Bangui M'Baiki, entre le pont de la Sabé au Nord et le kilomètre 92 au Sud, et sur une profondeur de 1 kil. 500.

Le titulaire devra tenir un carnet de chantier sur son exploitation. Il sera soumis à tous les règlements en vigueur en matière domaniale, fiscale, ou forestière.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDE DE RESTITUTION DE PERMIS DE COUPE
INDUSTRIELLE

Gabon. — 16 septembre 1946. Demande de restitution du permis de coupe industrielle n° 2.374, accordé par arrêté n° 3.196 du 9 octobre 1937 à M. Regnault (Marcel).

Subdivision de Cocobeach, département de l'Estuaire. - Lot n° 1. - 2.500 hectares, mis en réserve par arrêté du 1^{er} août 1946, pour compter du 1^{er} juillet 1946.

Carré A B C D, de 5 kilomètres de côté.

Le point A est situé à 5 kilomètres, suivant un orientation géographique de 225°, du confluent des rivières Gombie et Makai.

B est à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 225°

Le carré se construit au N.-E. de A B.

Lot n° 2. - 2.500 hectares, constitué en P T E pour compter du 1^{er} juillet 1946.

Carré A B C D, de 5 kilomètres de côté.

Le point A est situé au confluent des rivières Atia et Fanabiogho.

B est à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 222°

Le carré se construit au N.-E. de A B.

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLORATION

Moyen-Congo. — 17 juillet 1946. Demande d'autorisation d'exploration de 5.000 hectares de M. Couderc (Georges).

Région de Dolisie, département du Niari.

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 5 kilomètres,

Le point A est situé à l'endroit où la route Dolisie Mouila franchit le ruisseau Moutou Kissinga (P. K. 48 de Dolisie).

B est situé à 10 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 27° 5 vers l'Ouest.

Le rectangle se construit au N.-E. de A B.

CONCESSIONS A TITRE PROVISOIRE ET ONÉREUX
DE TERRAINS RURAUX

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 25 octobre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à la Société de Construction des Batignolles sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 2 hectares sis au P. K. 72, subdivision de M'Vouti (département du Kouilou).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle M M P Q de 200 mètres de côté sur 100 mètres. Sa délimitation est appuyée au point géographique défini par le centre du pont métallique établi sur l'embranchement de la carrière à la traversée de la rivière Loémé. De ce point, l'on trace un alignement droit faisant un angle de 166°, 30' avec le Nord géographique et l'on mesure 180 mètres. L'on obtient ainsi le point M.

Du point M, l'on trace le côté M M de 200 mètres faisant avec l'alignement précédent un angle de 163°, 40'.

Ce terrain est destiné à la construction d'installations forestières

— Par arrêté en date 25 octobre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à M. Romano, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 2 hectares attenant à la concession de 5 hectares dont l'attribution à titre définitif a été accordée à M. Romano par arrêté du 16 janvier 1946, subdivision de Dolisie (département du Niari).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 200 mètres sur 100 mètres, situé à l'Ouest de la concession précédemment accordée à M. Romano et orientée dans le même sens, le grand côté se confondant avec le côté de ladite concession.

Ce terrain est destiné à usage industriel.

AFFECTATION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN DU DOMAINE DE LA PEYRIE

Gabon. — Par arrêté en date du 25 août 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est affecté au Service de la Municipalité de Libreville une parcelle de 2 hectares du Domaine de la Peyrie, propriété de l'Etat Français et immatriculé sous le n° 60 de la Conservation Foncière de Libreville.

Ce terrain est destiné à l'établissement du nouveau cimetière européen.

CONCESSION D'UN TERRAIN RURAL PROVISOIRE

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 25 octobre 1946, est accordée à M. Briend, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 230 hectares, sis près de Bohina, (subdivision de Bozoumi, département de l'Ouhan-Pendé).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte une forme indéterminée. Il est limité comme suit :

A l'Est par le ruisseau Bouhi coulant en direction N.-S. ;

A l'Ouest par un ruisseau portant également le nom de Bouhi et coulant en direction N.-O. et S.-E. ;

Au Sud par le Bouhi de la rive gauche de la Bolé et la branche de cette rivière comprise entre les deux Bouhi ;

Au Nord par une ligne droite orientée E.-O. reliant le pied de la montagne à l'Ouest au Bouhi à l'Est.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une tannerie de peaux.

Le concessionnaire, après avoir reçu notification du présent arrêté, devra opérer, dans un délai d'un mois, entre les mains du Receveur des Domaines à Bangui, le versement des frais d'enregistrement de l'acte de concession et le paiement de la première redevance annuelle fixée à 4.300 francs.

Le titulaire de cette concession sera tenu de commencer ses installations et son exploitation dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Il devra, en outre, justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 19 mars 1937, modifié par l'arrêté n° 1.647, du 16 août 1935, et en tout état de cause en travaux d'une valeur minimum de 2.000.000 de francs consistant en constructions et aménagements nécessaires à l'installation d'une tannerie de peaux.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur et moyennant paiement d'une somme calculée à raison du double de la redevance annuelle.

La présente concession reste soumise à tous les règlements généraux et locaux, fiscaux, fonciers ou forestiers que l'Etat ou la Colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

TRANSFERT DE LOTS URBAINS

Tchad. — Par arrêté en date du 25 octobre 1946, sont transférés à la Sous-Direction d'Artillerie du Tchad, avec toutes conséquences de droit, les lots n°s 77 et 78, du plan de lotissement de Fort-Lamy, mesurant respectivement 1.040 et 1.010 mètres carrés, primitivement adjugés à M. Caroutas Panayotis, les 29 juin 1939 et 12 avril 1940.

Les lots n°s 77 et 78, du lotissement de Fort-Lamy, mesurant respectivement 1.040 et 1.010 mètres carrés, seront immatriculés au nom de l'Etat Français.

— Par arrêté en date du 25 octobre 1946, est déclaré nul de plein droit ; le procès-verbal du 7 novembre 1941, adjugeant à la Sous-Direction d'Artillerie de Fort-Lamy, le lot n° 1 ilot A, du plan de lotissement de Fort-Lamy, d'une superficie de 2.050 mètres carrés.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 115 du 30 octobre 1945, du Gouverneur Chef du territoire du Tchad autorisant le transfert au nom de M. Caroutas Panayotis du lot n° 1 ilot A, du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Le lot n° 1 ilot A, du plan de lotissement de Fort-Lamy est affecté à la Sous-Direction d'Artillerie du Tchad, ce lot de terrain ne sera pas immatriculé au nom de l'Etat Français, mais immédiatement rétrocédé à M. Caroutas Panayotis.

Le lot n° 1, ilot A, du plan de lotissement de Fort-Lamy d'une superficie de 2.050 mètres carrés, affecté à la Sous-Direction d'Artillerie du Tchad conformément à l'article 3 ci-dessus, est transféré avec toutes les conséquences de droit; par ce service à M. Caroutas Panayotis qui en devient ainsi l'adjudicataire légal et sera tenu de remplir sur ce terrain les obligations imparties par le cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 et par le cahier des charges spécial du 18 octobre 1946.

CONCESSIONS DE GRÉ A GRÉ DE TERRAINS URBAINS

Oubangui-Chari. — A M. Delsarte, un terrain de 40.000 mètres carrés sis à Bangui, route de Fort-Sibut (département de l'Ombella-M'Poko), par arrêté n° 455/COL, du 9 septembre 1946.

— A M. Taborda, un terrain de 10.000 mètres carrés sis à Bangui, route de M'Baiki) département de l'Ombella-M'Poko), par arrêté n° 456/COL, du 9 septembre 1946.

— A M. Cabanne, un terrain de 12.180 mètres carrés sis à Bangui, route de Bimdo (département de l'Ombella-M'Poko), par arrêté n° 457/COL, du 9 octobre 1946.

— A M. Sarete (Marcel), un terrain de 16.000 mètres carrés sis à Bangui (département de l'Ombella-M'Poko), par arrêté n° 452/COL, du 9 septembre 1946.

— A M. Borgeat, un terrain de 20.000 mètres carrés sis à Bangui (département de l'Ombella-M'Poko, par arrêté n° 453/COL, du 9 septembre 1946.

— A M. AJax (Saint-Clair), un terrain de 20.000 mètres carrés sis à Bangui (département de l'Ombella-M'Poko), par arrêté n° 454/COL, du 9 septembre 1946.

— A M. Cotison, un terrain de 16.000 mètres carrés sis à Bangui (département de l'Ombella-M'Poko), par arrêté n° 466/COL, du 9 septembre 1946.

— A M. Sarete (Gabriel), un terrain de 16.000 mètres carrés sis à Bangui (département de l'Ombella-M'Poko), par arrêté n° 467/COL, du 9 septembre 1946.

— A MM. Tavares et Brenot, un terrain de 5.000 mètres carrés sis à Bangui, route de M'Baïki au Km. 3 (département de l'Ombella-M'Poko), par arrêté n° 465/COL, du 9 septembre 1946.

— A la S. C. K. N., un terrain de 2.500 mètres carrés sis à Damara (département de l'Ombella-M'Poko), par arrêté n° 464/COL, du 9 septembre 1946.

— A M. Tavarès-Segurao, un terrain de 20.000 mètres carrés, sis à Bangui, route de Fort-Sibut au P. K. 6 (département de l'Ombella-M'Poko), par arrêté n° 468/COL du 9 septembre 1946.

— A M. Chantereau (Charles), un terrain de 2.400 mètres carrés, sis à Bangui-N'Garaba (département de l'Ombella-M'Poko), par arrêté n° 469/COL du 9 septembre 1946.

— A M^{me} Jeandreau, un terrain de 20.000 mètres carrés, sis à Bangui, route de Fort-Sibut au P. K. 6 (département de l'Ombella-M'Poko), par arrêté n° 470/COL du 9 septembre 1946.

— A M^{me} Pastor née Marié, un terrain de 10.000 mètres carrés, sis à Bangui, route de M'Baïki au P. K. 3 (département de l'Ombella-M'Poko), par arrêté n° 471/COL du 9 septembre 1946.

— A Monseigneur Sintas, un terrain de 50.000 mètres carrés, sis à Carnet (département de la Haute-Sangha), par arrêté n° 463/COL du 9 septembre 1946.

— A Monseigneur Sintas, un terrain de 8.000 mètres carrés, sis à Berbérati (département de la Haute-Sangha), par arrêté n° 462/COL du 9 septembre 1946.

— A M. Dos Santos (Eugenio), un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à Berbérati (département de la Haute-Sangha), par arrêté n° 461/COL du 9 septembre 1946.

— A M. Granier, un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à Bangui, route de M'Baïki (département de l'Ombella-M'Poko), par arrêté n° 460/COL du 9 septembre 1946.

— A M. Vergniaud, un terrain de 10.800 mètres carrés, sis à Bangui, route de Bimbo (département de l'Ombella-M'Poko), par arrêté n° 459/COL du 9 septembre 1946.

— A M. Texier, un terrain de 10.800 mètres carrés, sis à Bangui, route de Bimbo (département de l'Ombella-M'Poko), par arrêté n° 458/COL du 9 septembre 1946.

Tchad. — A M. Lamine (Ousman), le lot n° 35 du plan de lotissement d'Abécher, par arrêté n° 116/AE du 24 septembre 1946.

— A M. Coussa (Victor), le lot n° 2 et la partie orientale du lot n° 2 bis de l'ilot n° 31 du plan de lotissement de Fort-Lamy, par arrêté n° 118/AE du 24 septembre 1946.

— A M. Mahamat (Nour) [Père], les lots n°s 37 A et 37 B du plan de lotissement d'Abécher, par arrêté n° 117 du 24 septembre 1946.

— A la Compagnie Cotouillère Equatoriale Française, un terrain formant une parcelle de 5.208 mètres carrés, 97 contigue au lot n° 82 du plan de lotissement de Fort-Archambault, par arrêté n° 110/ED du 24 septembre 1946.

— A M. El Hadj (Brahim-El-Bichari), le lot n° 48 du plan de lotissement d'Abécher, par arrêté n° 115 du 24 septembre 1946.

— A M. Hassan El C jaffi, le lot n° 36 A, du plan de lotissement d'Abécher par arrêté n° 114/AE, du 24 septembre 1946.

— A M. Belan (Pierre), les parcelles n°s 2 et 3, de l'ilot A du quartier industriel de Fort-Lamy par arrêté n° 113, du 24 septembre 1946.

ATTRIBUTIONS A TITRE DÉFINITIF

Tchad. — A M. Domingues Manvel, le lot n° 142, du plan de lotissement de Fort-Archambault par arrêté n° 111/AE, du 24 septembre 1946.

— A M. Stratis Repanis, le lot n° 57, du plan de lotissement de Fort-Archambault par arrêté n° 112/AE.D, du 24 septembre 1946.

— A la Firme Dias Frères, la parcelle A du lot n° 49, du plan de lotissement de Fort-Archambault par arrêté n° 108/AE.D, du 24 septembre 1946.

— A M. Armassis Ménélas, le lot n° 46, du plan de lotissement de Fort-Lamy par arrêté n° 107/AE.D, du 24 septembre 1946.

DEMANDES DE CESSION DE GRÉ A GRÉ

Tchad. — M. Renault, sollicite la cession d'un lot sans numéro, du plan de lotissement de Fort-Lamy, d'une superficie de 4.220 mètres carrés, sis Avenue du Colonel Moll et mitoyen à la concession S. C. O. A.

— M. Roseneau, Président de la Mid Africa, sollicite la cession d'un terrain de 200 mètres sur 150 mètres, sis à Gondère (département du Moyen-Chari).

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION

Moyen-Congo. — M. Anselmi (Louis), sollicite la mise en adjudication du lot n° 166, du plan de lotissement du quartier industriel de Pointe-Noire, d'une superficie de 7.800 mètres carrés, mise à prix de 20 francs ; adjudication le 4 novembre 1946.

— M. Faucon (Louis), sollicite la mise en adjudication du lot n° 113, de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.200 mètres, mise à prix 60 francs ; adjudication le 4 novembre 1946.

— M. Saraiva (Victor), sollicite la mise en adjudication du lot n° 82, de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.200 mètres carrés, mise à prix 60 francs ; adjudication le 4 novembre 1946.

— M. Ferreira Fernando sollicite la mise en adjudication du lot n° 87 de Pointe-Noire, d'une superficie de 9.900 mètres carrés, mise à prix 50 francs le mètre carré ; adjudication le 4 novembre 1946.

— M^{me} Roselli (Camille), sollicite la mise en adjudication de la parcelle B de 2.953 mètres carrés, du lot n° 106 de Pointe-Noire, mise à prix 60 francs le mètre carré.

Tchad. — M. Hamani sollicite la mise en adjudication du lot n° 1 du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie de 3.037 mètres carrés.

— M. Kodjali Mohamed sollicite la mise en adjudication des lots n°s : 14 et 26 d'Abécher d'une superficie totale de 2.079 mètres carrés, 17, mise à prix : 3 francs le mètre carré.

ÉCHANGE DE TERRAIN

Oubangui-Chari. — Par arrêté n° 472/COL du 9 septembre 1946, est attribuée à titre définitif à MM. Klimis et Kinguinatos, la 4^e parcelle jumelée, située à Bangui, route de Bimbo, à l'Ouest du pont de la Bouag, d'une superficie de 16.000 mètres carrés, en échange des parcelles actuellement désignées sous les n°s : 450 et 493 à Bangui et appartenant respectivement à MM. Klimis et Kinguinatos.

AFFECTATION DE TERRAIN A SERVICE PUBLIC

Oubangui-Chari. — Par arrêté n° 473/COL du 9 septembre 1946, est affecté à l'Autorité militaire un terrain de 15.000 mètres carrés englobant le lot n° 1 de la colline, sis à Bangui (département de l'Ombella-M'Poko).

APPROBATIONS DE PLAN DE LOTISSEMENT

Oubangui-Chari. — Par arrêté n° 476/COL du 9 septembre 1946, sont approuvés les plans de lotissement provisoire des centres commerciaux de Djomo, Gadji et Boula (département de la Haute-Sangha).

— Par arrêté n° 475/COL du 9 septembre 1946, est approuvé le plan de lotissement provisoire du centre commercial de Salo (département de la Haute-Sangha ;

— Par arrêté n° 474/COL du 9 septembre 1946, est approuvé le plan de lotissement provisoire du centre commercial de Bozoum (département de l'Ouham-Pendé).

DEMANDES DE CONCESSIONS RURALES

Oubangui-Chari. — M. Cabirol sollicite l'octroi d'un terrain de 30.000 mètres carrés sis au Km. 10 de la route Damara (département de l'Ombella-M'Poko).

Tchad. — M. Cotison Willy, sollicite l'octroi d'un terrain rural de 2^e catégorie sis en aval de Fort-Lamy à proximité des Travaux publics.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Oubangui-Chari. — Par réquisition n° 711 du 13 septembre 1946, M. Willy Cotison a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 5 hectares sis au bac de Bimbo (département de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété qui prendra le nom de « Ixelles » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1.958/AE du 27 juillet 1946.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Oubangui-Chari. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Mission Catholique Saint-Pierre Claver » d'une contenance de 8 hectares, 45 ares sise à Bangassou (département du M'Bomou) ont été closes le 26 août 1946.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Bangui.

DEMANDES DE LOCATION DE TERRAINS URBAINS

— Par lettre en date du 16 janvier 1946, M. Tagbor (Mathias), commerçant à Lébamba, a sollicité la location d'un terrain urbain de 2^e catégorie d'une superficie de 400 mètres carrés, situé à Mimongo (département de la N'Gounié).

Ce terrain est destiné à la construction d'un immeuble à usage de factorerie.

— Par lettre en date du 18 mars 1946, M. Makaya Brack, commerçant et tailleur à Mimongo, a sollicité la location d'un terrain urbain de 2^e catégorie d'une superficie de 400 mètres carrés, situé à Mimongo (département de la N'Goûnié).

Ce terrain est destiné à un usage commercial.

— Par lettre en date du 30 octobre 1945, M. Vassiliades (Emmanuel), commerçant à Mouila, a sollicité la location d'un terrain urbain de 2^e catégorie d'une superficie de 400 mètres carrés, situé à Mimongo (département de la N'Gounié).

Ce terrain est destiné à la construction d'un bâtiment à usage commercial.

APPROBATION D'ADJUDICATIONS DE TERRAINS URBAINS

— Les procès-verbaux d'adjudication ci-après ont été approuvés le 25 juin 1946, par le Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, en Conseil des Intérêts locaux :

Procès-verbal du 20 octobre 1945, portant adjudication à M. Gaitanos (Antoine), du lot n° 7 du plan de lotissement d'Oyem ;

Procès-verbal du 25 octobre 1945, portant adjudication à S. H. O. des lots n° 9 du plan de lotissement d'Oyem et n° 10 du plan de lotissement de Bitam.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ORDONNANCE n° 45-2090 du 13 septembre 1945 modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance du 6 mai 1944 a, dans le but d'accélérer la repression des délits de presse, supprimé en la matière la possibilité d'une information préalable et déferé aux tribunaux correctionnels la repression des infractions qui, bien que qualifiés délits et punies comme telles, étaient antérieurement de la compétence des cours d'assises.

Quelques retards que puisse entraîner l'information préalable, cette procédure n'en est pas moins indispensable à la manifestation de la vérité en certaines hypothèses, et notamment lorsque les auteurs d'écrits ou imprimés et particulièrement de tracts anonymes ne sont pas connus. En ce cas, la procédure de citation directe étant évidemment inapplicable, aucune poursuite n'est possible. L'expérience montre qu'il faut rétablir la possibilité d'une information.

D'autre part, l'extension de la compétence du tribunal correctionnel impose d'apporter à la loi du 29 juillet 1881 des modifications de forme beaucoup plus détaillées que celles résultant de l'ordonnance du 6 mai 1944. En effet la plupart des dispositions que la loi du 29 juillet 1881 réunit sous le titre « Cour d'assises » traitent de la répression d'infractions qui sont maintenant de la compétence de la juridiction correctionnelle. Au surplus la compétence de la Cour d'assises en matière de presse étant réduite au seul cas de complicité d'un crime, il n'y a plus lieu de prévoir, tant pour la constitution des assises que pour la procédure, des dispositions dont l'application serait restreinte au complice alors que l'auteur principal du crime serait poursuivi conformément au droit commun.

Par ailleurs, il est apparu nécessaire de porter à vingt jours le délai de citation que l'article 2, alinéa 2, de l'ordonnance du 6 mai 1944 avait fixé à quinze jours. Ce délai, en effet, risquait d'être insuffisant pour permettre l'accomplissement en temps utile des actes de procédure prévus par les articles 32 et 53 (art. 55 et 56 nouveaux) de la loi du 29 juillet 1881.

Enfin, il est apparu préférable d'incorporer à la loi du 29 juillet 1881 la disposition finale de l'article 11 de l'alinéa 14 de l'ordonnance du 6 mai 1944.

La présente ordonnance se propose donc de mettre en ordre les dispositions de procédure figurant au chapitre 5 de la loi du 29 juillet 1881, avec, comme seule innovation, le rétablissement de la procédure d'instruction et la modification du délai de citation.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE,

Sur les rapports du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Information ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité Français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Le Conseil d'Etat (Commission permanente) entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'intitulé des paragraphes 2 et 3 du chapitre 5 de la loi du 29 juillet 1881 susvisées et les articles 47 à 62 de ladite loi sont remplacés par les dispositions suivantes :

Paragraphe 2. — DE LA PROCEDURE

Art. 47. — La poursuite des délits et contraventions de simple police commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication aura lieu d'office et à la requête du ministère public sous les modifications ci-après.

Art. 48. — 1^o Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autre corps indiqués en l'article 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du Chef du corps ou du Ministre duquel ce corps relève ;

2^o Dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre chambre, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées ;

3^o Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres, et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du ministre dont ils relèvent ;

4^o Dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, délit prévu par l'article 31, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou du témoin qui se prétendra diffamé ;

5^o Dans le cas d'offense envers les chefs d'Etat ou d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu sur leur demande adressée au Ministre des Affaires étrangères et par celui-ci au Ministre de la Justice ;

6^o Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 32 et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, paragraphe 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée.

Toutefois la poursuite pourra être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure commise envers un groupe de personnes appartenant à une race ou à une religion déterminée aura eu pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants.

En outre, dans les cas prévus par les paragraphes 3, 4, 5 et 6 ci-dessus, ainsi que dans le cas prévu à l'article 13 de la présente loi, la poursuite pourra être exercée à la requête de la partie lésée.

Art. 49. — Dans tous les cas de poursuites correctionnelles ou de simple police, le désistement du plaignant ou de la partie poursuivante arrêtera la poursuite commencée.

Art. 50. — Si le ministère public requiert une information il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler ou de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquelles la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite.

Art. 51. — Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra, mais seulement en cas d'omission du dépôt prescrit par les articles 3 et 10 ci-dessus, ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé.

Toutefois, dans les cas prévus aux articles 24 (§§ 1^{er} et 3), 25, 36 et 37 de la présente loi, la saisie des écrits ou imprimés des placards ou affiches, aura lieu conformément aux règles édictées par le code d'instruction criminelle.

Art. 52. — Si l'inculpé est domicilié en France, il ne pourra être préventivement arrêté, sauf dans les cas prévus aux articles 23, 24, (§§ 1^{er} et 3), 25, 27, 36 et 37 ci-dessus.

Art. 53. — La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville ou siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

Art. 54. — Le délai entre la citation et la comparution sera de vingt jours entre un jour par myriamètre de distance.

Toutefois, en cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction électorale, ce délai sera réduit à vingt-quatre heures, outre le délai de distance et les dispositions des articles 55 et 56 ne seront pas applicables.

Art. 55. — Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi, il devra dans le délai de dix jours après la signification de la citation, faire signifier au ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

1^o Les faits articulés et qualifiés dans la citation desquels il entend prouver la vérité ;

2^o La copie des pièces ;

3^o Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile près le tribunal correctionnel, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

Art. 56. — Dans les cinq jours suivants, en tout cas au moins trois jours francs avant l'audience, le plaignant ou le ministère public, suivant les cas, sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, les copies des pièces et les noms, professions et demeure des témoins par lesquels il entend faire la preuve du contraire sous peine d'être déchu de son droit.

Art. 57. — Le Tribunal correctionnel et le tribunal de simple police seront tenus de statuer au fond dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de la première audience.

Dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 54, la cause ne pourra être remise au delà du jour fixé pour le scrutin.

Art. 58. — Le droit de se pourvoir en cassation appartiendra au prévenu et à la partie civile, quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. L'un et l'autre seront dispensés de consigner l'amende, et le prévenu de se mettre en état.

La partie civile pourra user du bénéfice de l'article 124 du code d'instruction criminelle sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation.

Art. 59. — Le pourvoi devra être formé, dans les trois jours au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu la décision. Dans les vingt-quatre heures qui suivront, les pièces seront envoyées à la Cour de cassation, qui jugera d'urgence dans les dix jours à partir de leur réception.

L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts des cours d'appel qui auront statué sur les incidents et exceptions autres que les exceptions d'incompétence ne sera formé à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre ledit jugement ou arrêt.

Toutes les exceptions d'incompétence devront être proposées avant toute ouverture du débat sur le fond faute de ce, elles seront jointes au fond et il sera statué sur le tout par le même jugement.

Art. 60. — Sous réserve des dispositions des articles 50, 51 et 52 ci-dessus, la poursuite des crimes aura lieu conformément au droit commun.

Paragraphe 3. — PEINES COMPLEMENTAIRES, RECIDIVE CIRCONSTANCES ATTENUANTES, PRESCRIPTION.

Art. 61. — S'il y a condamnation l'arrêt pourra dans les cas prévus aux articles 24 (§§ 1^{er} et 3) 25, 36 et 37 prononcer la confiscation des écrits ou imprimés placards ou affiches saisies, et, dans tous les cas ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés au regards du public. Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

Art. 62. — En cas de condamnation prononcée en application des articles 23, 24 (alinéas 1^{er} et 2), 25 et 27, la suspension du journal ou du périodique pourra être prononcée par la même décision de justice pour une durée qui n'excédera pas trois mois. Cette suspension sera sans effet sur les contrats de travail qui liaient l'exploitant, lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant.

Art. 2. — Sont abrogés les articles 10 à 14 de l'ordonnance du 6 mai 1944 relative à la repression des délits de presse.

Est également abrogée la loi du 8 février 1911 ajoutant un article à la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 13 septembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de l'Information,
Jacques SOUSTELLE.

Décret n° 46-1.987, du 12 septembre 1946, rendant applicables aux titulaires de pensions de la caisse intercoloniale de retraites les dispositions du décret du 25 février 1946, attribuant une indemnité exceptionnelle en faveur des titulaires de pensions des lois des 14 avril 1924, 24 juin 1927 et 21 mars 1928.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre des finances ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique sur la caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le décret n° 46-288 du 25 février 1946, attribuant une indemnité exceptionnelle en faveur des titulaires de pensions des lois des 14 avril 1924, 24 juin 1927 et 21 mars 1928,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 46-288 du 25 février 1946, attribuant une indemnité exceptionnelle en faveur des titulaires de pensions des lois des 14 avril 1924, 24 juin 1927 et 21 mars 1928, sont étendues, dans les mêmes conditions, aux titulaires de pensions du décret du 1^{er} novembre 1928, sur la caisse intercoloniale de retraites qui résident en France et dans les territoires d'Outre-Mer, autres que ceux visés par le décret n° 45-0136 du 25 décembre 1945, relatif au franc colonial.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Décret n° 46-288, du 25 février 1946, tendant à l'attribution d'une indemnité exceptionnelle en faveur des titulaires de pensions des lois des 14 avril 1924, 24 juin 1927 et 21 mars 1928.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des finances ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1945, portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946 ;

Le conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1946 et à titre transitoire il est attribué aux titulaires de pensions ou allocations concédées ou revisées par application des lois modifiées du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires, du 24 juin 1927, concernant le régime des

retraites du personnel de l'imprimerie nationale, et du 21 mars 1928 sur le régime de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat une indemnité exceptionnelle fixée uniformément au taux annuel de : 3.800 francs pour les pensions visées au barème A, prévu par la loi validée du 31 octobre 1941, et dont le montant annuel (indemnité spéciale temporaire comprise) ne dépasse pas 60.000 francs ;

1.900 francs pour les pensions visées au barème B, prévu par la même loi et dont le montant annuel (indemnité spéciale temporaire comprise) ne dépasse pas 30.000 francs.

Art. 2. — Cette indemnité ne peut excéder le montant en principal de la pension ou de l'allocation.

Les titulaires de deux ou plusieurs pensions, ne peuvent percevoir que l'indemnité attachée à la pension ouvrant droit, le cas échéant, au barème le plus avantageux. Toutefois, aucune indemnité ne peut être servie si le montant de l'une des pensions excède les limites prévues à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Afin qu'ils ne reçoivent pas des émoluments inférieurs à ceux des retraités dont la pension comporte l'attribution de l'indemnité totale, une indemnité différentielle peut être éventuellement accordée aux retraités titulaires d'une pension d'un taux supérieur aux limites fixées à l'article 1^{er}.

Art. 4. — L'indemnité est payable en quatre parts égales lors de chaque échéance trimestrielle de la pension ou de l'allocation et il n'en est pas fait état pour l'application des règles de cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité.

Art. 5. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

EXAMEN professionnel d'entrée dans la magistrature coloniale. (1^{re} session spéciale).

Le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu l'article 10 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale ;

Vu le décret du 13 février 1908, relatif à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature métropolitaine, modifié par les décrets du 10 février 1941 et 22 mars 1945 ;

Vu le décret du 18 juin 1946, tendant à l'application aux magistrats et greffiers coloniaux de l'ordonnance du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — La première session spéciale de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature coloniale sera ouverte à Paris, le 16 décembre 1946, en application du décret du 18 juin 1946 tendant à l'application aux magistrats et greffiers coloniaux de l'ordonnance du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder.

Art. 2. — Les candidats bénéficiant des dispositions du décret susvisé du 18 juin 1946, devront adresser, au plus tard le 1^{er} novembre 1946, une demande au Ministre de la France d'Outre-Mer (Direction du Personnel, magistrature), 27, rue Oudinot, à Paris (7^e).

Art. 3. — Les conditions et le programme de cet examen sont ceux fixés par les articles 3 et suivants de l'arrêté du 15 juillet 1946, (publié au *Journal officiel* du 28 juillet 1946, page 6.711) ouvrant la seconde session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature coloniale pour l'année 1946.

Art. 4. — Les candidats admis seront nommés dans la magistrature coloniale, en bénéficiant des mesures de reclassement prévues par le décret précité du 18 juin 1946, dans les conditions indiquées par ce texte.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 28 septembre 1946.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Loi n° 46-2.173, du 1^{er} octobre 1946, fixant à vingt-trois ans l'âge de l'éligibilité aux assemblées ou collèges électoraux élus au suffrage universel et direct.

L'Assemblée nationale constituante a adopté ;
Le Président du Gouvernement Provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Tout Français et toute Française ayant vingt-trois ans accomplis peut faire acte de candidature et être élu à l'Assemblée nationale et à toute autre assemblée ou collège électoral élu au suffrage universel et direct.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Loi n° 46-2.174, du 4 octobre 1946, relative à l'inéligibilité

L'Assemblée nationale constituante a adopté ;
Le Président du Gouvernement Provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — En dehors des cas prévus par les lois en vigueur, est inéligible tout individu qui a été frappé d'indignité nationale, même s'il en a été relevé pour un motif ou sous une forme quelconque.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Loi n° 46-2.175, du 8 octobre 1946, modifiant et complétant la loi n° 46-815 du 26 avril 1946 rendant applicables, pour 1946, aux assemblées prévues par la constitution les inéligibilités relatives aux élections de 1945.

L'Assemblée nationale constituante a adopté ;
Le Président du Gouvernement Provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La loi n° 46-815 du 26 avril 1946 est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

« *Article unique.* — Les dispositions des articles 18, 18 bis et 18 quater de l'ordonnance du 21 avril 1944, portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération, modifiée par les ordonnances des 26 août et 3 novembre 1944, 2 février, 6 avril, 13 septembre et 19 octobre 1945 et la loi du 19 janvier 1946, sont applicables aux assemblées prévues par la Constitution et, le cas échéant, à une nouvelle Assemblée nationale constituante ».

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 octobre 1946.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Décret n° 46-2.171, du 8 octobre 1946, portant création d'un Comité de Géologie de la France d'Outre-Mer.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un Comité de Géologie de la France d'Outre-Mer, chargé de donner au Ministre un avis sur toutes les questions relatives à la Géologie des territoires d'outre-mer et à l'exécution des travaux géologiques dans ces territoires, dont il est saisi par le Ministre.

Art. 2. — Le Comité comprend :

Un professeur en Sorbonne, président ;

Le Directeur du Cabinet, le Directeur du Contrôle, le Directeur du Plan, le Directeur des Travaux publics, le Chef du Service des Mines du Ministère de la France d'Outre-Mer et son adjoint ou leurs délégués ;

Le Géologue du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Le Directeur de l'Office de la recherche scientifique ou son délégué ;

Le Directeur des Etudes de la section complémentaire coloniale de l'Ecole nationale supérieure des Mines de Paris, le Directeur de l'Ecole de Géologie appliquée et de prospection minière et le professeur chargé des Cours de Géologie à la section complémentaire coloniale à l'Ecole Technique des Mines d'Alès ;

Trois personnalités désignées par le Ministre.

Art. 3. — Le président et les membres du Comité qui n'en font pas partie de droit en raison de leurs fonctions sont choisis par le Ministre, en considération de leur compétence personnelle en matière de Géologie des régions d'outre-mer.

Ils sont nommés, par arrêté, pour une durée de deux ans, de même que le secrétaire ; ce dernier est choisi parmi le personnel du Service des Mines de la France d'Outre-Mer.

Les archives sont tenues et conservées par ce service.

Art. 4. — Le président convoque le Comité aussi souvent qu'il est nécessaire, fixe l'ordre du jour, choisit les rapporteurs, ceux-ci n'étant pas nécessairement membres du Comité.

Il règle toutes les conditions de fonctionnement du Comité.

Il a qualité pour convoquer directement, en leur donnant ou non voix délibérative, toutes les personnes spécialement informées des questions étudiées, et notamment, s'ils sont présents en France, les Chefs des Services Géologiques des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 8 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République Française :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Décret n° 46-2.183, du 9 octobre 1946, portant rétablissement de l'indemnité de service temporaire en France au profit des fonctionnaires coloniaux.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et avec l'avis conforme du Ministre des Finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 11 juillet 1945, relatif au régime des soldes des fonctionnaires des cadres généraux des colonies ;

Vu l'acte provisoirement applicable dit décret du 21 juin 1941 portant institution d'une indemnité de séparation ;

Le conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er} — Est rétablie « l'indemnité de service temporaire en France » prévue à l'article 91 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur le solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, et supprimée par le décret n° 45-1.541 du 11 juillet 1945.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 91 du décret précité du 2 mars 1910 sont remplacées par celles fixées ci-après :

« Les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, appelés à servir temporairement en France dans les conditions fixées aux textes organiques de leur corps ou à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, soit par décision du Ministre, soit par arrêté des chefs de colonie, à l'administration centrale des colonies peuvent bénéficier, sous réserve des dispositions suivantes, d'une indemnité dite « de service temporaire en France »

« 1^o Cette indemnité, destinée à les dédommager de frais particuliers qui leur incombent en raison du caractère temporaire de leur séjour en France ne peut être allouée qu'aux fonctionnaires venant d'accomplir un séjour d'au moins un an dans les territoires d'outre-mer sans aucune transition qu'un congé régulier ou une mission dans la Métropole ou à l'étranger ;

« 2^o L'indemnité de service temporaire en France ne peut se cumuler ni avec l'indemnité de séparation instituée par l'acte provisoirement applicable dit arrêté du 27 juin 1941, ni dans la localité de service avec les indemnités journalières pour frais de déplacement.

« Elle est payée à compter du jour de la prise de service et ne peut, en aucun cas, être perçue pendant plus de trois années. Elle peut toutefois être maintenue par décision individuelle du Ministre, sur demande motivée des intéressés et dans la limite de deux nouvelles années en faveur des fonctionnaires et agents qui, au terme des trois premières années, justifieraient se trouver encore dans les conditions d'installation provisoire.

« Cette indemnité n'est pas attribuée aux fonctionnaires dont l'affectation dans les services de l'administration ou les services extérieurs du département de la France d'Outre-Mer à un caractère définitif.

« L'indemnité de service temporaire en France est déterminée d'après la situation de famille conformément au tableau ci-après :

Célibataires : 5000 francs par an.

Mariés sans enfant : 10.000 francs par an.

Fonctionnaires avec enfants à charge 15.000 francs par an.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'application du présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1946 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius Moutet.

Décret du 8 octobre 1946, plaçant en position de mission en France un gouverneur général des colonies.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du Ministre de la France d'Outre-Mer ;
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 21 juillet 1921, portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 29 février 1934 ;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1944 déterminant le taux des indemnités de déplacement en France du personnel rétribué sur les budgets généraux et locaux des colonies ;

Vu le décret du 13 Juillet 1946 déterminant le taux des indemnités de déplacement en France du personnel rétribué sur les budgets généraux et locaux des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bayardelle (Ange-Marie), gouverneur général de l'A. E. F., est placé dans la position de mission pour la période du 15 juillet au 15 août 1946.

Art. 2. — M. Bayardelle aura droit, pendant la même période, à la solde unique créée par le décret du 11 juillet 1945 et à l'indemnité de déplacement prévue par le décret du 13 juillet 1946 susvisé.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République,

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURE DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Dufragne (Lucien), greffier de Justice de Paix à la Ferté Gaucher (S. & M.), décédé à Pantin le 16 décembre 1945.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Bordage (Raymond-Louis-Emile), commerçant-transporteur à Fort-Lamy, décédé à Fort-Lamy, le 15 août 1946.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Fort-Lamy.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Dimitri Sécopoulos, de nationalité grecque, employé à la Société Comituri à Bangui (département de l'Ombella-M'Poko), décédé à Loungouba (Bangassou) département du M'Bomou, le 13 octobre 1946.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Bangui soussigné.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS AU PUBLIC

Concours pour le recrutement d'élèves-contrôleurs des Douanes

Un arrêté, en date du 21 août 1946, du Ministre des Finances, institue deux concours spéciaux dans les territoires d'Outre-Mer, pour le recrutement d'élèves-contrôleurs des Douanes en France et en Algérie. Ces concours sont réservés aux candidats résidant aux Colonies et appartenant aux catégories visées à l'article 2 de l'ordonnance nos 45, 1.283 du 15 juin 1945 et à l'article 1^{er} du décret nos 46, 1.096 du 16 mai 1946 ainsi qu'à ceux qui n'ont pas pu faire acte de candidature depuis le 1^{er} septembre 1939.

Les candidats doivent en outre appartenir au sexe masculin, remplir les conditions requises pour l'accès aux fonctions publiques et être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- a) Licence ;
- b) Baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ;
- c) Diplôme supérieurs de l'école des hautes études commerciales de Paris ;
- d) Diplôme d'études supérieures commerciales des universités ; enfin être reconnus aptes à un service essentiellement actif.

Les deux concours spéciaux auront lieu aux dates ci-après :

1° Concours, 27 et 28 mai 1947 ;

2° Concours 25 et 26 novembre 1947.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 janvier 1947, pour le premier concours, et au 15 juillet 1947, pour le second.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la Direction des Douanes à Brazzaville.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901)

29 octobre 1946. — Déclaration au Gouvernement général de l'A. E. F. *L'Association familiale.*

But : Promouvoir une législation et une politique de la famille en suggérant des mesures sociales, administratives et financières et en défendant les droits du père, de la mère de l'enfant et de la famille indivise.

Siège social : Service social de l'A. E. F. Brazzaville.

AVIS DE VENTE

Il sera procédé le **lundi 9 décembre 1946, à 9 heures,** au bureau des Domaines de Libreville (Gabon), à la vente aux enchères du matériel *Caterpillar* suivant :

I Tracteur « Sixty » ;

I Niveleuse « Super Mogul »,

sis au Km. 19 de la route Lambaréné - Fougamou ;

I Niveleuse « Super Mogul »,

sise au Km. 80 de la route Libreville - Kango.

Mise à prix : Tracteur = 6.000 francs ;
Niveleuse = 4.000 francs.

Paiement comptant, 5 % en sus.

Le Receveur des Domaines,
SERANT.

AVIS

Les adjudications, cessions ou attributions de terrains vont être reprises pour le Quartier industriel de M'Pila, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Le lotissement ayant été modifié par de nouveaux tracés, les personnes ayant obtenu ou sollicité des terrains dans ce quartier sont priées de se présenter ou de se faire représenter au *Service de la Voirie*, pour reconnaître les lots éventuellement modifiés.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Société Africaine de Transit

Société anonyme au capital social de 1.000.000 de francs

Siège social: BANGUI

TITRE Ier

Constitution — Objet — Dénomination — Siège. Durée.

Art. 1er. — Il est formé entre les souscripteurs des actions ci-après créées une société anonyme qui sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur sur les sociétés.

Art. 2. — La société a pour objet :

Le transit en général et toutes les opérations annexes.

La création de tous bureaux, agences, succursales ou dépôts, la création, l'achat, la vente de tous fonds de commerce analogue, l'achat, la construction et la location de tous immeubles nécessaires au fonctionnement de la société, leur aménagement et leur vente.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

Art. 3. — La dénomination de la société est :

Société Africaine de Transit

Art. 4. — Le siège social est à Bangui (Oubangui-Chari).

Il pourra être transféré dans une autre ville par simple décision du Conseil d'administration.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital social. — Actions. — Parts de fondateur.

Art. 6. — Le capital social est fixé à un million de francs divisé en deux cents actions de cinq mille francs, toutes à souscrire en numéraire.

Art. 7. — Le quart au moins sera versé en espèces sur chaque action, préalablement à la constitution de la société.

Le surplus sera appelé en totalité par versements successifs suivant décision du Conseil d'administration dans le mois de la notification de cette décision.

Tout versement appelé sur l'action portera intérêt, de plein droit, au profit de la société, à raison de sept pour cent l'an et à compter de son exigibilité.

TITRE III

Administration de la société.

Art. 13. — La société est administrée par un Conseil composé de membres au nombre de cinq et de dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Chaque membre du Conseil d'administration doit fournir un cautionnement de dix actions, lesquelles sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Les actions affectées à la garantie des fonctions des administrateurs doivent être inscrites à leur nom.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée des fonctions des administrateurs.

Art. 14. — Les administrateurs sont nommés pour six années par l'assemblée générale constitutive, sauf l'effet des dispositions ci-après.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1952 laquelle renouvellera le Conseil en entier.

Art. 16. — Le Conseil d'administration, sur la convocation de son président ou de la majorité de ses membres, se réunit au siège social ou dans tout autre endroit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Tout administrateur peut, par mandat spécial, déléguer à l'un de ses collègues la faculté de voter en son lieu et place dans une séance déterminée ; un administrateur ne peut toutefois avoir plus de deux voix y compris la sienne.

Tout administrateur empêché de prendre part à une délibération, peut également exprimer son vote par correspondance postale ou télégraphique.

La présence effective de trois administrateurs et la représentation ou le vote par correspondance de la moitié au moins des membres du Conseil sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, ou prenant part au vote par correspondance télégraphique ou postale. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège social, et signés par le président ou le membre qui en remplit les fonctions et un des administrateurs qui y ont pris part.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et du nombre des administrateurs ayant participé à la délibération résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans la délibération, tant des administrateurs présents que de ceux absents ou excusés.

Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par deux administrateurs ayant ou non pris part à la réunion.

En cas de liquidation, ces copies ou extraits peuvent être certifiés par les ou l'un des liquidateurs.

Art. 17. — Le Conseil d'administration représente la société vis-à-vis de tous tiers et de toutes autorités et administrations et exerce tous les droits de la société.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la société.

Il prend et accepte toutes participations dans les entreprises et affaires se rattachant à l'objet social.

Il fait toutes acquisitions, échanges et aliénations et accepte, consent, cède et résilie tous baux, locations, avec ou sans promesse de vente, de biens mobiliers et immobiliers.

Il consent et accepte tous traités, marchés, soumissions et entreprises, à forfait ou autrement, demande et accepte toutes concessions, contracte toutes assurances, et tous abonnements quelconques, signe toutes polices et engagements, le tout dans les limites prévues

à la convention susvisée ou à toutes autres ultérieures ;

Il contracte tous emprunts, avec ou sans garantie, par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations, doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires ;

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

Il désiste la société de tous droits, actions, privilèges et hypothèques et donne mainlevées, avec ou sans constatation de paiement, de toutes inscriptions, saisies et oppositions et de tous autres empêchements quelconques ;

Il consent toutes antériorités et limitations de privilèges, hypothèques, et nantissements ;

Il fait et autorise tous retraits, transferts, transports, conversions, acquisitions et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités et valeurs et ce, avec ou sans garantie ;

Il accepte, souscrit, avalise, endosse et acquitte tous billets, mandats, chèques, traites, lettres de change et effets de commerce ;

Il fixe le mode de paiement vis-à-vis des débiteurs de la société ;

Il touche toutes les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit ;

Il donne bonne et valable quittance et décharge de toutes sommes et de tous titres reçus ;

Il fixe les dépenses générales d'administration ;

Il consent toutes prorogations de délai ;

Il traite, transige, compromet sur tous les intérêts de la société, il autorise tous acquiescements et cautionnements ;

Il détermine le placement de tous fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve ;

Il nomme et révoque tous mandataires, directeurs, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications ;

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales ;

Il convoque les assemblées générales ;

Il soumet à l'assemblée générale ordinaire le bilan annule ainsi que toutes les propositions jugées utiles aux intérêts de la société ;

Il propose le dividende à répartir ;

Il soumet à l'assemblée générale extraordinaire les propositions de modifications aux statuts, d'augmentation ou de réduction du capital social, ainsi que les questions de fusion, prorogation et dissolution anticipée de la société ou d'apports à toutes sociétés à constituer.

Enfin, il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société et élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits, tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts ou par la loi à l'assemblée générale est du ressort du Conseil d'administration.

Art. 18. — Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres.

Il peut aussi conférer, à une ou plusieurs personnes, mêmes étrangères à la société, des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers devront porter soit la signature de l'administrateur

délégué désigné par le Conseil, soit celle d'un administrateur et d'un mandataire général ou spécial, désignés par le Conseil, soit enfin celle de deux mandataires également désignés par le Conseil à moins d'une délégation donnée à un seul mandataire pour des objets déterminés.

Le Conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération de l'administrateur désigné.

TITRE IV

Commissaires.

Art. 21. — Il est nommé chaque année en Assemblée générale, un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, chargés de remplir la mission de surveillance prescrite par la loi ; un seul d'entre eux pourra opérer en cas de décès, démission, refus ou empêchement du ou des autres.

Le ou les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale. Cette rémunération figure dans les dépenses propres à la société.

A la fin de l'exercice, le ou les commissaires font un rapport à l'assemblée générale sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'administration de manière que celui-ci, quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale puisse le tenir au siège social à la disposition des actionnaires.

Pendant tout le cours de l'année sociale, les commissaires ont le droit, quand ils le jugent convenable, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Ils sont rééligibles.

TITRE V

Assemblées générales.

Art. 22. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente et oblige l'universalité des actionnaires.

Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Nul ne peut s'y faire représenter que par un actionnaire fondé de pouvoir.

Les femmes mariées et les mineurs peuvent être représentés par leurs maris ou tuteurs.

Art. 23. — L'assemblée générale se réunit, de droit, chaque année dans le premier trimestre qui suit la clôture et l'inventaire.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que le Conseil en reconnaît l'utilité ou encore sur la réquisition écrite d'actionnaires représentant, au moins, le quart du capital social.

Art. 24. — Les Assemblées générales sont convoquées vingt jours au moins à l'avance par lettres individuelles et par avis insérés dans le journal d'annonces légales du siège social.

Les lettres et avis indiquent les objets à l'ordre du jour de la réunion.

Par exception, l'assemblée générale constitutive, ainsi que chacune des assemblées générales appelées à sanctionner toutes augmentations du capital social, pourra n'être convoquée que huit jours à l'avance.

Art. 26. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

La propriété d'une action donne droit à une voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 28. — Des Assemblées générales extraordinaires constituées et délibérant dans les conditions prévues par les lois en vigueur sur les sociétés peuvent apporter aux présents statuts toutes additions et modifications reconnues utiles, elles peuvent aussi autoriser, soit la continuation de la société au delà du terme fixé, soit la dissolution avant ce terme, soit l'augmentation du capital, soit la réduction de ce capital, soit la fusion avec d'autres sociétés.

TITRE VI

Etats de situation. — Inventaire.

Art. 29. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la date de la constitution définitive et le trente et un décembre de l'année suivante.

Art. 31. — Après l'acquittement des charges de toute nature, il est opéré sur les bénéfices :

1° Un prélèvement de 5 % pour former le fonds dit de réserve légale, lequel devient facultatif lorsque ce fonds de réserve a atteint le dixième du capital social ;

2° Un prélèvement de 10 % au profit des porteurs de parts de fondateur ;

3° Une répartition de dividende qui ne peut excéder pour le capital versé et non remboursé le taux maximum prévu par les lois et règlements en vigueur.

Le surplus, s'il en existe, forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'œuvre à parer aux éventualités et en cas d'insuffisance dans le produit net, à permettre la majoration des dividendes jusqu'à concurrence du maximum visé au précédent alinéa.

TITRE VII

Dissolution. — Liquidation.

Art. 32. — En cas de perte des trois quarts du fonds social, la dissolution de la société a lieu de plein droit.

Art. 33. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires ; sauf le cas où elle n'apporterait aucune modification aux conventions passées ou à passer avec le département, la liquidation anticipée ne pourra être décidée que d'accord avec ce dernier.

Pendant la liquidation, la société conserve son caractère d'être moral ; les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la société ; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif et, en outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale et aux conditions fixées ou acceptées par elle, ils peuvent faire le transfert ou la cession à tous particuliers ou toutes sociétés soit par voie d'apports contre espèces ou contre titres, soit autrement, de tout ou partie des droits mobiliers ou immobiliers, actions et obligations de la société dissoute.

Après l'extinction du passif, le solde actif sera employé à fournir aux actionnaires, soit en espèces, soit en titres, le montant du capital versé sur les actions, déduction faite de ce qui pourra avoir été amorti.

Le solde sera réparti entre toutes les actions.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e FIESCHI, notaire à Bangui, le 10 juillet 1946, enregistré, le fondateur de la société anonyme « *Société Africaine de Transit* » a déclaré que les deux cents actions de cinq mille francs chacune de ladite société, représentant la somme de 1.000.000 de francs, qui étaient à émettre en espèces, ont été entièrement souscrites et qu'il a été versé par chaque souscripteur, le quart du montant de chacune des actions par lui souscrites, et il a représenté, à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et l'état des versements effectués. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte.

III

Du procès-verbal de délibération pris par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société le 11 juillet 1946, enregistré, dont extrait a été déposé au rang des minutes de M^e FIESCHI, notaire à Bangui le 13 juillet 1946, il appert :

Que cette assemblée après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements faite par le fondateur aux termes de l'acte reçu par M^e FIESCHI, notaire soussigné, le 10 juillet 1946.

Que l'assemblée générale a nommé comme premiers administrateurs :

- 1^o M. René LEMOINE, commerçant demeurant à Bangui ;
- 2^o DEGRAIN, transporteur demeurant à Bangui ;
- 3^o M. GILLIEAUX, planteur demeurant à Bakouma.
- 4^o M. Jean GERIN, commerçant demeurant à Bangui ;
- 5^o M. Maurice PASTOR, transporteur demeurant à Bangui ;
- 6^o M. André KIEFFER, demeurant à Bangui ;
- 7^o M. William TARDREW, demeurant à Bangui ;
- 8^o M. REGNAULT, demeurant à Bangui.

Que cette assemblée a nommé M. TRIPONEL commissaire et M. MABILLE commissaire suppléant pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société.

Ce qui est accepté.

Que l'assemblée approuve les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

Deux expéditions de chaque acte énuméré ci-dessus ont été déposées au Greffe commun du Tribunal de commerce et de la justice de paix de Bangui, le 21 août 1946.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
FIESCHI.

Compagnie Commerciale et Cotonnière de l'Ouhame-Nana « Comouna »

Siège social : BANGUI

Augmentation de capital.

I

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme, dite *Compagnie Commerciale et Cotonnière de l'Ouhame-Nana, Comouna* dont le siège social est à Bangui, (Oubangui-Chari), en date du 19 février 1946 dont un extrait a été déposé au rang des minutes notariales de Bangui selon acte de dépôt reçu par M^e FIESCHI, notaire à Bangui, le 18 mai 1946, enregistré, il appert que le capital social de ladite société, qui était de 500.000 francs a été porté à 8.000.000 de francs.

Cette augmentation de capital résulte de l'émission de 7.500 actions de mille francs chacune entièrement réservées :

a) 2.500 actions à la *NIEUWE AFRIKAANSCH E HANDELS VENNOOSCHAP*.

b) 5.000 actions à la *Compagnie Française de l'Ouhame et de la Nana*.

L'article 7 sera modifié comme suit :

Capital social : Le capital social fixé à l'origine à *Cinq cent mille francs*, divisé en cinq cents actions de mille francs dont 400 numérotés de 1 à 400 attribués en rémunération d'apports a été porté à 8.000.000 de francs par l'émission de 7.500 actions de 1.000 francs chacune libérées par compensation ».

Aux termes d'un acte reçu par M^e FIESCHI, notaire à Bangui, le 18 mai 1946, enregistré, Monsieur Jean BOBICHON, directeur de la Société « *COMPAGNIE COMMERCIALE ET COTONNIERE de L'OUHAME-NANA* » « *COMOUNA* », a déclaré que les 7.500 actions de mille francs chacune, représentant la somme de 7.500.000 francs composant l'augmentation du capital social de ladite société qui étaient à souscrire en numéraires par les deux souscripteurs précités ont été entièrement souscrites et qu'il a été versé par chaque souscripteur et par compensation en compte courant la totalité du montant nominal de chacune des actions souscrites soit à raison de 1.000 francs par action la somme de 7.500.000 francs qui se trouve inscrite sur les livres de la société en compte bloqué jusqu'à la ratification définitive de ladite augmentation de capital.

Et il a représenté à l'appui de ladite déclaration un état contenant les dénominations et sièges des sociétés souscriptrices le nombre des actions souscrites par chacune d'elles et le montant des versements effectués.

Cette pièce est demeurée annexée audit acte.

II

Du procès-verbal de délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de ladite société, le 22 mai 1946, enregistré, dont extrait a été déposé au rang des minutes de M^e FIESCHI, notaire à Bangui, le 22 mai 1946, il appert :

Que cette assemblée après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de

versements faite par Monsieur BOBICHON, aux termes de l'acte reçu par M^e FIESCHI, notaire soussigné, le 18 mai 1946.

Que l'assemblée constate :

Que le capital social se trouve porté à 8.000.000 de francs.

Que les modifications aux statuts, article 7 sont devenues définitives.

Deux expéditions de chaque acte énuméré ci-dessus ont été déposées au Greffe du Tribunal civil de Bangui le 11 juin 1946.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

FIESCHI.

SOCIÉTÉ COLONIALE FRANÇAISE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE « SOCOFRANCE »

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs

Siège social : BANGUI

MODIFICATIONS DES STATUTS

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société Coloniale Française de Commerce et de l'Industrie*, société anonyme, siège social à Bangui, en date du 26 octobre 1946 et dont un extrait certifié conforme a été déposé au rang des minutes de l'étude notariale de Bangui, le 29 octobre 1946, selon acte de dépôt reçu par M^e FIESCHI, Notaire à Bangui, enregistré, il appert qu'il a été apporté aux statuts les modifications suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les articles 7, 8, 9, 10, 13, 17, 18, 19 et 22 de la façon suivante :

Art. 7. — : *supprimer* :

.....la signature du président du Conseil ou son remplaçant et d'un administrateur-délégué.

Remplacer par :

.....la signature de deux membres du Conseil.

Art. 8 : *supprimer* :

.....à la constitution de la société.....

Art. 9 : *supprimer* :

.....Racheter les actions pour le compte de la société ou.....

Art. 10 : *ajouter à la fin de l'article* :

.....pour la même durée.

Art. 13 : *supprimer totalement la phrase* :

.....Il pourra aussi nommer.....et les émoluments.

Art. 17 : *supprimer* :

.....ou représentés.....

et remplacer par :

.....ou leurs mandataires.....

Art. 18 : *supprimer* :

.....et peut apporter toutes modifications aux statuts.

et remplacer par :

.....mais seule l'assemblée générale extraordinaire peut apporter toutes modifications aux statuts.

Supprimer :

.....en parts.....

et remplacer par :

.....en actions.....

Art. 19 : *supprimer* :

.....et signé par le président et un membre du Conseil.

et remplacer par :

.....et signé par les membres composant le bureau.

Art. 22. — *supprimer* :

.....du montant.....

et remplacer par :

.....du solde.....

Supprimer :

.....aux commissaires.....

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier la dénomination de la société qui sera désormais : *Société Coloniale Française de Commerce et d'Industrie* en abrégé : *SOCOFRANCE*.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Deux expéditions de l'acte précité ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Bangui le 30 octobre 1946.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

FIESCHI.

Société d'Entreprises Minières

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : BANGUI

Augmentation de capital

I

Aux termes d'un acte reçu par M^e FIESCHI, notaire à Bangui, le 15 juin 1946, enregistré, M. Paul MESLAGE, administrateur-délégué de la *Société d'Entreprises Minières*, société anonyme au capital de cinq millions de francs, dont le siège social est à Bangui a déclaré que cette société a décidé de porter le capital social de cinq millions de francs à six millions deux cent soixante quinze mille francs par l'émission de deux cent cinquante cinq actions nouvelles de cinq mille francs chacune ;

Que les deux cent cinquante cinq actions de cinq mille francs chacune représentant la somme de 1.275.000 francs composant l'augmentation du capital social de ladite société qui étaient à souscrire en numéraire ont été entièrement souscrites par huit personnes :

MM. : FERRY ; GENTY ; REGNAULT ; LETROTE ; de SISTI ; TRIPONEL ; CONUS ; M^{me} TRIPONEL.

Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites, soit au total six cent trente sept mille cinq cents francs, qui sont déposés à la Banque Commerciale Africaine, agence de Bangui.

Et il a présenté à l'appui de ladite déclaration un état contenant les noms des souscripteurs, le nombre des actions souscrites par chacun d'eux et le montant des versements effectués.

Cette pièce est demeurée annexée audit acte.

II

Du procès-verbal de délibération prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société le 15 juin 1946, enregistré, dont extrait a été déposé au rang des minutes de M^e FIESCHI, notaire à Bangui, le 16 juin 1946, il appert :

Que cette assemblée après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements faite par M. MESLAGE aux termes de l'acte reçu par M^e FIESCHI, notaire à Bangui, le 15 juin 1946 et constaté que le capital social se trouve porté à 6.275.000 francs.

Deux expéditions de chaque acte énuméré ci-dessus ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui le 21 août 1946.

Pour extrait te mention :

Le notaire,
FIESCHI.

Société Les Cultures Vivrières de l'Oubangui

Société à responsabilité limitée au capital de 1.530.000 francs

Siège social : SAINTE-GAUBURGE (ORNE) France

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Sainte-Gauburge (Orne), du 17 septembre 1946, déposé au rang des minutes de l'étude notariale de Bangui suivant acte de dépôt reçu par M^e FIESCHI, Notaire à Bangui, le 7 octobre 1946, enregistré.

Madame Veuve RAVION (Marguerite), sans profession, demeurant à Paris, 11 rue Stéphane-Mallarmé ;

Monsieur le Docteur Robert RENAC, docteur en médecine demeurant à Sainte-Gauburge (Orne) ;

Monsieur Pierre CHEREL, ex-inspecteur d'assurances, demeurant à La Mousse, Laigle (Orne) ;

Monsieur André ROCHARD, agent de plantation demeurant à Paris, 8, avenue de Breteuil ;

Ont établi entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet : principalement la recherche, l'octroi et l'exploitation de concessions dans l'Oubangui pour la création de plantations et cultures vivrières pour le ravitaillement de la population.

Subsidiairement le ramassage de tous produits indigènes, (manioc, patates douces, arachides, bananes, huile de palme, etc.) et la vente de ces produits tant à l'administration qu'aux entreprises privées, ainsi que toutes les opérations relatives au ravitaillement des indigènes.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

La dénomination de la société et la raison sociale sont : « *Cultures Vivrières de l'Oubangui* » société à responsabilité limitée.

La durée de la société est fixée à 75 années 3 mois et 14 jours à compter du 14 septembre 1946.

Le siège social est à Sainte-Gauburge (Orne) France.

Le capital social est fixé à 1.530.000 francs d'apports en valeurs mobilières et espèces. Un million cinq cent trente mille.

Il est divisé en 900 parts (neuf cent) de mille sept cent francs chacune entièrement libérées et attribuées comme suit :

Madame Veuve RAVION Marguerite par deux cent quarante en représentation de ses apports pour la somme de ..	408.000 »
Monsieur Robert RENAC, pour quatre cent quatre vingts en représentation de ses apports pour la somme de ..	816.000 »
M. CHEREL Pierre pour cent quatre-vingts en représentation de ses apports pour la somme de ..	306.000 »
Total égal au capital social.....	1.530.000 »

Les associés ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

MM. André ROCHARD et Pierre CHEREL sont tous deux nommés gérants pour une durée fixée à 36 mois renouvelable par tacite reconduction de 36 mois en 36 mois sauf révocation par la société au moyen d'un préavis de 6 mois à l'avance.

La société sera gérée par les gérants qui ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Deux expéditions des statuts de la société ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui le 16 octobre 1946.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
FIESCHI.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE L'OKANO

**Assemblée générale ordinaire convoquée
exceptionnellement le 23 décembre 1946**

Les actionnaires de la société minière de l'Okano dont le siège social est à Port-Gentil (Gabon), société anonyme au capital de 1.000.000 de francs, sont convoqués en assemblée générale ordinaire exceptionnelle le 13 décembre 1946 à 15 heures, à Paris, 3, rue Quentin Bauchard, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Renouvellement du Conseil.

Le Commissaire aux comptes.

Société Auxiliaire des Transports Agricoles

S. A. T. A.

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs

Siège social à la KANDJIA (Grimari)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Bangui du 8 mai 1946,

Déposé au rang des minutes de l'étude notariale de Bangui, selon acte de dépôt reçu par Me FIESCHI, notaire à Bangui, le 9 mai 1946, enregistré.

M. Joseph DEGRAIN, industriel demeurant à Bangui ;

M. Edmond GILLIEAUX, industriel demeurant à Bakouma ;

Ont établi entre eux une société à responsabilité limitée, ayant pour objet la fourniture et la location de matériel de transports aux exploitations agricoles et industrielles suivantes :

Plantation de Fadama à Bakouma ; plantations de Longoumba ; C. A. I. O. à Niakari ; plantations de la Kandjia, et par décision à intervenir entre les associés, tous transports et autres opérations ou activités se rattachant directement ou indirectement aux questions de transports.

La dénomination de la société et la raison sociale sont : *Société Auxiliaire de Transports Agricoles*, société à responsabilité limitée.

La durée de la société est fixée à dix années à compter du 8 mai 1946.

Le siège social est à La Kandjia, (Grimari, A. E. F.).

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs, d'apports en espèces.

Il est divisé en cinquante parts de dix mille francs chacune entièrement libérées et attribuées comme suit :

M. Joseph DEGRAIN, pour vingt-cinq parts en représentation de ses apports pour la somme de 250.000

M. Edmond GILLIEAUX pour vingt-cinq parts, en représentation des ses apports pour la somme de 250.000

Total égal au capital social..... 500.000

Les associés ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

M. Joseph DEGRAIN et M. Edmond GILLIEAUX sont tous deux nommés gérants.

La société sera gérée et administrée par les gérants qui ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément au nom de la société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet de la société, sans qu'aucune limitation contractuelle de leurs pouvoirs puisse être opposable aux tiers.

Deux expéditions des statuts de la société ont été déposées au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Bangui le 7 juin 1946.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
FIESCHI.

Société du Commerce et de l'Industrie du Tchad

« TCHADICO »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : FORT-ARCHAMBAULT (Tchad)

Aux termes d'un acte passé par devant Me FIESCHI, notaire à Bangui, le 7 octobre 1946, enregistré :

M. Paris TSOLAKIDIS, commerçant demeurant à Bangui ;

M. Demetre TSOLAKIDIS, commerçant demeurant à Bangui ;

M. Michel TSOLAKIDIS, commerçant demeurant à Bangui ;

M. Ducas PAPAGEORGIU, commerçant demeurant à Bangui.

Ont établi entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet le commerce en général, l'achat et la vente, l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises divers et toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement.

La dénomination et la raison sociale sont : *Société du Commerce et de l'Industrie du Tchad «TCHADICO»* société à responsabilité limitée.

La durée de la société est fixée à vingt-cinq années à compter du 1^{er} janvier 1947.

Le siège social est à Fort-Archambault (Tchad).

Le capital social est fixé à un million de francs composé d'apports en espèces.

Il est divisé en cent parts de dix mille francs chacune toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

A M. Paris TSOLAKIDIS pour vingt parts en représentation des ses apports pour la somme de 200.000 »

A M. Demetre TSOLAKIDIS pour vingt parts en représentation de ses apports pour la somme de 200.000 »

A M. Michel TSOLAKIDIS, pour vingt parts en représentation de ses apports pour la somme de 200.000 »

A M. Ducas PAPAGEORGIU pour quarante parts en représentation de ses apports pour la somme de 400.000

Total égal au capital social..... 1.000.000 »

Les associés se sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

La société sera gérée et administrée par M. PAPAGEORGIU nommé gérant qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser toutes les opérations et tous les actes relatifs à l'objet de la société sans qu'aucune limitation contractuelle de ses pouvoirs puisse être opposable aux tiers.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
FIESCHI.

La Forestière de Lambaréné

Assemblée générale ordinaire du 23 décembre 1946

Les actionnaires de la société *La Forestière de Lambaréné*, société anonyme au capital de 1.600.000 frs., siège social à Port-Gentil (Gabon), sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 23 décembre à 15 heures aux bureaux de la société l'Okouméa, 3, rue Quentin-Bauchart à Paris.

Ordre du jour.

1° Ratification des décisions prises dans l'assemblée du 28 octobre 1946.

2° Rapport du Conseil d'administration sur les opérations des exercices 1938/1939 à fin 1945 ;

3° Rapport des commissaires aux comptes sur les mêmes exercices ;

4° Approbation des comptes et affectation des bénéfices ;

5° Quitus à donner aux administrateurs et aux commissaires aux comptes ;

6° Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

7° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ PHANARIOTIS ET COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : BANGUI

Aux termes d'un acte passé par devant M^e FIESCHI, notaire à Bangui, le 12 août 1946, enregistré :

M. Jean PHANARIOTIS, commerçant à Bangui ;

M. Nicolas PHANARIOTIS, commerçant à Bangui.

Ont établi entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet le commerce en général, l'achat et la vente de tous produits et marchandises divers et toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement.

La dénomination et la raison sociale sont : *PHANARIOTIS & Compagnie*, société à responsabilité limitée.

La durée de la société est fixée à trente années à compter du premier juillet 1946.

Le siège social est à Bangui.

Le capital social est fixé à un million de francs composé d'apports en immeubles et espèces.

Il est divisé en 200 parts de cinq mille francs chacune toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

A M. Jean PHANARIOTIS pour cent parts en représentation de ses apports pour la somme de	500.000 »
A M. Nicolas PHANARIOTIS pour cent parts en représentation de ses apports pour la somme de	500.000 »

Total égal au capital social..... 1.000.000 »

Les associés ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

MM. Jean PHANARIOTIS et Nicolas PHANARIOTIS sont tous deux nommés gérants de la société.

La société sera gérée et administrée par les gérants qui ont la signature et les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément au nom de la société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet de la société sans qu'aucune limitation contractuelle de ces pouvoirs puisse être opposable aux tiers.

Deux expéditions des statuts de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui le 21 août 1946.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

FIESCHI.

Compagnie des Transports Routiers de l'Oubangui

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs

Siège social : BANGUI

I.

Suivant acte sous-seing privé en date du 20 mai 1946 déposé au rang des minutes notariales de Bangui, selon acte de dépôt reçu par M^e FIESCHI, notaire à Bangui, le 1^{er} juillet 1946, enregistré.

M. André BORGEAT, gérant de société demeurant à Bangui, a cédé en toute propriété quarante deux parts de dix mille francs chacune, qu'il possédait dans la société *Compagnie des Transports Routiers de l'Oubangui*, à M. Joseph DEGRAIN, industriel demeurant à Bangui.

La présente cession a été faite pour la somme de 420.000 francs.

II

Suivant acte sous seing privé en date du 20 mai 1946, déposé au rang des minutes notariales de Bangui, selon acte de dépôt reçu par M^e FIESCHI, notaire à Bangui, le 1^{er} juillet 1946, enregistré.

M. André BORGEAT, gérant de société demeurant à Bangui a cédé en toute propriété vingt-quatre parts de dix mille francs chacune, qu'il possédait dans la société *Compagnie des Transports Routiers de l'Oubangui*, à M. R. BALLU, industriel demeurant à Bangui.

La présente session a été faite pour la somme de deux cent quarante mille francs.

Il résulte des deux cessions de parts précitées que M. BORGEAT a cédé la totalité des parts qu'il possédait dans la société susdite.

III

Il appert d'un procès-verbal de la séance de la réunion extraordinaire des associés participants de la société *Compagnie des Transports Routiers de l'Oubangui*, tenue au siège social à Bangui, le 20 mai 1946, dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes nota-

riales de Bangui suivant acte de dépôt reçu par M^e FIESCHI, notaire à Bangui, le 1^{er} juillet 1946, enregistré ;

Que M. André BORGEAT, l'un des gérants statutaires de la société *Compagnie des transports Routiers de l'Oubangui*, a donné sa démission de gérant et que cette démission a été acceptée.

Deux expéditions de chaque acte énuméré ci-dessus ont été déposées au Greffe du Tribunal civil de Bangui le 21 août 1946.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
FIESCHI.

SOCIÉTÉ UNION ROUTIÈRE CENTRE AFRICAINE

« U. R. C. A. »

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : BANGUI

Modifications des statuts

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme *Union Routière Centre Africaine* (U. R. C. A.) dont le siège social est à Bangui, en date du 24 juillet 1946 et dont un extrait certifié conforme a été déposé au rang des minutes de l'étude notariale de Bangui, le premier octobre mil neuf cent quarante six, suivant acte reçu par M^e FIESCHI, notaire à Bangui, enregistré, il appert qu'il a été apporté aux statuts les modifications suivantes :

Art. 3. — Le sous titre est désormais le suivant : UNIROUTE.

Art. 46. — Cet article est remplacé par le texte suivant :

« L'année sociale commence le 1^{er} novembre de chaque année et finit le 31 octobre de l'année suivante. Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 octobre..... »

Art. 48. — Il est ajouté au paragraphe B de cet article :

« Toutefois, les actionnaires auront droit à un intérêt de 5 % calculé sur le montant libéré de leurs actions, même en l'absence de bénéfices ».

L'assemblée générale autorise conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, les administrateurs à passer des conventions avec la société.

Il sera rendu à l'assemblée générale extraordinaire un compte spécial de l'exécution de ces conventions.

Deux expéditions de l'acte de dépôt ci-dessus cité ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 10^o octobre 1946.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
FIESCHI.

Société Balard & Kaufmann

Société à responsabilité limitée au capital de 150.000 francs

Siège social : BANGUI

Modifications aux statuts

Aux termes d'un acte passé par devant M^e FIESCHI, notaire à Bangui, le 30 juillet 1946, enregistré.

Il appert qu'il a été apporté aux statuts de la société à responsabilité limitée au capital de 150.000 francs « BALARD & KAUFMANN », dont le siège social est à Bangui, les modifications suivantes :

Art. 10 nouveau. — La société est gérée par Messieurs BALARD et KAUFMANN qui seront tous les deux gérants, ce dernier étant chargé spécialement de l'exploitation de la société.

Ils auront tous les deux les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément au nom de la société dans toutes les circonstances et pourront faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet sans qu'aucune limitation de leurs pouvoirs puisse être opposable aux tiers.

Néanmoins ils ne pourront valablement accomplir que les actes rentrant dans l'objet de la société tel qu'il est défini ci-dessus.

Ils ne pourront pas emprunter, effectuer des libéralités, acheter des immeubles, aliéner ou hypothéquer les immeubles sociaux sans le consentement des autres associés.

Les gérants pourront déléguer partie de leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires salariés ou non salariés, mais seulement pour des objets et une durée déterminés.

Les fonctions de gérant sont gratuites. Le décès de l'un des gérants ou sa retraite n'entraînent pas la dissolution de la société.

Deux expéditions du susdit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui le 16 octobre 1946.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
FIESCHI.

SOCIÉTÉ PINA & COMPAGNIE

Société en nom collectif au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : BANGASSOU

Suivant acte reçu par M^e FIESCHI, notaire à Bangui le 18 juillet 1946, enregistré.

Le siège social de la société en nom collectif *PINA & Compagnie* qui était à Bangassou, a été transféré à Bangui conformément aux dispositions de l'article XVII des statuts.

Deux expéditions du susdit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui le 21 août 1946.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
FIESCHI.

ETABLISSEMENTS GRÖTZ FRÈRES

Société à responsabilité limitée au capital de 1.200.000 francs

Siège social : Kilomètre 7 de la route de Bangui - M'Baiki
(Oubangui)

Cessions de parts sociales

Aux termes d'un acte reçu par M^e FIESCHI, notaire à Bangui, le premier octobre 1946, enregistré, il appert que :

M. André-Charles Joseph GRÖTZ, transporteur demeurant à Bangui,

A cédé en toute propriété aux sieurs :

1^o André René GRÖTZ, transporteur demeurant à Bangui, trois cents dix parts de mille francs chacune qu'il possédait dans la société *Etablissements GRÖTZ Frères*, pour la somme de trois cent dix mille francs ;

2^o Eugène, Pierre, François GRÖTZ, deux cent cinquante cinq parts de mille francs chacune qu'il possédait dans la société *Etablissements GRÖTZ Frères*, pour la somme de deux cent cinquante cinq mille francs.

Suivant acte reçu par M^e FIESCHI, notaire à Bangui le 1^{er} octobre 1946, tous les associés de la susdite société ont déclaré reconnaître les deux cessions de parts ci-dessus comme régulières et valablement signifiées à la société.

Deux expéditions de chaque acte ci-dessus énuméré ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 16 octobre 1946.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
FIESCHI.

Société Commerciale du M'Bomou

« *SOCOMBO* »

Dissolution de la société

Suivant acte reçu par M^e FIESCHI, notaire à Bangui le 12 août 1946, enregistré, il appert :

Que la société à responsabilité limitée *Société Commerciale du M'Bomou* « *SOCOMBO* » au capital de 1.000.000 de francs, ayant son siège social à Bangassou, constituée par acte reçu par M^e MARIET, notaire à Bangui, le 6 juin 1945; entre MM. Nicolas PHANARIOTIS et Ducas PAPAGEORGIU, pour le commerce général, est dissoute à compter du 30 juin 1946.

MM. Nicolas PHANARIOTIS et Ducas PAPAGEORGIU ont été nommés liquidateurs.

Deux expéditions dudit acte de dissolution ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui le 21 août 1946.

Pour extrait et mention:

Le notaire,
FIESCHI.

AVIS AUX ABONNÉS DU JOURNAL OFFICIEL

Par suite de l'instabilité des prix et des surtaxes postales aériennes, le Chef de Service de l'Imprimerie a l'honneur d'informer MM. les abonnés du *Journal officiel*, que les abonnements Avion pour la France ne peuvent être acceptés que pour six mois au prix de trois mille cinq cents francs (3.500) C. F. A.

Les abonnements Avion pour l'A. E. F. sont portés à 500 francs pour 6 mois, aucun abonnement Avion ne peut être consenti pour un an.

Les abonnements ordinaires ne seront acceptés que pour six mois ou un an maximum.

La Direction du Journal officiel attire l'attention des abonnés et lecteurs sur les nouveaux tarifs d'abonnement qui prennent date à compter du 15 octobre 1946.

(Voir à la première page.)

COLINCO

JACQUES HAUSSER

B. P. 60 à BRAZZAVILLE

Peut vous procurer tout matériel et outillage pour mines et exploitations diverses en provenance de France et de l'Étranger.

Toiles métalliques en laiton ou acier à ressort
Mills de 5' et 8', Gravitators, Tamis vibrant électrique, Trommels, rockings, Pans à main, Sondeuses types Banka, Wagonnets et Rails type Decauville, Broyeurs, concasseurs, Treuils, cabestans, Moto-pompes, Pompes à main, Groupes électrogènes 750 W ; 1 Kw ; 1,5 Kw. etc..

Devis et études sur demande.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général

TABLES DES MATIÈRES

du J.O. de l'A.E.F. (année 1945)

Prix : 25 francs Envoi par poste
1 franc en supplément

RENSEIGNEMENTS CLIMATOLOGIQUES POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1946

STATIONS	TEMPÉRATURE			PLUIE	
	Moyenne	Minimum absolu	Maximum absolu	Hauteur en millimètres	Nombre de jours
Koufra.....	30° 40	21° 5	41° 2	0 9	1
Faya-Largeau.....	34° 05	22° 5	45° 0	9 3	1
Mao.....	28° 16	17° 2	40° 0	143 1	9
Ati.....	27° 60	19° 3	37° 5	163 0	10
Abécher.....	26° 88	18° 8	40° 0	105 6	9
Fort-Lamy.....	26° 50	20° 6	34° 5	117 6	16
Bongor.....	»	»	»	358 7	14
Bouso.....	»	»	»	216 0	11
Bangui.....	25° 72	19° 2	33° 1	190 8	18
M'Pouya.....	»	»	»	126 7	»
Mossaka.....	»	»	»	94 5	7
Franceville.....	23° 07	14° 3	34° 5	126 8	13
Brazzaville.....	24° 16	16° 5	32° 2	42 7	3
Dolisie.....	22° 56	16° 1	32° 2	28 2	4
Pointe-Noire.....	23° 8	18° 2	29° 0	21 4	12
Port-Gentil.....	24° 75	19° 8	32° 0	42 2	15
Libreville.....	25° 93	19° 3	32° 0	373 1	16
Cocobeach.....	24° 32	19° 7	30° 0	213 0	20
Mitzi.....	23° 25	17° 2	30° 7	294 6	5
Oyem.....	23° 2	17° 3	29° 2	139 6	14
Bitam.....	»	»	»	261 0	15

Analyse : Température légèrement inférieure à la moyenne dans la région de Brazzaville par suite de la prolongation de la saison sèche, plus nettement inférieure à la moyenne au Tchad en raison de l'excédent des pluies. — Pluies fortement excédentaires au Gabon.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES TRANSPORTS EN AFRIQUE

HORAIRE PROBABLE DU SERVICE PASSAGERS

SAUF IMPRÉVU	Service des hautes eaux 1946		
	DÉPART DE BRAZZAVILLE	DÉPART DE BANGUI (correspondance)	ARRIVÉE A BRAZZAVILLE
Alphonse Fondère.....	13 juin 1946	29 juin 1946	5 juillet 1946
William Guynet.....	30 juin	16 juillet	22 juillet
Alphonse Fondère.....	15 juillet	29 juillet	4 août
William Guynet.....	30 juillet	15 août	21 août
Alphonse Fondère.....	14 août	30 août	5 septembre
William Guynet.....	30 août	15 septembre	21 septembre
Alphonse Fondère.....	14 septembre	30 septembre	6 octobre
William Guynet.....	30 septembre	16 octobre	22 octobre
Alphonse Fondère.....	15 octobre	31 octobre	6 novembre
William Guynet.....	30 octobre	15 novembre	21 novembre
Alphonse Fondère.....	15 novembre	1 ^{er} décembre	7 décembre
William Guynet.....	30 novembre	16 décembre	22 décembre
Alphonse Fondère.....	15 décembre	31 décembre	8 janvier 1947
William Guynet.....	30 décembre	15 janvier 1947	22 janvier 1947